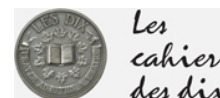


Les Cahiers des dix



La crise parlementaire de 1827 au Bas-Canada The 1827 Parliamentary Crisis in Lower Canada

Gilles Gallichan

Numéro 66, 2012

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1015073ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/1015073ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)
1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gallichan, G. (2012). La crise parlementaire de 1827 au Bas-Canada. *Les Cahiers des dix*, (66), 95–166. <https://doi.org/10.7202/1015073ar>

Résumé de l'article

En 1827, le Bas-Canada traverse l'une des crises politiques les plus graves de son histoire. Le gouvernement colonial, dirigé par le comte de Dalhousie, mène une opposition farouche à la majorité parlementaire patriote dont Louis-Joseph Papineau est le leader incontesté. La question du contrôle des dépenses publiques (subsides) et le projet d'union du Haut et du Bas-Canada, que le gouverneur a appuyé en 1822-1823, sont au cœur de ce conflit. Pour mater l'Assemblée, le gouverneur décrète des élections anticipées à l'été de 1827. Or, les Patriotes remportent ces élections avec une écrasante majorité. À l'ouverture de la session, en novembre, le gouverneur refuse l'élection de Papineau au poste de Président (Orateur) de la Chambre d'assemblée. Cette procédure basée sur un droit régalien ancien et périmé provoque une vive réaction des élus qui défendent le pouvoir législatif contre cette offensive du pouvoir exécutif. Dans tout le pays, des assemblées de citoyens pétitionnent et demandent au gouvernement britannique et au Parlement de Westminster le rappel du gouverneur et une réforme démocratique du Bas-Canada. Le présent article examine particulièrement les événements de la session de novembre 1827 et la prise de conscience qu'elle provoqua sur le rôle de l'Orateur comme chef du pouvoir législatif.

La crise parlementaire de 1827 au Bas-Canada

PAR GILLES GALLICHAN

« L'Orateur n'est pas créé par le Roi, [...] il est l'officier de l'Assemblée, l'officier du peuple, élu par le peuple, pour coopérer à faire la loi. »

Joseph Levasseur-Borgia, député de Cornwallis
(*Kamouraska-Rimouski*), 22 novembre 1827

« Les peuples n'aiment pas être conquis ; c'est pourquoi, en fin de compte, ils ne le sont jamais. »

John Steinbeck, *Nuits noires*

La décennie 1820 à 1830 marque une importante étape de l'évolution politique du Bas-Canada, des premiers pas de sa démocratie et de ses institutions parlementaires. À bien des égards, cette période annonce les affrontements qui vont secouer l'organisation coloniale britannique du Canada dans les années suivantes, jusqu'au soulèvement des patriotes canadiens en 1837 et en 1838.

D'ailleurs, plusieurs des acteurs qui occuperont l'avant-scène en 1837 sont déjà présents au premier acte des insurrections qui se joue dix ans auparavant, à l'occasion de l'une des plus graves crises parlementaires de l'histoire du Bas-Canada. En 1827, la province est dirigée par le gouverneur George Ramsay comte de Dalhousie, un aristocrate de haut rang, un vétéran des guerres napoléoniennes,

un philanthrope amateur d'art et profondément attaché aux valeurs de l'Europe de l'Ancien Régime¹.

Privé d'un véritable contrôle de l'administration du Bas-Canada, le Parlement colonial cherche à définir son rôle législatif et son pouvoir constitutionnel en exerçant un contrôle sur les dépenses publiques et sur la liste civile servant à rémunérer les fonctionnaires. Le gouverneur et son Conseil exécutif se réservent l'attribution des sommes fournies par la Grande-Bretagne ou celles provenant de droits établis avant l'adoption de l'Acte de 1791 qui a créé la Chambre d'assemblée coloniale ; revenus que l'on appelait recettes permanentes du domaine de la couronne. Les élus ne peuvent examiner que la gestion des revenus provenant de lois postérieures à 1791, attribuées à des dépenses courantes ou à des projets spéciaux. Ce système à double comptabilité laisse aux élus bien peu de prise sur les finances de l'État. De plus, en cas de déficit, le Colonial Office à Londres autorise le gouverneur à puiser dans la caisse militaire des sommes qu'il attribue à l'administration civile sans en rendre compte devant l'Assemblée, mais alourdissant d'autant la dette publique. Le gouvernement colonial présente à l'Assemblée un budget qui doit être adopté en bloc et une liste civile qui doit être votée pour la vie du Roi. Les députés exigent au contraire le pouvoir d'examiner annuellement le détail des dépenses du gouvernement et celui de réclamer des explications sur chacun des postes attribués. Une telle réforme équivalait à imposer une forme de responsabilité ministérielle devant les Communes canadiennes à des administrateurs coloniaux peu habitués à rendre des comptes. Ce long combat pour une démocratie parlementaire apparaît comme la trame de l'histoire politique de la première moitié du XIX^e siècle.

Les suites de l'offensive unioniste de 1822

Depuis la fin de la guerre en 1815, le Bas-Canada vit une crise agricole qui se développe en crise économique et augmente les malaises sociaux. Parmi les solutions avancées par l'oligarchie marchande figure l'union des provinces du Haut et du Bas-Canada, laquelle aurait pour conséquence de réduire le poids politique du Bas-Canada. À l'automne de 1822, on apprend à Québec qu'un puissant lobby colonial parraine un projet de loi en ce sens à la Chambre des communes à Londres. Une mobilisation sans précédent traverse le pays, des

1. Pour un portrait du gouverneur Dalhousie voir : P. BURROUGHS, « Ramsay, George, 9^e comte de Dalhousie », *Dictionnaire biographique du Canada* (en ligne) www.biographi.ca ; G. GALLICHAN, « La bibliothèque personnelle du gouverneur Dalhousie », *Les Cahiers des Dix*, n° 65 (2011), p. 75-116.

assemblées locales votent des résolutions, signent des pétitions qui totalisent 60 000 noms. En 1823, l'Orateur de la Chambre d'assemblée, Louis-Joseph Papineau, et l'imprimeur John Neilson, longtemps éditeur de *La Gazette de Québec* et député du Comté de Québec, partent pour l'Angleterre défendre les intérêts canadiens au Parlement impérial de Westminster. Cette mobilisation nationale permet de structurer des comités régionaux, de repérer les militants et les sympathisants, de créer un bon réseau d'échanges et de correspondance qui dote le Parti canadien d'une organisation efficace.

George Ramsay comte de Dalhousie, qui gouverne à Québec depuis 1820, est favorable à l'union. Considérant la forte personnalité de Louis-Joseph Papineau, leader de la majorité parlementaire et chef du Parti canadien, il a d'abord tenté d'apprivoiser l'homme en lui offrant un siège au Conseil exécutif. Papineau a accepté l'invitation pour ne pas être taxé de refuser la main tendue du pouvoir, mais il comprend que sa présence au Conseil privé du gouverneur pouvait servir à cautionner les politiques de ce dernier. Au moment du projet d'union, il préfère démissionner plutôt que d'entretenir une quelconque caution qu'il semblerait donner au gouvernement. D'ailleurs, fidèle à la pensée développée par Pierre Bédard, le premier chef du Parti canadien, au début du siècle, il conçoit la véritable responsabilité ministérielle comme une séparation complète des pouvoirs, laquelle en garantit l'indépendance. Les pouvoirs exécutif et législatif doivent avoir des liens de collaboration, mais les mêmes personnes n'ont pas à siéger aux deux instances, et cela pour éviter l'influence des groupes partisans et la collusion entre ceux qui détiennent le pouvoir et ceux qui devraient les contrôler².

De son côté, le gouverneur Dalhousie ne voit dans la Législature qu'une structure représentative, certes inspirée du modèle britannique, mais qui ne doit en aucune façon prétendre à un rôle d'orientation politique ni de contrôle du gouvernement colonial, peu importe le poids de sa majorité. Il n'apprécie pas davantage que la presse locale s'autorise un rôle de critique et d'opposition envers son administration. D'ailleurs, en 1823, il exerce des représailles contre John Neilson, car il s'est opposé au projet d'union en Chambre et dans les pages de *La Gazette de Québec* qu'il a alors cédée à son fils Samuel Neilson. Le gouvernement retire à l'entreprise Neilson et Cowan les lucratifs contrats du gouvernement pour les confier à un fidèle et fervent zélateur, John C. Fisher, qui crée une *Gazette de Québec par autorité*. Ce nouveau journal officiel, imprimé par Thomas Cary du *Quebec Mercury*, se sert du prestige de l'aîné des périodiques canadiens pour

2. Papineau a été membre du Conseil exécutif pendant deux ans et un mois, du 28 décembre 1820 au 25 janvier 1823. Sa lettre de démission est datée du 6 janvier 1823.

soutenir inconditionnellement les politiques du gouverneur³. Celui-ci s'assure également d'une voix autorisée à Montréal en soutenant la *Montreal Gazette*, alors éditée par Robert Armour.

Pendant la mission de Neilson et de Papineau en Angleterre en 1823-1824, la Chambre d'assemblée doit se choisir un nouvel Orateur, ou président de l'Assemblée. L'honneur échoit au député de la Haute-Ville de Québec, Joseph-Rémi Vallières de Saint-Réal, un avocat brillant et modéré que le gouverneur Dalhousie trouve plus acceptable que le bouillant Papineau. Le gouverneur ne dédaigne pas correspondre avec le nouvel Orateur et tente de l'attirer dans son cercle de favoris. Il l'associe à la fondation de la Literary and Historical Society of Quebec / Société littéraire et historique de Québec, il échange avec lui des livres et des manuscrits⁴. En 1825, il en fait un « conseiller du roi », titre attribué à certains juristes de compétence reconnue et que le gouvernement peut consulter sur des questions de droit.

En fait, Dalhousie n'estime guère Vallières qu'il trouve versatile et influençable, mais si celui-ci voulait saisir l'hameçon bureaucrate, il serait comblé d'honneurs et servirait les politiques du gouvernement qui, avec lui comme Orateur, aurait le contrôle d'une Assemblée moins rebelle et plus domestiquée. Pendant la crise de 1827, le gouverneur jouera cette carte et tentera de faire de Vallières de Saint-Réal l'adversaire de Papineau, mais entre ces deux hommes la partie n'était pas égale. Un as peut toujours battre un valet.

Le tocsin sonné par les Canadiens en 1823 a été entendu à Londres et la menace d'une union des deux Canadas est écartée, momentanément du moins. À son retour, Papineau retrouve facilement son poste d'Orateur avec un prestige accru par le succès de sa mission. À Québec, la bataille reprend à l'Assemblée pour un contrôle des deniers publics par les élus. La question est d'autant plus d'actualité que le receveur général, John Caldwell, a détourné près de 100 000 £ de fonds publics pour spéculer à son compte. L'indignation générale pousse les députés à n'accorder des crédits que pour une seule année, formule que les Conseils législatif et exécutif rejettent. La situation semble bloquée, mais Papineau est fort de l'opinion publique et les élections générales de l'été 1824 sont un grand succès pour le Parti canadien.

-
3. Sur cette question de la création d'une gazette officielle voir : G. GALLICHAN, « Les imprimés et le pouvoir » dans : P. FLEMING et al. [dir.] *Histoire du livre et de l'imprimé au Canada. Volume I, Des débuts à 1840*, Montréal, PUM, 2004, p. 332-333 ; G. GALLICHAN « La Gazette officielle : une longue et difficile naissance », dans : *La Gazette officielle du Québec, 125 ans d'édition gouvernementale*, Québec, Les Publications du Québec, 1994, p. 23-33.
 4. G. GALLICHAN, « La bibliothèque personnelle du gouverneur Dalhousie », *loc. cit.*, p. 101.

L'accalmie sous l'administration de Francis Burton

En juin 1824, le gouverneur Dalhousie se rend à son tour en Grande-Bretagne pour des affaires personnelles et pour convaincre le gouvernement britannique de reconsidérer la question de l'union comme solution pour régler la crise endémique au Bas-Canada. Il veut persuader le Secrétaire d'État aux Colonies que Papineau et son parti de « factieux » et de « démocrates » rendent impossible tout compromis avec les Canadiens. Pendant son absence, il est remplacé par le lieutenant-gouverneur Francis Burton, un militaire d'un caractère moins tranchant que Dalhousie. Il convoque les Chambres en janvier 1825 et parvient avec habileté à négocier un arrangement avec Papineau pour voter des crédits, comblant le déficit sans débattre d'une liste civile permanente. Avec la complicité de M^{sr} Joseph-Octave Plessis, qui siège au Conseil législatif, il parvient aussi à faire voter le budget par la Chambre haute.

Burton est heureux du résultat, il croit être parvenu à un terrain d'entente avec le Parlement et démontre qu'il est au moins possible d'éviter le blocage budgétaire systématique avec un minimum de bonne volonté. Lorsqu'il reçoit à Londres les dépêches de Burton, Dalhousie est furieux, car son lieutenant vient d'anéantir ses arguments pour mater le Parlement bas-canadien. Il arrache une lettre de blâme au ministre Bathurst qui croit, comme le lui dit Dalhousie, que Burton a sacrifié les droits de la couronne et a désobéi aux instructions du ministère.

De retour à Québec en septembre 1825, le gouverneur doit faire bonne figure et ronger son frein en composant avec la grande popularité de son lieutenant-gouverneur. Les nombreux témoignages d'estime et d'admiration adressés à sir Francis Burton ne sont pas très appréciés du gouverneur car ils représentent autant de critiques de sa politique autoritaire. Burton quitte bientôt le pays pour aller s'expliquer auprès du ministre, lequel lui donnera finalement raison quelques mois plus tard. Dès lors, on comprend au Bureau colonial à Londres que lord Dalhousie fait davantage partie du problème canadien que de sa solution.

À la session de 1826, les députés veulent rééditer la formule de l'année précédente négociée avec Burton, mais Dalhousie la repousse comme un précédent inacceptable⁵. Le Conseil législatif se charge de bloquer les subsides annuels et la crise des finances coloniales reprend de plus belle. La complaisance du Conseil

5. Le gouverneur considérait que Burton avait contrevenu aux directives émises par le Bureau des Colonies concernant le vote des subsides, alors que le lieutenant-gouverneur n'avait jamais eu en main ces directives confidentielles que Dalhousie avait apportées avec lui en Angleterre. Cet imbroglio avait justifié un blâme à Burton et permettait à Dalhousie de

législatif envers les directives de l'exécutif mine rapidement le crédit déjà mince de la Chambre haute, désormais perçue comme un cénacle de privilégiés et un instrument pour freiner l'émancipation démocratique des Canadiens. On réclame de plus en plus sa réforme pour en faire une Chambre élective, inspirée par les Sénats et Chambres hautes de certains États américains. La question des finances s'ouvre donc sur une remise en question plus globale des structures administratives et sur le besoin de changement politique.

Le réveil bas-canadien

Si la classe politique s'organise et tient tête au pouvoir colonial et aux projets délétères d'une oligarchie marchande et conservatrice, c'est aussi que des signes de vitalité se manifestent dans la société. Les contemporains remarquent un certain réveil du Bas-Canada, ou du moins une action plus largement partagée de développement, en particulier du côté de l'instruction publique.

Dès 1821, Joseph-François Perrault et Louis Plamondon fondent la Société d'éducation de Québec, pour promouvoir et diffuser l'instruction⁶. Plusieurs petites écoles existent dans les villes. La capitale en compte une cinquantaine, lesquelles offrent un enseignement de base dans les années 1820⁷. Trois nouvelles maisons d'enseignement secondaire sont fondées dans la décennie : à Sainte-Thérèse de Blainville (1825), à Chambly (1825) et à La Pocatière (1827) qui s'ajoutent aux collèges et séminaires de Québec, de Montréal, de Nicolet et de Saint-Hyacinthe⁸. En 1824, à la suite d'un important comité d'enquête de l'Assemblée sur l'état de l'éducation⁹, on vote une nouvelle loi pour créer un réseau d'écoles paroissiales dites écoles de fabrique. Les résultats de cette législation seront

refuser de rééditer une formule d'accommodement qui avait pourtant donné de bons résultats en 1825.

6. « La Société d'éducation de Québec 1821-1825 », dans JEAN-JACQUES JOLOIS, *Joseph-François Perrault (1753-1844) et les origines de l'enseignement laïque au Bas-Canada*, Montréal, PUM, 1969, p. 99-113.
7. CLAUDE GALARNEAU, « Les écoles privées à Québec (1760-1859) », *Les Cahiers des Dix*, n° 45 (1990), p. 99.
8. Un collège, fondé par M^{gr} Plessis à Saint-Roch de Québec, est également actif entre 1818 et 1829. C. GALARNEAU, *Les collèges classiques au Canada français*, Montréal, Fides, 1978, p. 19-24 ; LOUIS-PHILIPPE AUDET, *Histoire de l'enseignement au Québec tome 1, 1608-1840*, Montréal, Holt, Rinehart et Winston, 1971, p. 374.
9. *Rapport du comité spécial de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la province du Bas-Canada. Ordonné le 2^e Février 1824*, par la Chambre d'assemblée du Bas-Canada qu'il soit imprimé, Québec, T. Cary, 1824, 240 p. (en ligne : <http://eco.canadiana.ca/view/oocihm.21171/3?r=0&cs=1>)

minces, mais pour l'heure une volonté politique se manifeste et les Canadiens veulent agir en faveur de l'instruction publique. En 1827, on pourra lire dans la presse que « ces mesures publiques jointes aux efforts individuels qui ont été faits depuis quelques années et l'émulation qui se manifeste dans toutes nos campagnes pour l'éducation ne peuvent manquer d'apporter un grand tribut à la masse des connaissances dans la province¹⁰ ».

On demeure à l'affût des progrès. À partir de 1820, le commerce du livre de langue française connaît un premier essor¹¹. En 1823, Édouard-Raymond Fabre fonde sa Librairie française à Montréal en rachetant le fonds d'Hector Bossange et de Théophile Dufort¹², les ventes aux enchères de livres sont moins rares qu'auparavant, et à Québec, Neilson annonce souvent des listes de livres à vendre dans sa *Gazette*. Les livres de droit et de politique occupent une part significative de ce commerce¹³.

On se réjouit que le nombre de journaux ait augmenté au pays depuis un demi-siècle¹⁴. Michel Bibaud lance sa *Bibliothèque canadienne* en 1825. L'année suivante, les docteurs François-Xavier Tessier et François Blanchet fondent la Société médicale de Québec qui publie *Le Journal de médecine de Québec*. À Montréal, Augustin-Norbert Morin et Denis-Benjamin Viger établissent un journal patriote dont le rayonnement sera considérable, *La Minerve*.

Le député et médecin François Blanchet, un ancien compagnon de lutte de Pierre Bédard, publie en 1824 un essai qui résume le besoin de réformes politiques et qui souhaite une modification en profondeur des institutions parlementaires, en particulier du Conseil législatif et du contrôle des finances publiques¹⁵. Il plaide

10. *La Minerve*, 19 février 1827, p. 3.

11. FERNANDE ROY, *Histoire de la librairie au Québec*, Montréal, Leméac, 2000, p. 31 ; « L'essor de la lecture », dans MAURICE LEMIRE [dir.] *La vie littéraire au Québec. Tome II 1806-1839, Le projet national des Canadiens*, Sainte-Foy, PUL, 1992, p. 160-182.

12. F. ROY, *op. cit.*, p. 36, Jean-Louis Roy, *Édouard-Raymond Fabre, libraire et patriote canadien (1799-1854). Contre l'isolement et la sujétion*, Montréal, Hurtubise HMH, 1974, p. 58.

13. FERNANDE ROY, *op. cit.*, p. 30 ; YVAN LAMONDE, *La librairie et l'édition à Montréal 1776-1920*, Montréal, Bibliothèque nationale du Québec, 1991, p. 41.

14. « Nouvelles publications périodiques », *La Gazette de Québec*, 11 juillet 1825, p. 2. Il est vrai qu'à Québec, *Le Canadien* cesse de paraître en 1825, mais il renaîtra avec Étienne Parent en 1831.

15. [BLANCHET, FRANÇOIS], *Appel au Parlement impérial et aux habitants des colonies anglaises dans l'Amérique du Nord sur les prétentions exorbitantes du Gouvernement exécutif et du Conseil législatif de la Province du Bas-Canada. Par un membre de la Chambre d'assemblée*, Québec, Flavien Vallerand, 1824, 70 p. ; YVAN LAMONDE, *Histoire sociale des idées au Québec*, vol. 1 (1760-1896), Montréal, Fides, 2000, p. 99-100.

en faveur d'une reconnaissance du régime représentatif, surtout pour les jeunes sociétés d'Amérique et évoque même la figure de Simon Bolivar et la décolonisation de l'Amérique latine pour l'opposer à l'oligarchie coloniale qui maintient au Bas-Canada « une noblesse dégénérée¹⁶ ». Le développement et la diffusion d'une pensée politique à travers la presse renforcent les bases du discours réformiste bas-canadien.

En 1825, un autre réveil se dessine en faveur de la défense de la langue française lorsque le juge et conseiller législatif Edward Bowen débout une action en justice parce que l'ordre de sommation était rédigé en français. L'affaire soulève à ce moment plus d'indignation que de soumission :

La conservation de nos coutumes et de nos usages, écrit-on dans *La Gazette de Québec*, aussi bien que de nos lois et de nos propriétés, ce qui est la même chose, est le résultat de l'état actuel de la civilisation, comme elle tiendrait aux principes de justice et du droit public, quand elle ne nous serait pas assurée par des actes formels contre lesquels seuls tous les raisonnements seraient impuissants. La langue d'un peuple ne ferait-elle pas partie de ses usages ?¹⁷

Quelques semaines plus tard, Augustin-Norbert Morin, alors encore un jeune étudiant en droit de 22 ans, qui envisage de devenir journaliste, publie par souscription une réplique au juge Bowen¹⁸. De son côté, son mentor, Denis-Benjamin Viger, actualise le discours qu'il défend depuis 20 ans pour la défense des droits et usages des Canadiens au cœur de l'Amérique anglophone¹⁹. Et dès sa création, *La Minerve* soutient évidemment la cause du français devant les cours de justice²⁰. Déjà, la question de la défense linguistique s'ajoute à celles des institutions et des lois²¹.

Les associations volontaires sont aussi le signe d'un métabolisme social. Le gouverneur Dalhousie parraine lui-même en 1824 la création de la Literary and Historical Society of Quebec / Société littéraire et historique de Québec, qu'il

16. *Appel au Parlement impérial...*, op. cit., p. 11.

17. *La Gazette de Québec*, 25 juillet 1825, p. 2.

18. MORIN, AUGUSTIN-NORBERT, *Lettre à l'honorable Édouard Bowen, un des juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec*, Montréal, James Lane, 1825, 16 p. ; JEAN-MARC PARADIS, *Augustin-Norbert Morin (1803-1865)*, Québec, Septentrion, 2005, p. 27-28.

19. [VIGER, DENIS-BENJAMIN], *Analyse d'un entretien sur la conservation des établissements du Bas-Canada, des lois, des usages &c de ses habitants. Par un Canadien dans une lettre à un de ses amis*, Montréal, James Lane, 1826, 46 p.

20. « La langue du pays », *La Minerve*, 15 novembre 1827, p. 2.

21. En 1831, en reprenant la parution du journal *Le Canadien*, Étienne Parent lui donnera comme devise ; « Nos institution, notre langue, nos droits ».

établit sur le modèle de la Société d'histoire de New York. Mais l'abonnement à cette association est cher et fort peu de Canadiens y ont accès. C'est pourquoi, en 1827, quelques notables, dont Joseph Bouchette, Louis Plamondon, J.-R. Vallières de Saint-Réal et Xavier Tessier, créent avec quelques autres la Société pour l'encouragement des Sciences et des Arts au Canada, qui est plus accessible aux francophones et qui souhaite lancer des activités et des concours pour développer la vie culturelle²². À propos de cette fondation, *Le Spectateur canadien* se réjouit en écrivant : « Les lumières font des progrès journaliers et notre population doit être en état aujourd'hui de soutenir un établissement de cette nature. Les amis des sciences doivent se hâter de lui donner leur appui et ils en retireront plus vite des avantages et des jouissances inappréciables²³. » L'année suivante verra la création, à Montréal, du premier Institut des artisans ou *Mechanic's Institutes* au Bas-Canada, destiné à l'éducation et au divertissement des ouvriers et des artisans.

Ce n'est encore que commencements et fondations, mais ces manifestations d'une vie culturelle plus active favorisent la circulation des idées, diffusent des connaissances et offrent de nouveaux modèles. Elles alimentent la dynamique politique, elles permettent de mieux comprendre la révolution pacifique de 1827 qui apparaît comme l'expression de la contestation politique, laquelle se nourrit de la crise économique, agricole et démographique du pays²⁴.

La première session de 1827 et les élections générales

La session qui se déroule de janvier à mars 1827 illustre de nouveau la volonté de l'Assemblée de forcer le gouvernement à adopter la formule budgétaire de 1825 et elle précipite la fin abrupte de la session. Le 7 mars, le gouverneur proroge la session *ab irato*, c'est-à-dire en exprimant son mécontentement et son irritation contre une Assemblée refusant de se plier à ses volontés. Selon lui, le travail législatif ne pouvait plus servir l'intérêt public et l'Assemblée avait manqué de modération en refusant de céder. La session close ne permettait pas de répondre au gouverneur dans un cadre parlementaire, mais la presse offrait une autre tribune. Papineau et un groupe de députés du district de Montréal publient une réplique justificative aux mercuriales du gouverneur. Le geste est jugé comme un

22. *La Minerve*, 1^{er} novembre 1827, p. 1 et p. 2 ; CLAUDE GALARNEAU, « Sociabilité et associations volontaires à Québec 1770-1859 », *Les Cahiers des Dix*, n° 58 (2004), p. 184-185.

23. *Le Spectateur canadien*, 10 novembre 1827, p. 3.

24. FERNAND OUELLET, *Le Bas-Canada 1791-1840. Changements structuraux et crise*, 2^e édition, Ottawa, Université d'Ottawa, 1980, p. 291.

outrage inconvenant par les journaux bureaucrates²⁵. Dalhousie peste contre ces écrits honteux des journaux « démocrates » qui trouvent des échos dans la presse du Haut-Canada et des États-Unis²⁶. Les journaux de Grande-Bretagne commencent à leur tour à consacrer quelques articles aux affaires du Bas-Canada. Dalhousie tente de rassurer le Secrétaire d'État aux Colonies et lui demande de ne rien croire de ces rumeurs de « troubles » qui sont le fait de quelques « journaux pernicious » de Québec et de Montréal²⁷.

La loi de la milice n'ayant pu être renouvelée par la prorogation rapide de la session, on doit appliquer les anciennes règles et le gouverneur cherche à en profiter pour destituer les capitaines de milices dont les opinions en faveur de la majorité parlementaire sont connues. Des mouvements de résistance et de désobéissance aux ordres des autorités sont signalés. La milice devient donc une arène de manifestations et de représailles politiques comme elle l'avait été précédemment à l'époque du gouverneur Craig²⁸.

Lord Dalhousie décide de déclencher des élections générales anticipées le 5 juillet 1827 dans un climat d'effervescence. Il est bien décidé à mâter une fois pour toutes le parti populaire et son chef Louis-Joseph Papineau. *La Gazette de Québec par autorité*, organe officiel du pouvoir colonial, dénonce les idées révolutionnaires de Papineau et l'accuse de se voir « déjà dans le fauteuil du Président de sa république future²⁹ ». Et l'intention du gouverneur de rompre une lance se devine dans l'obstination que met le journal officiel en parlant toujours de Papineau comme de « l'ex-Orateur³⁰ », ce qui était techniquement inexact puisque le président d'une assemblée parlementaire demeure titulaire de son poste jusqu'à son remplacement par un autre.

25. *The Quebec Mercury*, avril 1827 ; « Déclaration des membres de l'Assemblée à nos constituants », *La Gazette de Québec*, 2 avril 1827, reproduit dans : A. DOUGHTY ET N. STORY, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1819-1828*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1935, p. 413-147.

26. MARJORY WHITELAW [dir.] *The Dalhousie Journals*, [Halifax], vol. 3, Oberon Press, 1982, p. 93, 101. Le gouverneur exprime aussi sa colère en voyant les leaders canadiens associer à leur cause le mouvement d'émancipation des Irlandais. *Ibid.*, p. 105.

27. « Two mischievous newspaper in Quebec & Montreal », GEORGE RAMSAY COMTE DE DALHOUSIE au Secrétaire d'État, 20 août 1827, cité par S. D. CLARCK, *Movements of Political Protest in Canada 1640-1840*, Toronto, UTP, 1959, p. 261.

28. Sur ce chapitre de la crise politique, il faut lire l'article de CHRISTIAN DESSUREAULT, « La crise sous Dalhousie. Conception de la milice et conscience égalitaire des réformistes bas-canadiens 1827-1828 » *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 61, n° 2, automne 2007, p. 167-199.

29. *La Gazette de Québec par autorité*, 23 août 1827, p. 492.

30. *Ibid.*

À Montréal le 11 août, Papineau prononce un discours capital qui marque une nouvelle étape de la transition entre le vieux parti canadien qui prenait forme depuis 1792 et une nouvelle coalition militante réunie sous la bannière patriote³¹. Papineau y développe des idées qui témoignent de la maturation de sa pensée, marquée par la revendication et l'affirmation. Si le Canadien demeure sujet de Sa Majesté britannique, il devient aussi un citoyen et si le loyalisme demeure à l'ordre du jour, la carte du patriotisme devient l'atout que la nouvelle génération de représentants veut appeler pour une partie nouvelle qu'elle entend pouvoir jouer. La jeune Amérique n'est pas la vieille Europe et le Bas-Canada n'est pas l'Angleterre. Une société jeune, égalitaire et démocratique est en droit de définir un nouveau contrat social dans ses relations avec le pouvoir colonial qui, de son côté, doit apprendre à rendre compte de son administration³².

Papineau, par ses discours et ses écrits, renforce son autorité de leader politique et les assemblées électorales sont des forums qui attirent des foules passionnées. Pendant ces élections, plus que jamais auparavant, un lien s'établit entre l'éloquence et la démocratie³³. Celui qui parle au nom du peuple et qui obtient son suffrage – l'orateur – détient la légitimité pour négocier avec le pouvoir colonial. Dans le cas de Papineau, le titre d'Orateur de la Chambre se double de celui de porte-voix des électeurs. *Le Spectateur canadien* exprime à sa façon cette réalité en écrivant que « la voix du pays entier a désigné l'Orateur et le vote de la Chambre ne sera que l'écho de cette voix³⁴ ». Si, de son côté, le gouverneur agit

-
31. LOUIS-JOSEPH PAPINEAU, *Un demi-siècle de combats. Interventions publiques. Choix de textes et présentation Yvan Lamonde et Claude Larin*, Montréal, Fides, 1998, p. 86-125 ; GÉRALD BERNIER, « Le Parti patriote (1827-1838) », dans VINCENT LEMIEUX [dir.], *Personnel et partis politiques au Québec. Aspects historiques*, Montréal, Boréal Express, 1982, p. 208-209 ; ROBERT BOILY, « Les partis politiques québécois – perspectives historiques », dans : *ibid.*, 32-33. Ce discours de Papineau a aussi été traduit en anglais et publié sous forme de brochure. Sa diffusion a été considérable à l'époque.
 32. Sur l'évolution du discours politique autour des élections de 1827, voir : LOUIS-GEORGES HARVEY, *Le printemps de l'Amérique française. Américanité, anticolonialisme et républicanisme dans le discours politique québécois 1805-1837*, Montréal, Boréal, 2005, p. 92-102.
 33. Par exemple, 20 ans plus tôt, Pierre Bédard a pu s'imposer comme chef politique sans être un grand tribun. Papineau fait la synthèse du talent oratoire et de l'engagement patriotique. La fascination des Canadiens pour l'éloquence des grands orateurs pourrait être mise en perspective avec l'importance de cet art dans les traditions amérindiennes. Voir : MARC-ANDRÉ BERNIER, « Portrait de l'éloquence au Québec (1760-1840) », dans : BERNARD ANDRÈS ET MARC-ANDRÉ BERNIER [dir.] *Portrait des arts, des lettres et de l'éloquence au Québec (1760-1840)*, Québec, PUL, 2002, p. 411-424.
 34. *Le Spectateur canadien*, 3 octobre 1827, cité par M. BIBAUD, *Histoire du Canada et des Canadiens sous la domination anglaise*, Montréal, Lovell et Gibson, 1844, p. 292.

non seulement comme représentant du Roi mais aussi comme le chef du Parti bureaucrate, l'Orateur de la Chambre n'a pas à se cantonner à n'être que l'arbitre des règles parlementaires. La presse redevient alors un puissant relais pour la classe politique, renouant avec le rôle qu'avait joué *Le Canadien* lors des élections de 1808 et de 1809.

À la fin de l'été, malgré le soutien qu'il a apporté à ses candidats, le gouverneur doit concéder la victoire au « parti de la violence qui voit sa position renforcée à la Chambre d'assemblée³⁵ ». Même le procureur général, James Stuart, est défait dans le fief loyaliste de William-Henry (Sorel) par un candidat patriote : Wolfred Nelson.

L'orage menace

Il est clair que les élections de l'été 1827 et la très nette victoire des patriotes annoncent une session mouvementée à Québec. Loin de baisser pavillon devant la sanction électorale, le gouverneur considère, comme le juge en chef Jonathan Sewell, que le gouvernement colonial se montre trop faible devant la « faction » des mauvais sujets qui sèment des idées de révolution et que le gouverneur manque d'autorité pour compter aux yeux des Canadiens³⁶.

Pour *La Gazette de Québec par autorité*, il est clair que, par sa critique du gouvernement local et du représentant du Roi, Louis-Joseph Papineau a agi comme « les individus qui trahissent et leur souverain et leur pays » et qu'il s'est lui-même disqualifié d'une fonction de confiance comme celle d'Orateur de la Chambre³⁷. Ces commentaires exprimés publiquement plusieurs semaines avant la convocation des Chambres annoncent que le gouverneur songe déjà à rejeter une éventuelle réélection de Papineau au poste d'Orateur.

Pour le parti majoritaire à l'Assemblée, le choix de Papineau au siège de l'Orateur est évident et s'impose dans le contexte des résultats électoraux de l'été.

Le choix de la personne de M. Papineau est fait depuis longtemps, et la Chambre ne craindra point d'annoncer son choix au gouverneur, écrit-on dans *Le Spectateur canadien*. Si le gouverneur irrité cassait le Parlement, il se perdrait pour toujours

35. MARJORY WHITELAW [dir.] *The Dalhousie Journals...*, *op. cit.*, p. 109 : « Vewing the return generally, the violent party has increased their strength in the House, and all hopes for the good of the country are thereby blown into air. », (11 août 1827).

36. MARJORY WHITELAW [DIR.], *The Dalhousie Journal*, vol. 3, [Halifax], Oberon Press, 1982, p. 122-124.

37. *La Gazette de Québec par autorité*, 16 août 1827, p. 481 et 1^{er} novembre 1827, p. 6.

dans l'esprit de cette colonie, se couvrirait d'infamie et s'exposerait à être rappelé en Angleterre³⁸.

En réalité, Dalhousie cherche depuis longtemps à se débarrasser de Papineau. En 1824, avant de partir en Grande-Bretagne, il avait recommandé à son lieutenant-gouverneur Francis Burton de refuser l'élection de Papineau s'il devait convoquer le Parlement pendant son absence ; conseil que n'avait manifestement pas suivi Burton³⁹. À la date du 9 avril 1826, Dalhousie confiait à son journal :

Papineau is the main cause of all our difficulties. He is the life & soul of the Party, the Head & violent leader of a faction, & by that reason a most unfit person to fill the chair of Speaker. [...] In the event of a new Parliament, I would reject him if presented as Speaker ; but then, there is no other member of whom I could expect a more equitable discharge of the duties. Vallières did promise better, but in this session, he had shown himself a straw blown by the wind, acting in direct contradiction of his line when Speaker in 1824⁴⁰.

Pourtant, au nouveau Parlement, il ne trouvera pas dans la députation d'autre candidature possible que celle de Vallières à pousser devant celle de Papineau.

La fonction et le rôle de l'Orateur

Pour bien comprendre le rôle de l'Orateur de l'Assemblée au Parlement du Bas-Canada et l'enjeu de l'affrontement politique de 1827, il est pertinent de rappeler brièvement la nature de sa fonction. Jusqu'aux années 1960, l'usage au Québec voulait que l'on désigne le Président de l'Assemblée législative, sous le nom de « Monsieur l'Orateur », calque de l'anglais *Mister the Speaker*. On le désignait ainsi, car il était le seul parlementaire autorisé à parler au nom des élus de l'Assemblée à l'autorité souveraine (le Roi, le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur). En droit parlementaire, cette fonction revêt le titulaire d'un très grand prestige puisqu'il est l'élu des élus. Il apparaît donc comme l'incarnation même de la démocratie parlementaire dans la tradition britannique. Les ministres et le premier ministre sont officiellement désignés par la couronne, mais le Président est élu par les députés.

38. *Le Spectateur canadien*, novembre 1827, cité par THOMAS CHAPPAIS, *Cours d'histoire du Canada*, tome III, Montréal, Bernard Valiquette, [1944], p. 182.

39. P. BURROUGHS, « Ramsay, George, 9^e comte de Dalhousie », *DBC* (en ligne) www.biographi.ca ; HELEN TAFT MANNING, *The Revolt of French Canada 1800-1835*, Toronto, Macmillan, 1962, p. 144-145.

40. MARJORY WHITELAW [DIR.], *The Dalhousie Journal...*, *op. cit.*, p. 51.

Jusqu'à l'institution d'un véritable gouvernement responsable en 1848, le poste d'Orateur de la Chambre était la plus haute fonction que pouvait espérer occuper un élu. Ce n'est qu'après cette date qu'un membre de l'Assemblée, chef de la majorité parlementaire, a pu accéder au poste de chef du gouvernement, ou de premier ministre. En régime parlementaire, l'Orateur est le chef du pouvoir législatif et dirige, avec l'assistance du greffier, les responsabilités de cette branche essentielle de l'État, laquelle détermine la base du contrat social. Il assure le bon déroulement des séances et fait respecter l'ordre et le règlement. Son rôle est fondamental en démocratie et sa désignation appartient en propre aux membres de l'Assemblée. Ce que le gouverneur croyait encore n'être qu'un privilège, était déjà bien perçu par les députés comme un droit. Le philosophe et politologue français Nicolas de Condorcet l'avait résumé ainsi en 1788 :

Le droit d'énoncer hautement ses opinions appartient, par la nature, à quiconque a reçu d'elle la faculté de penser et de parler, et ce droit appartient plus essentiellement encore aux représentants des citoyens puisqu'il est alors, non seulement le droit d'un homme en particulier, mais le droit commun de tous⁴¹.

La démocratie est par essence une délégation et pour permettre aux législateurs élus de faire des lois acceptables, l'Assemblée doit agir sans contrainte et traduire l'expression d'une volonté générale la plus large possible. Les Communes anglaises ont développé ce modèle au fil des siècles et, au XVIII^e siècle, Jean-Jacques Rousseau et plusieurs philosophes en ont énoncé les principes fondateurs dans l'esprit d'une profonde réforme politique des États⁴². Le Président ou Orateur de la Chambre est celui qui incarne la volonté exprimée et lui prête sa voix, d'où l'importance de la fonction. Le *Lex Parliamentaria* de George Petyt, rédigé vers 1690 et que Joseph-François Perrault traduit à Québec en 1803, confirme que l'Orateur est « l'organe » de l'Assemblée. La confiance que les députés doivent avoir en lui est « si nécessaire que la Chambre des communes ne peut tenir sans lui⁴³ ». L'ouvrage consacre un chapitre aux devoirs, qualités et vertus de celui qui occupe la fonction et rappelle un fier épisode datant de 1640 :

L'Orateur est non seulement la bouche, mais encore les yeux et les oreilles de la Chambre, c'est en conséquence de cela, que lorsque le Roi Charles I commanda à

41. JEAN-ANTOINE-NICOLAS DE CARITAT MARQUIS DE CONDORCET, *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales* (1788), cité dans : *Sur les élections et autres textes*, Paris, Fayard, 1986, p. 388.

42. JEAN-JACQUES ROUSSEAU, *Du contrat social*, (1762), Paris, Garnier-Flamarion, 1966, p. 63, 76-80, 107.

43. GEORGE PETYT, *Lex Parliamentaria ou traité de la loi et coutumes des Parlements [...] traduit en françois par Jos. F. Perrault*, Québec P.-É. Desbarats, 1803, p. 252.

l'Orateur sous son serment de fidélité de lui découvrir certaines choses &c. passées dans la Chambre, il répondit qu'il n'avait d'yeux pour voir, d'oreilles pour entendre et de bouche pour parler que d'après ce qui lui était enjoint par la Chambre⁴⁴.

Au Bas-Canada, la fonction a gagné en prestige en 1816 lorsque le gouverneur Sherbrooke a doté la fonction d'un salaire annuel de 1000 £ semblable à celui accordé à l'Orateur du Conseil législatif depuis des années. L'Orateur de la Chambre était donc le seul élu bas-canadien à toucher un salaire pour son travail. À défaut d'un chef de gouvernement et de ministres élus, l'Orateur était véritablement le représentant politique de la « nation canadienne » et depuis 1815, Louis-Joseph Papineau incarnait ce que Louis Fréchette appelait « l'homme porte-voix » qui transformait « la tribune en créneau⁴⁵ ».

Un projet de discours du trône pour la session de 1827

Après quelques remises de date, la première session de la nouvelle législature est convoquée à Québec pour le mardi 20 novembre 1827. En préparation de ce jour, Dalhousie rédige son discours du trône. Il veut exprimer sa profonde déception des résultats du scrutin de l'été précédent et mettre au pas cette Assemblée qu'il juge remplie de rebelles et de frondeurs. Son premier secrétaire, Andrew Cochran, qui est peu suspect de sympathies envers les Canadiens, déconseille au gouverneur d'adopter un pareil ton « dictatorial ». Il serait peu avisé selon lui d'appuyer trop lourdement sur les affrontements de l'année dont l'évocation ne fera que braquer la classe politique contre l'administration coloniale. En date du 18 novembre 1827, lord Dalhousie note dans son journal : « I have been busily occupied in preparing a speech to open the session, but my secretary Cochran thought it too dictatorial, that my allusion to the late dissolution & return of the same members again would provoke angry feelings & defeat the proposal of the Govt.⁴⁶ »

Dalhousie songe alors à exprimer ses opinions les plus nettes dans la réponse qu'il fera à l'adresse que les députés lui communiqueront après avoir pris connaissance du discours du trône. Le juge en chef Jonathan Sewell ne partage pas l'approche diplomatique du secrétaire Cochran et conseille plutôt au gouverneur de mettre cartes sur table, car le discours du trône a un grand impact sur l'opinion et il est reproduit dans les journaux et distribué partout dans le pays. Dalhousie écrit :

44. *Ibid.*, p. 266. Au XVII^e siècle, les Communes siégeaient habituellement à huis-clos.

45. LOUIS FRÉCHETTE, « Papineau », *La Légende d'un peuple*, Paris, La Librairie illustrée, 1888, p. 223.

46. MARJORY WHITELAW [DIR.], *The Dalhousie Journal*, *ibid.*, p. 126-127.

It was my intention to have laid these proposals before the Parliament by message next day after the addresses in answer had been presented. On showing my draft however to the Chief Justice, he thought it would be better to declare the subject at once in all its parts & so give it openly to the country⁴⁷.

Le gouverneur a peut-être retouché son texte en prévision de la séance inaugurale en évitant de trop insister sur la fin abrupte de la précédente législature et sur la défaite électorale de son parti. Le discours qu'il rédige ne fait pas de référence directe aux événements de l'année, il met plutôt l'accent sur la question des subsides et sur celle de la liste civile et il exprime le souhait du gouvernement impérial de trouver une solution acceptable pour les droits de la couronne et pour le pouvoir colonial⁴⁸. Peut-être se doutait-il qu'il n'aurait jamais à prononcer ce discours, mais il pouvait difficilement faire l'économie de l'exercice et devait être prêt à reprendre le débat sur les finances publiques. Les événements laisseront ce discours du trône jamais prononcé dans les archives personnelles de lord Dalhousie⁴⁹.



Le parlement du Bas-Canada, illustré par James Smillie en 1829. C'est dans cet édifice de la Côte de la Montagne que se sont déroulés les événements de la session de 1827. (Bibliothèque de l'Assemblée nationale)

47. *Ibid.*, p. 126-127.

48. Le ton du texte de Dalhousie correspond aux directives qu'il a reçues du ministre Goderich, datées des 31 juillet, 5 et 6 août 1827, voir : A. DOUGHTY ET N. STORY, *Documents relatifs...*, *op. cit.*, p. 404-409.

49. Voir : Annexe 2.

La session et ses acteurs

Le parlement de Québec devient la scène où les protagonistes se mesurent enfin. D'un côté le gouverneur, dans son appareil royal, qui attend les élus dans la salle du Conseil législatif, de l'autre l'Assemblée qui monte à l'appel et au devoir comme une brigade déterminée à défendre ses positions. La pièce est jouée selon les antiques usages parlementaires britanniques que le juriste et historien Jean-Charles Bonenfant qualifiait naguère de « liturgie parlementaire ». Les séquences de la cérémonie ont leur importance puisque depuis 1792, on se réfère au droit parlementaire anglais pour statuer toute procédure nouvelle dans la colonie et, à ce chapitre, la session de 1827 sera sans précédent dans l'histoire du Bas-Canada.

C'est le greffier de la Chambre⁵⁰, William Lindsay, qui accueille les nouveaux élus et procède à leur assermentation. Cinquante députés de la Chambre d'assemblée représentent 27 circonscriptions électorales dont la grande majorité ont chacune deux représentants à Québec. Sur les 50 députés élus en août 1827, 46 signent le registre des serments. Deux sont absents : Marc-Pascal de Sales Laterrière, député de Northumberland (Montmorency-Charlevoix) et François-Xavier Larue, député de Hampshire (Portneuf). L'un des députés de la Basse-Ville de Québec, Jean Bélanger, est décédé le 21 août, quelques jours à peine après son élection⁵¹. Quant à elle, la circonscription de Surrey (Verchères) n'a qu'un seul député, puisque Louis-Joseph Papineau a été élu simultanément dans Surrey et dans le quartier Ouest de Montréal. Il décidera de choisir ce dernier comté qu'il représente déjà depuis 1814⁵².

Le sergent d'armes est l'officier responsable de la sécurité des députés et au respect de leurs personnes, il veille au bon ordre dans l'assistance. Il est aussi gardien et porteur de la masse qui symbolise l'autorité de l'Assemblée parlementaire. La masse est posée sur la table du greffier pendant les séances régulières ; en d'autres temps, elle est déposée sur un support sous la table. Ainsi, tant que l'Assemblée n'a pas élu son Orateur (ou son Président) ou lorsque la Chambre siège en comité plénier, la masse demeure sous la table. Pendant la courte session de 1827, la position de la masse aura son importance, car elle marquait la légalité des séances ou des moments de la séance où l'Assemblée considérerait que son Orateur était constitutionnellement élu. En novembre 1827, le sergent d'armes malade est remplacé par un fonctionnaire de la Chambre : Jacques Langlois.

50. La fonction est aujourd'hui celle du Secrétaire général de l'Assemblée nationale.

51. Son successeur, Thomas Lee, sera élu dans une partielle en décembre 1828.

52. Pour remplacer L.-J. Papineau, les électeurs de Surrey choisiront comme député François-Xavier Malhiot dans une partielle en décembre 1828.

L'homme avait des compétences et à son crédit plusieurs années au service de l'Assemblée. En 1829, il sera nommé le premier bibliothécaire parlementaire⁵³. Le greffier informe donc les députés du remplacement temporaire du sergent d'armes.

Quant à lui, le gentilhomme huissier de la verge noire est un officier du Conseil législatif, chargé de porter les messages entre les deux Chambres. Le symbole de sa fonction est une canne d'ébène à pommeau d'or (*black rod*) dont il se sert pour frapper à la porte de l'Assemblée puis transmettre aux députés, avec un rituel établi, les messages du gouverneur ou de l'Orateur du Conseil législatif. Depuis 1823, le poste est confié à Robert-Anne chevalier d'Estimauville, fils d'un aristocrate français, il est né à Louisbourg en 1754. Installé en France après la Conquête, il a étudié à l'École militaire de Paris et, en 1789, il a fui la Révolution française en émigrant en Angleterre. Il s'installe à Québec en 1812, travaillant avec son frère Jean-Baptiste comme voyer, puis avec Joseph Bouchette, comme arpenteur du district de Québec⁵⁴. C'est un conservateur qui aime évoquer ses origines nobles, ajoutant à son nom le titre de chevalier, il est membre de plusieurs associations culturelles et franc-maçon actif comme le gouverneur lui-même. Il écrit souvent dans les journaux et ne dédaigne pas croiser le fer avec les auteurs démocrates et favorables aux patriotes de l'Assemblée. En 1827, il publie chez Thomas Cary, *Esquisse de la constitution britannique. Par un vrai Canadien*, une brochure qui vante les mérites du parlementarisme anglais.

Le 20 novembre, le gentilhomme huissier de la verge noire Robert d'Estimauville, vient donc informer les députés que le gouverneur souhaite leur présence dans la salle du Conseil législatif. À peine y sont-ils que l'Orateur du Conseil, Jonathan Sewell, les invite à retourner dans leur salle pour y élire un Orateur avant que le gouverneur leur communique les raisons de la convocation des Chambres par le discours du trône.

Les députés étant de nouveau réunis, le greffier demande à procéder à l'élection de l'Orateur de la Chambre. Louis Bourdages, un des doyens de l'Assemblée, propose la candidature de Louis-Joseph Papineau, alors que Richard Ogden, député de Trois-Rivières et membre du Conseil exécutif à titre de solliciteur général, propose celle de Joseph-Rémi Vallières de Saint-Réal, pressenti comme le candidat souhaité par le gouverneur Dalhousie. On prend le vote duquel se retirent par courtoisie mutuelle les deux candidats proposés : le résultat est clair : Papineau est élu par 39 voix contre 5. Les seuls opposants à Papineau étant :

53. Il mourra prématurément en 1832 pendant l'épidémie de choléra à Québec.

54. BARBARA TEATERO, « Estimauville, Robert-Anne d' », *DBC* (en ligne) www.biographi.ca.

Richard Ogden (Trois-Rivières), Andrew Stuart (Haute-Ville de Québec), Thomas A. Young (Basse-Ville de Québec), Robert Christie (Gaspé) et Nicolas Boissonnault (Hertford – Bellechasse).

Vraisemblablement, Vallières n'a pas participé à une quelconque cabale contre Papineau, mais il en fut l'instrument à son corps défendant. Le gouverneur sait que les patriotes ont une aile plus radicale identifiée à Papineau et une aile plus modérée dont Vallières de Saint-Réal pourrait être le représentant et attirer de son côté, s'il le voulait, plusieurs députés de la région de Québec et peut-être quelques autres de l'est de la province. S'il avait répondu à cet appel du pied, Vallières aurait assurément bénéficié en retour de la gratitude généreuse du pouvoir colonial. Un texte de *La Gazette de Québec par autorité* donne l'impression que, lançant la candidature de Vallières, le parti gouvernemental minoritaire – très minoritaire – en Chambre a voulu créer une division du côté patriote et éviter que Papineau soit élu sans opposition.

Mr Vallières, who had also previously been Speaker, was put in nomination by M^r Solicitor General. It would appear that the friends of M^r Papineau intended that the election should be carried unanimously, and by acclamation in his favor ; and, notwithstanding the nomination of M^r Vallières, seemed look down any division in the body⁵⁵.

Un seul député francophone ayant voté pour Vallières, l'autorité de Papineau demeure assurément complète et Vallières était assez intelligent pour se rallier plutôt que de paraître trahir la cause nationale en espérant de vagues faveurs du conquérant. Pourtant, par ses relations privilégiées avec Dalhousie, il demeurera suspect aux yeux de Papineau et son ralliement n'effacera pas tous les doutes à son sujet. Quelques jours plus tard, Papineau écrit à John Neilson :

Il n'y a pas un autre homme que vous à qui je voulusse m'ouvrir avec autant de liberté sur ce que je pense de M. Vallières, mais c'est le cri de la douleur et du chagrin qui m'arrache ces réflexions, quand je lui vois prostituer tous les talents, dont la nature a été si prodigue pour lui, aux pieds d'un homme pour qui il ne peut avoir que du mépris⁵⁶.

Papineau est donc confirmé au poste qu'il occupe depuis douze ans à l'exception de l'année 1823-1824. Selon la tradition, l'écu prononce quelques mots de

55. « Opening of the Provincial Parliament », *La Gazette de Québec par autorité*, 22 novembre 1827, p. 45.

56. LOUIS-JOSEPH PAPINEAU, lettre à John Neilson, 8 décembre 1827, dans : *Lettres à divers correspondants. Tome I – Mars 1810-septembre 1845. Texte établi et annoté par Georges Aubin et Renée Blanchet avec la collaboration de Marla Arbach*, Montréal, Éditions Varia, 2006, p. 192-193.

remerciements, prend place au fauteuil, puis la masse est déposée sur la table du greffier, marquant la pleine autorité et la légitimité de la branche législative de l'État colonial. La séance est alors ajournée au lendemain, 21 novembre.

Le coup de théâtre de Dalhousie

Pour le gouverneur, cette réélection de Papineau, qui ne faisait aucun doute, constitue un autre camouflet sur une joue encore rougie par les résultats des élections de l'été précédent. Comme on l'a vu, depuis longtemps déjà il voulait se débarrasser de ce Papineau et, à l'approche de la session, la rumeur d'un éventuel refus de l'élection de Papineau avait circulé. Cette rumeur était fondée. Fin septembre, David Chisholme, un protégé et homme de confiance du gouverneur, devenu greffier de la paix à Trois-Rivières, rédige à la demande du gouverneur un mémoire sur les droits et précédents de la couronne de rejeter l'élection de l'Orateur⁵⁷. Chisholme qui méprisait Papineau et les Canadiens, poussait Dalhousie à se dresser contre l'Assemblée. Pour les partisans du gouvernement, la réélection du chef patriote était un autre geste d'insubordination de la Chambre d'assemblée ; pour les Canadiens, c'était la conséquence logique des élections générales ou « l'écho de la voix du peuple ».

Ainsi, le 21 novembre, au Conseil législatif, l'Orateur réélu, entouré des membres présents, prononce devant le gouverneur l'antique formule : « Qu'il plaise à Votre Excellence, en obéissance à l'ordre de Votre Excellence, la Chambre d'assemblée de la province du Bas-Canada a procédé à l'élection d'un Orateur et je suis la personne sur laquelle l'honneur de leur choix est tombé. » Puis, il récite un acte d'humilité, déclarant son « insuffisance » et termine en disant : « J'aurais dû implorer Votre Excellence de ne point me laisser entreprendre cette charge si l'Assemblée en m'élisant de nouveau ne l'eut emporté sur mon jugement⁵⁸ ». Sans surprise pour plusieurs, son vis-à-vis du Conseil législatif, le juge Jonathan Sewell, lui répond :

Monsieur Papineau et Messieurs de la Chambre d'assemblée, je reçois ordre de Son Excellence le gouverneur en chef de vous informer que Son Excellence n'approuve pas le choix que l'Assemblée a fait d'un Orateur et, en conséquence, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, le désapprouve et le décharge. Et c'est le plaisir de Son Excellence que vous, messieurs de la Chambre d'assemblée, retourniez immédiatement au lieu où l'Assemblée tient ordinairement ses séances et que vous y fassiez

57. DAVID CHISHOLME à lord Dalhousie, 28 septembre 1827, BAC, fonds Dalhousie, MG24 A12 (Micr. A-531) 146-201, 3/191

58. Pour lire la formule complète, voir l'annexe 1.

le choix d'une autre personne pour être votre Orateur et que vous présentiez la personne ainsi choisie à l'approbation de Son Excellence, dans cette Chambre vendredi prochain (23 novembre) à 2 heures de l'après-midi.

Cette véritable déclaration de guerre du pouvoir exécutif contre une Chambre d'assemblée largement majoritaire est perçue, sinon comme un coup d'État, du moins comme un coup de force, semblable à celui que le gouverneur James Craig avait tenté en 1810 contre Pierre Bédard et la Chambre d'assemblée dominée par le Parti canadien.

Le rejet de l'Orateur

De retour en Chambre le 21 novembre 1827, les députés vont débattre de la situation grave et inédite dans laquelle ils se trouvent. D'abord Papineau peut-il demeurer au fauteuil de l'Orateur ? Et la masse doit-elle demeurer sur la table de greffier ? Richard Ogden et Andrew Stuart s'y opposent formellement. D'autres, comme John Neilson, considèrent l'élection de l'Orateur toujours valide. Au début de cette discussion, Louis Bourdages demande que les portes soient ouvertes et que le public puisse avoir accès aux tribunes. Certains doutent de l'opportunité d'un débat public, mais on procède à l'ouverture des portes, puisqu'il apparaissait important aux députés que les citoyens aient le spectacle de leurs représentants aux prises avec un pouvoir colonial minoritaire et non responsable, mais exerçant pleinement son hégémonie.

Papineau, conscient du caractère juridiquement délicat et contestable de sa position, décide de lui-même de quitter le fauteuil et laisse le greffier diriger les débats. Certaines sources laissent croire qu'il aurait peut-être même quitté l'enceinte ; du moins n'intervient-il jamais dans le débat. C'est Austin Cuvillier, député d'Huntingdon, qui, s'adressant au greffier, soumet à la Chambre cinq résolutions. La première réaffirme le droit de l'Assemblée de choisir librement son Orateur. La seconde rappelle que Louis-Joseph Papineau a été dûment élu Orateur. La troisième dit que la Loi constitutionnelle de 1791 ne prévoit aucun veto du gouverneur sur l'élection de l'Orateur et la quatrième veut que la demande traditionnelle d'approbation du gouverneur ne soit qu'une simple formalité d'usage. Enfin, l'Assemblée déclare qu'elle persiste dans son choix de Louis-Joseph Papineau comme Orateur de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada. Cette dernière résolution n'est pas une réélection de l'Orateur, elle confirme l'homme dans ses fonctions considérant que le vote enregistré le 20 novembre n'a nullement pu être interrompu par une volonté royale.

Le débat sur ces résolutions s'étend sur deux jours, les 21 et 22 novembre. Ogden et Stuart défendent seuls la position gouvernementale et le choix de

l'Assemblée est porté par plusieurs intervenants, dont Cuvillier, Viger et Vallières de Saint-Réal qui confirme son soutien à Papineau. Joseph Levasseur-Borgia, un des vétérans de l'Assemblée, compagnon de Pierre Bédard et collaborateur au journal *Le Canadien* en 1806, prononce un long discours fort bien documenté à l'appui des résolutions. Il est suivi de John Neilson, de Jacques Labrie, de Louis Bourdages et de Frédéric-Auguste Quesnel.

Les arguments de part et d'autre ne manquent pas. Le *Lex Parliamentaria* de George Petyt, traite au chapitre XIII de l'élection de l'Orateur. On y dit que le roi a le pouvoir de refuser le choix des Communes, mais que l'usage veut que le souverain fasse une recommandation préalable qui assure que l'élection sera avalisée. Néanmoins, il est confirmé qu'un Orateur « ne peut être appointé sans leur aveu [des députés], parce que c'est leur organe et leur confiance ». L'ouvrage confirme que le « long usage » consacre le fait que les Communes « ne peuvent choisir leur Orateur sans le commandement ou la permission du roi », mais ajoute que : « il est certain qu'autrefois les Communes élaient librement leur Orateur et choisissaient qui elles voulaient de leur Chambre : et ce qui prouve ce fait, c'est que le Roi ne rejetait jamais aucun de ceux qu'elles choisissaient⁵⁹. »

Selon la tradition parlementaire, l'élu doit s'excuser humblement de ses défauts, de ses inaptitudes et prier la Chambre de choisir un autre de ses membres. On lui répond par le renouvellement d'une approbation générale qui est signifié par le geste des deux représentants qui ont proposé et appuyé sa candidature de prendre l'élu par le bras et de le conduire au fauteuil malgré ses réticences. L'élu se lève alors et « remercie humblement » ses pairs de leur estime et de leur confiance et promet de remplir ses devoirs dans toute la mesure de ses capacités. Le traité ne donne pas d'information concernant les cas où le Roi refuse l'élection d'un Orateur et où les Communes maintiennent leur choix contre la volonté royale. Il semble donc s'agir là d'un droit nouveau marqué par l'évolution du poids politique des élus depuis les révolutions américaine et française.

Dans son *Dictionnaire portatif et abrégé des loix et règles du Parlement provincial du Bas-Canada*, Joseph-François Perrault écrivait, en 1806, que l'Orateur du Conseil législatif est « nommé et démis par le gouverneur » et que celui de la Chambre d'assemblée est nommé par les membres « mais sujet à l'approbation et confirmation du représentant de Sa Majesté en cette province⁶⁰ ». En effet, si la tradition parlementaire anglaise exigeait que la couronne donne son consente-

59. GEORGE PETYT, *Lex Parliamentaria...*, op. cit. p. 252-254.

60. J.-F. PERRAULT, *Dictionnaire portatif et abrégé des loix et règles du Parlement provincial du Bas-Canada*, Québec, John Neilson, 1806, p. 72.

ment à l'élection d'un président de la Chambre des communes, l'évolution du droit tendait à atrophier ce pouvoir et à le réduire à une formalité de la liturgie parlementaire. En restaurant ce vieux pouvoir obsolète de la couronne, le gouverneur Dalhousie défiait le pouvoir législatif dans sa nature même et refusait de reconnaître le pouvoir issu des citoyens-sujets pour lui imposer la volonté royale.

Pour Richard Ogden et Andrew Stuart, les deux représentants de l'exécutif à l'Assemblée, dénier au gouverneur le droit de démettre un Orateur des Communes serait attentatoire aux pouvoirs constitutionnels de la couronne, comme ceux de convoquer et de proroger les sessions ou de dissoudre les Parlements⁶¹. La *Gazette* officielle croit même que c'est l'existence et l'essence même de la monarchie qui est en jeu. Le Parlement n'est qu'une émanation du pouvoir royal et l'expression de sa générosité ; le roi, ou son représentant, peut donc en disposer « selon son bon plaisir⁶² » puisque c'est lui qui incarne la légalité et la légitimité. Cette réaction rappelle l'incompréhension d'un Louis XVI devant les États généraux qui, en devenant Assemblée nationale, prétendaient imposer la volonté de la nation à son roi. Malgré quatre décennies qui avaient changé l'histoire du monde, plusieurs esprits exprimaient encore en 1827 les certitudes de l'Ancien Régime⁶³.

La réponse des parlementaires s'exprime clairement et fermement. Elle sera soutenue par un large appui populaire. Le constitutionnaliste Henri Brun analyse bien l'appropriation que les députés canadiens ont alors exercée sur leur Parlement en s'appuyant sur la tradition locale et sur l'atrophie même des règles britanniques pour résister à la volonté arbitraire du gouverneur.

Si l'Assemblée admet que l'usage s'est créé de présenter au gouverneur l'élu de la Chambre, elle prétend aussi que l'approbation du gouverneur fait également l'objet d'une tradition maintenant établie. Elle se déclare en droit de maintenir son droit. Lorsqu'il est temps de défendre son indépendance, l'Assemblée n'hésite donc pas à abandonner sa référence tactique au droit constitutionnel anglais. Il est plus rentable ici de s'en remettre à une constitution provinciale, écrite et orale, qu'on a soin cette fois de bien distinguer de celle de la métropole⁶⁴.

61. *La Gazette de Québec par autorité*, 22 novembre 1827, p. 46.

62. *Ibid.*

63. Rappelons qu'en France, à la même époque, le roi Charles X tentait aussi de renforcer le pouvoir royal sur celui de la Chambre des députés.

64. H. BRUN, *La formation des institutions parlementaires québécoises 1791-1838*, Québec, PUL, 1970, p. 221.

Disparition graduelle de l'assentiment royal à l'élection de l'Orateur

Jusqu'à la fin du Bas-Canada, on conservera au règlement la vieille formule du consentement de la couronne. Sous l'Union, le premier Orateur élu fut Austin Cuvillier, celui-là même qui, en 1827, avait défendu la liberté de l'Assemblée d'élire l'Orateur de son choix. À la session de 1841, l'Orateur Cuvillier se présenta devant le gouverneur Sydenham et dit seulement que, selon la loi de l'Assemblée législative, les représentants avaient procédé à l'élection d'un Orateur et que leur choix s'était arrêté sur lui¹. Toute formule d'approbation de la couronne à ce choix avait désormais disparu. Dans les règlements parlementaires subséquents des XIX^e et XX^e siècles, on précisera qu'une fois élu par ses pairs, l'Orateur « se rend avec les députés à la salle du Conseil législatif où il *informe* Son Honneur que la Chambre l'a choisi pour son Orateur². » Le texte dit bien « informe » et non soumet son élection à l'approbation du gouverneur. L'article suivant traduit aussi l'espace de liberté gagné sur les anciennes prérogatives royales :

Alors, au nom et de la part des membres de l'Assemblée législative, l'Orateur réclame les anciens et indubitables droits et privilèges de cette Chambre, surtout la liberté de la parole dans les débats, et le libre accès auprès de Son Honneur chaque fois que les circonstances pourront l'exiger et demande que l'interprétation la plus favorable soit donnée à toutes ses délibérations³.

Dans les éditions du règlement de 1915 et de 1941, Louis-Philippe Geoffrion⁴ distingue la procédure d'élection du président de l'Assemblée du déroulement de la séance d'ouverture d'une nouvelle législature où il est dit que, de retour dans la salle du Conseil législatif, le président élu s'avance à la barre « où il *notifie* son élection au lieutenant-gouverneur et réclame les droits et privilèges de la Chambre⁵. » Il est donc alors clairement établi que le représentant de la couronne prend acte de cette élection et que son approbation n'est nullement requise.

1. ELIZABETH NISH [dir.], *Debates of the Legislative Assembly of United Canada*, vol. 1 1841, Montréal, Presses des H.É.C., 1970, Séance du 15 juin 1841, p. 10.
2. *Manuel de l'Assemblée législative de Québec*, Québec, Charles-François Langlois, 1895, Partie V : Règles de procédures impériales, article 16.
3. *Ibid.*, article 17.
4. LOUIS-PHILIPPE GEOFFRION, *Règlement annoté de l'Assemblée législative...*, Québec, 1941, xvi, 272 p. Titre II, chapitre 1, articles 11 à 18.
5. *Ibid.*, chapitre 2, article 89, 6 du règlement de 1915 et Titre V, chapitre II, article 6 du règlement de 1941.

Les précédents et le droit parlementaire

« L'usage est la loi du Parlement » rappelle fort à propos *La Gazette de Québec* en décembre 1827. La question se pose aussitôt : le roi a-t-il le droit d'imposer un Orateur aux Communes ? Il faut recourir au droit parlementaire et aux précédents et ils sont rarissimes. On évoque un cas remontant au Moyen-Âge, et surtout le dernier refus royal d'un Orateur, datant de 1679 et donc tous les deux antérieurs à la Glorieuse Révolution de 1688. En pareil cas, la référence aux sources s'impose.

En 1827, la Chambre d'assemblée possède depuis 25 ans une bibliothèque bien garnie de plus de 3 500 volumes et la collection grandit rapidement⁶⁵. Depuis un règlement voté en 1825, les chercheurs qui en font la demande y sont admis et on peut y consulter plusieurs titres de droit, d'histoire, des sources parlementaires britanniques, des précis d'anciens débats, les procès-verbaux de la Chambre des communes et de la Chambre des lords et les œuvres des meilleurs juristes anglais dont William Blackstone (1723-1780), John Hatsell (1743-1820) ou William Coke (1754-1842). À l'époque, la collection de la Chambre d'assemblée est assurément la mieux garnie du pays en droit anglais et en parlementarisme. On vient même d'imprimer la troisième édition de son catalogue⁶⁶. Le Conseil législatif possède, pour sa part, une collection juridique d'environ 2000 ouvrages.

Il est clair que l'activité documentaire fut intense en cet automne de 1827. Dans les débats des séances des 21 et 22 novembre et dans plusieurs articles de journaux de l'époque, on cite des références à l'appui de l'une ou l'autre thèse : sur le droit de la couronne de refuser l'élection d'un Orateur des Communes et sur le caractère obsolète de ce droit régalien tombé depuis longtemps en désuétude. De part et d'autre, on cite le *Lex Parliamentaria*, de George Petyt, les œuvres de Simond D'Ewes (1602-1650), juriste, historien et archiviste judiciaire, celles de Henry Elsyng (1598-1654), greffier des Communes à l'époque du règne de Charles I^{er}, ou celles de sir John Comyns (1667-1740) auteur d'un réputé *Digest of the Laws of England*, ou les œuvres de l'historien et théologien écossais Gilbert Burnet (1643-1715) et du philosophe David Hume (1711-1776) auteur d'une vaste histoire de l'Angleterre. Ces auteurs qui font autorité et d'autres références

65. G. GALLICHAN, *Livre et politique au Bas-Canada 1791-1849*, Sillery, Septentrion, 1991, p. 262-263.

66. *Bibliothèque de la Chambre d'assemblée / Library of the House of Assembly*, [Québec], s.n., s.d., [39 p.] Ce catalogue a été imprimé, probablement chez Neilson, soit à fin de l'année 1826 ou au début de 1827. Il contient quatre pages en supplément signalant les nouveautés ajoutées à la collection depuis janvier 1827.

également citées démontrent que le droit et l'histoire sont appelés au soutien du débat politique dans cette affaire. De son côté, le député Joseph Levasseur-Borgia évoque même en Chambre, le 22 novembre, le Tiers-État de 1789 et la chute de Louis XVI, se référant directement aux événements de la Révolution française.

Le plus ancien cas signalé remonte au XV^e siècle ; c'est celui de sir John Popham qui fut refusé au poste d'Orateur des Communes en 1449. C'était un ancien soldat qui avait été gravement blessé à la guerre et le roi Henri VI considérait que ses handicaps le rendaient inapte à remplir tous les devoirs de sa charge⁶⁷. On s'attarde peu à ce précédent lointain ; en revanche, le cas d'Edward Seymour, refusé par Charles II en 1679, est davantage discuté. Sous la Restauration des Stuart, le droit parlementaire était en pleine mutation et si le roi Charles II a refusé cette élection, c'est qu'il souhaitait nommer Seymour ministre dans son cabinet et que les deux fonctions étaient incompatibles⁶⁸. Dans le cas présent, il était peu probable que Dalhousie offrit une promotion à Papineau à l'issue de cette crise. En Angleterre, l'affaire du rejet de Seymour avait soulevé une question de droit et les débats avaient duré cinq jours. Les jeux de coulisses, les tractations entre la cour et le Parlement, la personnalité même de Seymour rendent complexe l'exemplarité juridique de cet épisode. Dans son discours du 22 novembre, Joseph Levasseur-Borgia rappelle que quelques années plus tard, l'Angleterre chassait le frère et successeur de Charles II, le roi Jacques II, et réalisait la « Glorieuse Révolution de 1688 », laquelle disait-il, « procura à la nation le recouvrement de la liberté⁶⁹ ».

Pour leur part, les bureaucrates font référence au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse, John Wentworth, qui en 1806 avait refusé le choix de l'Orateur de l'Assemblée législative, William Cottnan Tonge. Les députés s'étaient alors retirés, soumis et contrits, pour faire un nouveau choix, celui de Foster Hutchinson, qui fut agréé par l'exécutif. *La Gazette de Québec par autorité* expose ce précédent relativement récent d'une Législature coloniale à ceux qui prétendent une supposée doctrine d'indépendance de l'Assemblée⁷⁰. Mais on leur répond que le Parlement de Québec n'a pas à s'ajuster à un autre Parlement colonial moins important et que seuls les précédents britanniques et les règles de la Chambre des Communes sont recevables en droit parlementaire pour le Bas-Canada. D'ailleurs,

67. THOMAS ERSKINE MAY, *Practical Treatise on the Law, Privileges, Proceedings on Usage of Parliament*, 4^e édition, Londres, Butterworth, 1859, p. 189.

68. Sur l'affaire Seymour, voir : PHILIP LAUNDY, *The Office of Speaker*, Londres, Cassell, 1964, p. 235-244 et sur le contexte politique de l'époque, CLAYTON ROBERTS, *The Growth of Responsible Government in Stuart England*, Cambridge, University Press, 1966, p. 197-244.

69. Voir : Annexe 1.

70. « The Nova Scotia Precedent », *La Gazette de Québec par autorité*, 29 novembre 1827, p. 59.

en Nouvelle-Écosse, écrit-on dans *Le Spectateur canadien*, « la branche populaire de cette colonie [a] fait un immense sacrifice, dont elle [sera] comptable à la postérité⁷¹. »

De fait, le droit parlementaire britannique n'invalideait pas automatiquement l'élection d'un Orateur n'ayant pas reçu l'approbation du Roi même si l'usage le prescrivait. Deux exemples auraient pu aussi être cités à l'appui. En 1688, à la chute de Jacques II Stuart, le Parlement anglais se donna un nouvel Orateur auquel les nouveaux souverains Guillaume III et Marie II n'eurent jamais à donner leur approbation. Et, en 1787, le roi George III ayant perdu la raison, on passa outre sa confirmation de l'élection d'un nouvel Orateur des Communes et jamais le mandat de ce dernier ne fut remis en question⁷². Les députés canadiens de 1827 avaient donc raison de douter de la constitutionnalité du rejet de l'Orateur de la Chambre d'assemblée par la couronne. Si le principe existait toujours dans les règles, son application était caduque et devenue purement protocolaire.

De plus, quelques années plus tard, le bibliothécaire parlementaire du Haut-Canada, Alpheus Todd, signalant des précédents canadiens dans les règles britanniques, entre autres celui de l'épisode du rejet de l'Orateur Papineau en 1827, constatait que le droit canadien pouvait s'affranchir de son modèle britannique⁷³. Le droit parlementaire colonial pouvait évoluer en lui-même et parfois innover tout en respectant les formules traditionnelles. La crise parlementaire de 1827 illustre l'écart entre le conservatisme de l'administration coloniale et les forces démocratiques qui s'exprimaient dans la société de l'époque⁷⁴.

L'Assemblée refuse de céder

Le 22 novembre 1827, on procède au vote des cinq résolutions de Cuvillier à l'issue d'un débat de deux jours. Le résultat de 41 contre 4 est sans équivoque. Même le député Boissonnault qui n'avait pas voté pour Papineau lors du premier vote, se rallie, avec Vallières lui-même, en faveur des résolutions.

La cause est entendue et les quatre partisans du gouvernement (Ogden, Stuart, Young et Christie) décident de quitter ostensiblement la Chambre. Il reste

71. *Le Spectateur canadien*, 28 novembre 1827, p. 2.

72. THOMAS ERSKINE MAY, *Practical Treatise...*, op. cit., p. 188.

73. ALPHEUS TODD, *The Practice and Privileges of the Two Houses of Parliament with an appendix of forms*, Toronto, Rogers & Thompson, 1840, p. 51-54 ; GARY O'BRIEN, *Pre-Confederation Parliamentary Procedure : The Evolution of Legislative Practice in the Lower Houses of Central Canada 1792-1866*, Ph.d. (Carleton University), Ottawa, 1988, p. 14, 234.

74. GARY O'BRIEN, *ibid.*, p. 422.

à voter une réponse au gouverneur laquelle, pour bien s'appuyer sur la tradition britannique, est rédigée en s'inspirant de celle que la Chambre des communes d'Angleterre avait signifiée au roi Charles II lors de l'élection de sir Edward Seymour au poste d'Orateur en 1679. En tête de la délégation des messagers choisis pour porter ledit message au gouverneur, se trouve Vallières de Saint-Réal, soulignant à gros trait l'échec du gouverneur dans sa tentative de diviser la majorité parlementaire.

Dalhousie n'a jamais reçu officiellement le message de l'Assemblée puisqu'à ses yeux, la Chambre n'ayant pas d'Orateur, toute communication était impossible entre les deux branches législative et exécutive de l'État colonial. Il ne lui restait alors qu'à proroger cette session avortée, laissant le gouvernement du Bas-Canada paralysé et amorçant un immense mouvement de contestation populaire contre son administration.

Ce même jour, le 22 novembre, le gouverneur profite de l'un des derniers navires de la saison pour écrire une lettre justificative au ministre à Londres. Il explique son geste par l'inquiétude que lui cause le « succès » des « écrits avoués de M. Papineau », lesquels ont accru « considérablement l'influence qu'il possédait déjà dans l'Assemblée ». Il résume les séances et la prorogation et explique qu'en rejetant le choix de l'Orateur, il a maintenu une prérogative de la couronne pour « éviter qu'elle devienne une formule vide de sens ». Il se flatte d'être soutenu par « la partie bien disposée et réfléchie de la population⁷⁵ ». Le ministre lui répond le 10 janvier suivant et le gouverneur aura la mauvaise surprise de recevoir un désaveu du gouvernement impérial. Le ministre regrette le fait que le gouverneur se soit « cru forcé d'appliquer une mesure si rigoureuse ». Cette procédure d'exception a été délaissée en Angleterre en raison de sa « nature délicate ». En toute logique, le gouverneur n'avait en effet pas d'autre choix que de proroger cette session si mal engagée, mais il doit remettre à plus tard la convocation d'une nouvelle session pour permettre l'étude de la question en Angleterre et pour évaluer la situation de la colonie et éviter toute réédition de la crise⁷⁶. Sans le lui dire clairement, le ministre prépare déjà son remplacement à la tête de l'exécutif bas-canadien.

Le débat dans la presse et dans la province

Le 25 novembre, Dalhousie fier et satisfait de son geste résume ainsi la semaine cruciale dans son journal : « The Parliamentary proceedings in this week

75. Voir : Annexe 3.

76. Voir : Annexe 4.

short, sharp and decisive⁷⁷. » Mais l'écho de cette session avortée se prolonge dans la presse et dans des assemblées locales et régionales qui réagissent à la politique du gouverneur. En faisant taire le Parlement et son Orateur, Dalhousie a déplacé le débat hors de l'enceinte parlementaire et de l'institution législative vers les comtés du Bas-Canada et a donné bien involontairement la parole aux citoyens. Par son action, il crée une dynamique dont il ne mesure pas les conséquences. La politique devient une école d'apprentissage démocratique et les assemblées locales et régionales, un forum où faire entendre ses doléances et ses critiques. Cette dynamique amorcée sera par la suite bien difficile à contrôler par les agents de l'administration.

Pendant tout le mois de décembre 1827, les journaux rapportent les événements et se critiquent mutuellement. *La Gazette de Québec* dénonce les liens qui unissent la *Gazette de Québec par autorité* et le *Québec Mercury* au gouvernement colonial pour expliquer l'hostilité de ces journaux envers les parlementaires et le journal des Neilson salue la détermination de l'Assemblée dans le respect de ses droits :

À l'occasion de la fermeté de l'Assemblée à maintenir le droit indubitable qu'elle a de choisir son Orateur, le Papier officiel et le Mercure qui tous deux sont publiés et conduits par des officiers de l'exécutif ont recouru à leur pratique accoutumée, ils ont falsifié ce qui a été dit par les membres et les ont injuriés collectivement et individuellement⁷⁸.

De son côté, *La Gazette par autorité*, qui désigne toujours Papineau comme « the late Speaker », compare l'attitude frondeuse de la Chambre et sa réaction aux vœux du gouverneur de choisir un autre Orateur à un soulèvement parlementaire, digne du Long Parlement qui renversa le roi Charles I^{er} en 1649⁷⁹. Associant Papineau à un nouveau Cromwell, le journal officiel s'en prend aux publications « incendiaires et séditieuses » que le Parti patriote répand aux quatre vents et aux manifestes anonymes, que l'ex-Orateur et ses collègues du Parlement rédigent dans l'ombre, et qui rendent impossible toute médiation entre eux et le gouvernement colonial⁸⁰. C'est l'insubordination de la Chambre qui a obligé le gouverneur à agir. « Monsieur Papineau », qui considère comme automatique sa

77. MARJORY WHITELAW [DIR.], *The Dalhousie Journal*, vol. 3, [Halifax], Oberon Press, 1982, p. 127.

78. *La Gazette de Québec*, 26 novembre 1827, p. 2

79. *La Gazette de Québec par autorité*, 22 novembre 1827, p. 45-46. Par dérision envers l'Assemblée, *La Gazette par autorité*, parle du « Short Parliament » pour désigner la session avortée du Parlement bas-canadien, 29 novembre 1827, p. 58.

80. *Ibid.*

réélection à la tête du pouvoir législatif, doit se soumettre et reconnaître que si la procédure l'oblige à demander l'aval du gouverneur à son élection, celui-ci peut donc lui être refusé.

La *Montreal Gazette* se moque sans nuance des résolutions d'Austin Cuvillier confirmant la volonté de la Chambre de soutenir l'élection de son Orateur. On y lit ce jugement définitif : « We can only laugh at the shallowness of mind and bitterness of spirit so apparent throughout Mr Cuvillier's Resolution⁸¹. »

Pour les bureaucrates, les prérogatives royales sont inaliénables, même si la constitution est muette sur ce point et même si le pouvoir de refuser l'élection d'un Orateur n'a pas été exercé depuis longtemps. Il en va de même pour la sanction royale des lois. Le souverain ne refuse presque jamais une loi dûment adoptée par le Parlement, mais le fait que sa signature soit essentielle à sa mise en vigueur prouve qu'il conserve toujours le droit de la refuser⁸². Pour eux, point de doute, cette Assemblée et son Orateur non reconnu par la couronne sont hors la loi et anticonstitutionnels.

Forte de son interprétation des traités parlementaires britanniques, *La Gazette par autorité* juge comme un geste inadmissible la témérité de l'Assemblée bas-canadienne, exprimant assurément ainsi le magistère du château Saint-Louis :

Through the whole proceeding, indeed, it is clear that the contest in which the Assembly have engaged was far beyond their capability to manage, and maintain. Utterly unprovided with precedent themselves, without an authority at their command, it is singular that they should have provoked such a discussion, in which indeed the sentiment of the whole civilized world will most assuredly be against them⁸³.

Le gouverneur obtient quelques témoignages favorables à sa politique d'affrontement et de refus des « revendications radicales » des députés de l'Assemblée⁸⁴. De son côté, la presse du gouvernement s'indigne contre ceux qui appuient l'Assemblée. Mais les journaux bureaucrates doivent débattre avec ceux de l'opposition qui crient à la calomnie et qui dénoncent « l'épée qui est au château Saint-Louis et dont la pointe se trouve partout⁸⁵ ».

81. *The Montreal Gazette*, 26 novembre 1827, p. 2.

82. « Rejection of the Speaker elect », *La Gazette de Québec par autorité*, 22 novembre 1827, p. 46-47.

83. « Debate on the rejection of the Speaker », *La Gazette de Québec par autorité*, 29 novembre 1827, p. 58.

84. *The Quebec Mercury*, 5 janvier 1828, p. 2-3.

85. *Le Spectateur canadien*, 12 janvier 1828, p. 2.

Les députés du Bas-Canada ne souhaitent pas se placer en situation de révolte contre la Grande-Bretagne, mais ils réclament le droit de critiquer un gouverneur qui agit comme un chef de parti. On veut donc toute la latitude que la constitution anglaise accorde aux citoyens pour exprimer leur opposition envers ceux qui administrent le gouvernement au nom du Roi. À la veille de l'ouverture de la session, on peut lire dans *La Minerve* : « Le peuple, pris en masse, est bien disposé envers l'Angleterre ; et il peut être cependant dégoûté du gouvernement local⁸⁶. »

En 1810 Pierre Bédard s'était battu seul ou presque devant l'autoritarisme du gouverneur Craig et l'intransigeance de la « clique du château ». En 1827, Papineau et son parti sont en mesure de mobiliser la colonie entière contre les manœuvres du gouverneur Dalhousie et de l'oligarchie coloniale. Forts de l'expérience des assemblées populaires antiunionistes de 1822 et 1823, les patriotes organisent des assemblées de citoyens où le ton du désaveu monte d'un cran.

En apprenant la nouvelle à Trois-Rivières, Pierre Bédard choisit l'ironie pour commenter l'absurdité d'avoir une institution parlementaire qui cesse d'exister par volonté royale. Dans une lettre à John Neilson, il trouve aberrant que les pétitions ne puissent être reçues au parlement :

parce que la Chambre n'ayant pas d'Orateur, elle n'existe pas et qu'il est impossible de communiquer avec une chose qui n'existe pas. Il est bien certain que c'est une chose qui paraît difficile que de traiter avec les gens qui n'existent pas. Je ne crois pas qu'on trouve des précédents d'une pareille chose dans les *Journaux des Communes*. Il faudrait les chercher dans les livres de métaphysique.

J'avais laissé la métaphysique pour m'occuper un peu de politique et il faut que je retourne à la métaphysique. J'en étais justement à la page 42 de D^r Reid⁸⁷ D.D. où il est question de savoir si on peut même se souvenir des sensations qui n'existent plus. Le D^r Reid est d'opinion qu'on peut s'en souvenir et qu'elles sont même les objets immédiats de la mémoire quoiqu'elles n'existent plus. [...] Il me semble que voilà un cas qui vous est favorable. En cas que vous reveniez dans la Chambre, vous feriez bien de vous munir des auteurs qui ont traité de la métaphysique et particulièrement du D^r Reid⁸⁸.

86. *La Minerve*, 19 novembre 1827, p. 2.

87. Bédard lit alors un livre du philosophe écossais Thomas Reid (1710-1796), *An Inquiry into the Human Mind. On the principles of Common Sense*. Plusieurs éditions de l'ouvrage étaient alors disponibles, il est possible qu'il ait eu en main celle d'Édimbourg, parue en 1814.

88. PIERRE BÉDARD, Lettre à John Neilson du 2 décembre 1827, BAC, Fonds Neilson, MG 24, B1, vol. 5, p. 564-566.

Pour d'autres, l'ironie cède le pas à la colère. Le rejet de l'Orateur par le gouverneur britannique après le raz-de-marée électoral de l'été fait tomber les dernières réserves de plusieurs contre l'administration. Les critiques se font outrées et plus directes devant cette attaque frontale contre les institutions représentatives. Les députés patriotes participent aux assemblées locales, les animent souvent et deviennent autant de relais des événements qui se sont déroulés dans la capitale. Si Papineau domine les réunions de Montréal, on retrouve à l'assemblée de Québec, Vallières de Saint-Réal, John Neilson, Joseph Levasseur-Borgia, François Blanchet ; à Trois Rivières, René-Joseph Kimber et Pierre-Benjamin Dumoulin ; à Maskinongé, François Drolet ; à Saint-Denis, Louis Bourdages, Wolfred Nelson et André Papineau⁸⁹.

À l'assemblée publique de Trois-Rivières, l'avocat Charles-Elzéar Mondelet⁹⁰, un adversaire politique de Richard Ogden, déclare le 22 décembre : « Le gouverneur a été jusqu'à dicter à votre Chambre le choix de son Orateur. Il a refusé M. Papineau, contre l'usage, contre l'usage parlementaire, contre la loi et s'arrogeant un droit qu'il n'a pas. » Après avoir salué les qualités de l'Orateur élu, Mondelet poursuit sur la responsabilité de lord Dalhousie sur le blocage administratif du pays :

Le gouverneur a fait plus, il a prorogé la Chambre et il a plongé ainsi volontairement le pays dans le désordre au moment où beaucoup de lois importantes vont expirer, réalisant par là les menaces souvent faites par les gazettes de l'administration, de punir le pays de la résistance que le gouvernement éprouve de la part de vos représentants⁹¹.

Le discours de Mondelet n'est pas le seul prononcé sur ce ton. À Vaudreuil, le 27 décembre, Jacques Labrie prend la parole devant une assemblée constitutionnelle. L'auteur et traducteur des *Premiers rudimens de la constitution britannique* rappelle l'histoire politique du Bas-Canada, garde sa confiance envers le régime parlementaire, défend la cause de Papineau comme Orateur et fait une critique virulente de l'administration coloniale⁹². Même à l'extérieur du Bas-Canada, les

89. Voir les comptes rendus des assemblées populaires de comtés parus dans *La Minerve* en décembre 1827 et en janvier 1828.

90. Sur Charles Mondelet et sa famille qui joueront un rôle sur plusieurs registres politiques au cours des années suivantes, voir : FRANCIS-J. AUDET, « Les Mondelet », *Les Cahiers des Dix*, n°3 (1938), 191-216 ; ELIZABETH NISH, « Mondelet, Charles-Elzéar », *DBC* (en ligne) www.biographi.ca.

91. *Le Spectateur canadien*, 29 décembre 1827, p. 3.

92. JONATHAN LEMIRE, *Jacques Labrie. Écrits et correspondance, suivi de ses notes sur l'Histoire du Canada*, Québec, Septentrion, 2009, p. 74 ; le texte intégral du discours de Labrie est reproduit aux pages 231-241.

journaux libéraux jugent durement l'attitude de Dalhousie, À Toronto, William Mackenzie, qui se bat contre le conservatisme du *Family Compact* dans le Haut-Canada, écrit dans le *Colonial Advocate* que ce gouverneur est « incapable de gouverner des hommes libres⁹³ ».

La crise politique réveille les muses et inspire les poètes du cru. Isidore Bédard, fils de Pierre, publie à 20 ans ses premiers vers, dont le poème *Sol canadien, terre chérie* qui, mis en musique, deviendra, un hymne patriote. En janvier 1828, un auteur anonyme dédie une ode aux députés canadiens qui dit :

Derniers soutiens de la patrie,
Volez, volez à son secours,
Combattez cette tyrannie
Qui veut l'asservir à toujours⁹⁴

D'autres chantent encore la « Chère patrie » et son « sort malheureux », dénoncent « de tes ennemis la noire et sombre envie » et demandent d'élever la voix « contre l'oppression » qui « sur nous déchaîne une cabale immonde » pour « renverser ses droits » et ternir son honneur⁹⁵. Au-delà du souffle indigné et de l'emphase, on devine dans ces poèmes politiques une impatience et une volonté d'en appeler jusqu'à Londres à « la justice d'Albion ».

L'offensive du gouverneur contre la presse

Outré par les propos qu'il lit dans les journaux d'opposition, le gouverneur décide de sévir contre la presse et frappe le directeur et rédacteur du *Spectateur canadien* et du *Canadian Spectator*⁹⁶, Jocelyn Waller, journaliste d'origine irlandaise. Le gouverneur le fait arrêter le 18 décembre avec Ludger Duvernay, de *La Minerve*, pour propos séditieux contre le gouverneur dont l'attitude avait été jugée « inconvenante et inexcusable » par les journalistes. Loin de diminuer la contestation, leur arrestation donne une impulsion nouvelle au mouvement populaire contre le gouvernement, stimule les assemblées régionales et fait des journalistes d'opposition des héros de la cause nationale⁹⁷. *La Gazette de Québec* reçoit pour sa part quatre actes d'accusation en libelle pour avoir publié les résolutions adop-

93. Cité par *Le Spectateur canadien*, 22 décembre 1827, p. 2.

94. « Ode aux députés canadiens », *La Minerve*, 31 janvier 1828, cité dans YOLANDE GRISÉ ET JEANNE D'ARC LORTIE, *Les textes poétiques du Canada français 1606-1867*, vol. 3, 1827-1837, Montréal, Fides, 1990, p. 51.

95. « O ma chère patrie », *La Minerve* 28 février 1828, cité dans *ibid.*, p. 53.

96. Depuis 1822, le journal paraissait en édition française et anglaise

97. ROBERT RUMILLY, « Le rejet de l'Orateur », *Papineau et son temps*, tome 1, (1791-1838), Montréal, Fides, 1977, p. 177-178.

tées par les assemblées populaires régionales⁹⁸. Le doyen des journaux de la capitale dénonce la « très inutile guerre » que le gouverneur entreprend contre la liberté de la presse, « une guerre de ténèbres contre la lumière ; une guerre contre l'opinion qui ne peut être contrôlée » et rappelle l'assaut des tories contre le *Colonial Advocate*, le journal réformiste de Toronto l'année précédente⁹⁹.

La presse britannique

Dans ses réactions furieuses contre la Chambre d'assemblée, *La Gazette de Québec par autorité* prédit que les Canadiens auront contre eux l'opinion publique de toute la Grande-Bretagne. Elle écrit au moment du renvoi de la session :

The opinion of the people of Great Britain is looked to, and will easily be anticipated. Attached most warmly as the English are to their Parliament, the Canadian majority in this Province are miserably misled, if they imagine that their proceedings of the last three days will meet either respect, sympathy or excuse from any political party whatever, now in existence¹⁰⁰.

Mauvaise prédiction, car la nouvelle des événements de Québec parvient en Angleterre à la fin de l'année et les premiers commentaires de la presse anglaise critiquent davantage l'attitude du gouverneur Dalhousie que la résistance démocratique de l'Assemblée. C'est la preuve que les milieux conservateurs de la colonie évaluaient parfois mal le climat politique et l'opinion publique en Grande-Bretagne. Lorsque les gazettes de Londres arrivent au Bas-Canada, *Le Spectateur canadien* est heureux de signaler à ses lecteurs que des journaux importants comme *The Times*, *The London Courier* et *The Morning Chronicle* critiquent l'attitude du gouverneur Dalhousie¹⁰¹. On cite entre autres le *Liverpool Mercury* qui écrit :

Il peut être à propos de rappeler au représentant de Sa Majesté en Canada que nous avons perdu de belles provinces – actuellement les États-Unis – pour avoir insisté à les taxer sans qu'elles fussent représentées et que nous pourrions perdre le reste de nos possessions en Amérique en leur refusant le contrôle de la dépense du revenu public¹⁰².

98. F.-X. GARNEAU, *Histoire du Canada*, tome 3, Montréal, Beauchemin et Valois, 1882, p. 264.

99. « Attaque contre la liberté de la presse », *La Gazette de Québec*, 27 décembre 1827, p. 3 ; En 1824, des conservateurs haut-canadiens avaient saccagé l'imprimerie du *Colonial Advocate* et jeté la presse de Wm Mackenzie et tout son matériel d'imprimerie dans le lac Ontario.

100. *La Gazette de Québec par autorité*, 22 novembre 1827, p. 46.

101. *Le Spectateur canadien*, 1^{er} mars et 8 mars 1828.

102. Cité par *Le Spectateur canadien*, 22 décembre 1827, p. 3.

Une image au service de la cause démocratique

Au XIX^e siècle, l'image et sa reproduction par la gravure et l'estampe prennent une grande importance dans le public. D'abord réservée aux images pieuses et aux portraits des rois et des grands personnages, l'image gravée se démocratise peu à peu. Elle popularise le paysage, des scènes de genre ou elle reproduit des tableaux célèbres. Le portrait peint ou dessiné par un artiste n'était pas à la portée de toutes les bourses, mais il était bien sûr apprécié des notables, des fortunés et des grands bourgeois, cependant il demeurait inscrit dans un patrimoine familial et n'était pas offert à la vue de tous. La gravure, par contre, était destinée à un plus vaste public et, vendue chez les imprimeurs et les libraires, elle était accessible à tous. Une demande exprimée par des citoyens ou la notoriété d'un personnage public pouvait motiver un artiste à investir dans un portrait destiné à la vente.

Ainsi, en 1824, l'artiste d'origine new-yorkaise John James réalise les portraits gravés de M^{gr} Joseph-Octave Plessis et du curé de Québec, Joseph Signay, à la demande de fidèles de Québec¹. Les événements politiques de 1827 poussent l'artiste à produire le portrait de Louis-Joseph Papineau en Orateur de la Chambre d'assemblée, confirmant le fait que le leader patriote est devenu une figure publique de premier plan. Le 6 décembre 1827, au cœur du débat entre Papineau et Dalhousie, il fait paraître l'annonce suivante dans *La Minerve* :

Portrait de L.-J. Papineau, Ecuyer.

M^r James s'étant engagé, d'après le désir d'un grand nombre de citoyens respectables de Montréal et de Québec à tirer le portrait de M^r Papineau, Orateur de la Chambre d'assemblée, et de le faire graver dans le plus haut style, aussitôt qu'un nombre suffisant de souscripteurs se sera offert. La souscription est ouverte chez :

E.-R. Fabre & C^{gnie}, vis-à-vis le Palais de Justice

Le prix de la gravure sera de cinq chelins, payables à la livraison.

Montréal, 6 décembre 1827².

L'entreprise étant considérable, les « respectables citoyens » ont dû attendre cinq ans la production de la lithographie qui fut réalisée à Londres par Robert A. Sproule. Elle représente Papineau, vêtu de la toge présidentielle, assis devant un décor classique où l'on voit une colonne cannelée d'inspiration grecque, partiellement cachée par une draperie. Sur la table de travail des oeuvres de Fox, de Montesquieu, de Locke et de Cicéron que Papineau tenait, dit-on, à inclure au portrait³. L'image vient ici confirmer l'homme dans sa fonction d'Orateur de l'Assemblée. Il tient à la main un document où est inscrit : « Acte pour les dépenses civiles du gouvernement provincial, 1825 ». Il s'agit de la loi budgétaire que Francis Burton avait su négocier avec l'Orateur et l'Assemblée, en l'absence de Dalhousie, et que le gouverneur avait refusé de reconduire en 1826-1827.

Si la gravure produite en 1832 correspond bien au projet de l'artiste en 1827, la pause noble, le visage amène mais sérieux du personnage, le costume officiel, le décor et les accessoires constituent un plaidoyer en faveur de Papineau, Orateur de la Chambre d'assemblée, et une affirmation des droits légitimes et démocratiques du Bas-Canada.

1. MARIO BÉLAND [dir.] *La peinture au Québec, 1820-1850. Nouveaux regards, nouvelles perspectives*, Québec, Musée du Québec / Publications du Québec, 1991, p. 168.
2. *La Minerve*, 10 décembre 1827, p. 4.
3. CLAUDINE VILLENEUVE, « Les portraits de Louis-Joseph Papineau dans l'estampe de 1825 à 1845 », dans JOHN R. PORTER [dir.], *Questions d'art québécois*, Sainte-Foy, CÉLAT, 1987, p. 103-104 ; F. OUELLET, *Papineau, textes choisis et présentés par Fernand Ouellet*, Québec, PUL, 1970, [p. 3] .



Portrait gravé de Louis-Joseph Papineau (1832).
(Bibliothèque de l'Assemblée nationale)

Ce rappel à l'histoire des colonies américaines, dont l'indépendance fut la grande blessure de l'Empire britannique au XVIII^e siècle, trouve écho dans l'opinion canadienne. À mesure que la jeune république américaine se développe, on voit d'un œil plus favorable « Jonathan », le Yankee rebelle, naguère si décrié du côté canadien et on reconsidère la Révolution américaine qui a créé un nouveau type de citoyen et d'homme libre¹⁰³. Ce changement d'opinion modifie aussi l'image des Loyalistes émigrés des États-Unis qui ont formé en partie l'oligarchie conservatrice du Bas-Canada¹⁰⁴.

La commission sur les affaires du Bas-Canada (1828)

Les événements se précipitent, les assemblées locales votent des résolutions pour soutenir l'Assemblée et une pétition contre l'administration de lord Dalhousie récolte 87 500 signataires. Les partisans du gouverneur adressent de leur côté des contrepétitions et rassemblent 10 000 signatures. Dès le 28 janvier 1828, trois délégués, députés de l'Assemblée, sont désignés pour aller défendre la position des Canadiens devant le Parlement impérial : John Neilson, Austin Cuvillier et Denis Benjamin Viger. Pour sa part, lord Dalhousie envoie à Londres l'avocat Samuel Gale¹⁰⁵ justifier ses politiques et représenter les colons loyalistes des Cantons de l'Est. Il est appuyé par les marchands Edward Ellice et Simon McGillivray. Les délégués arrivent à Londres en mars 1828, et le 8 mai, le nouveau Secrétaire d'État aux Colonies, William Huskisson, propose la formation d'un comité parlementaire de 21 membres sur les affaires canadiennes. Jusqu'en juillet le comité se réunit à 20 reprises et entend les positions des patriotes canadiens et des bureaucrates, étudie les doléances et examine la question coloniale. On discute du Conseil législatif, des vices de la constitution de 1791, des salaires abusifs et du cumul des postes de certains fonctionnaires, de la discrimination contre les Canadiens, du sous-financement de l'instruction publique, de la spéculation

103. L.-G. HARVEY, *Le printemps de l'Amérique...*, op. cit., p. 122-128.

104. Le journaliste patriote Joseph-Guillaume Barthe, né en 1816, aura, dans ses mémoires, des traits fort durs sur les Loyalistes du Canada qu'il appelait des « Renégats américains ». Il parlait de « cette caste à part qui, vomie par la révolution américaine, dont elle avait souterainement entravé la marche, tant qu'elle avait pu s'en promettre quelque profit ; mais qui affecta de suivre le drapeau anglo-saxon sur le territoire canadien par une feinte d'inaltérable fidélité, quand, en réalité, cette vermine ne faisait que flâner quelque chose à gruger pour elle, aussi ce de côté. » J.-G. BARTHE, *Souvenirs d'un demi-siècle ou mémoires pour servir à l'histoire contemporaine*, Montréal, J. Chapleau & fils, 1885, p. 369.
(en ligne : <http://bibnum2.banq.qc.ca/bna/numtextes/ts1298.htm>)

105. J.-C. BONENFANT, « Gale, Samuel », *DBC*, (en ligne) www.biographi.ca. : Gale était également chef de la police de Montréal

foncière sur les terres de la couronne. L'opinion publique anglaise qui se passionne pour le sort des Grecs qui luttent pour leur émancipation et contre la domination turque peut difficilement tourner le dos aux peuples de ses colonies qui ne demandent que l'application libérale de la constitution anglaise.

Le comité donne finalement raison à plusieurs demandes des réformistes canadiens. Dans son rapport du 22 juillet 1828, les parlementaires anglais proposent diverses recommandations, dont une réforme électorale, une réforme du régime des terres en respectant la volonté des Canadiens à cet égard, le retrait des juges du Conseil législatif, un plus grand contrôle des élus sur les dépenses publiques ; mais ils maintiennent les salaires des juges, des conseillers et du gouverneur à l'abri d'un vote annuel de la Chambre. On note également, dans les recommandations, un engagement de ne pas modifier la constitution de 1791 sans l'accord des Parlements du Haut et du Bas-Canada. Le gouvernement impérial ne donnera pas suite à toutes les recommandations du comité de 1828, mais la mission des délégués de la Chambre d'assemblée et l'immense mouvement d'opinion publique au Bas-Canada ont retenu l'attention du gouvernement britannique. Pourtant, le contrôle des subsides restera un point de discorde dans un gouvernement non responsable. Les élus devront poursuivre leur lutte pour l'entier contrôle des finances publiques. Le Conseil législatif sera purgé de ses juges, mais non réformé en profondeur. Les patriotes gagnent sur la forme, mais pas sur le fond des choses¹⁰⁶.

Quant à lord Dalhousie, il fallait offrir à un personnage aussi considérable une sortie de scène honorable. Elle lui est offerte sous la forme d'une promotion de commandement militaire aux Indes. Il quitte donc Québec en grandes pompes en septembre 1828 et est remplacé par le lieutenant-gouverneur de la

106. Sur le comité parlementaire britannique de 1828 sur le Bas-Canada, voir : JACQUES LACOURSIÈRE, *Histoire populaire du Québec*, tome 2, *De 1791-1841*, Sillery, Septentrion, 1996, p. 225-251 ; LOUISE LACOUR-BROSSARD, *L'enquête impériale de 1828, témoin de l'affrontement des deux nationalités au Bas-Canada*, M. A. (Histoire), Université de Montréal, 1971, [3], 141, [18] p. Plusieurs discours prononcés au Parlement de Westminster en 1828 sur la question canadienne sont cités par F.-X. GARNEAU dans son *Histoire du Canada*, *op. cit.*, tome 3, p. 264-275 ; on peut en lire l'intégral dans le harsard britannique de 1828. Le rapport du comité publié en Grande-Bretagne a aussi paru à Québec en anglais sous le titre : *Report from the Select Committee on the Civil Government of Canada, Ordered by the House of Commons to be Printed, 22 July 1827* [i.e. 1828], Québec, [Neilson & Cowan] Reprinted by Order of the House of Assembly of Lower Canada, 1829, 377 p.
(en ligne : <http://eco.canadiana.ca/view/oocihm.12569/3?r=0&cs=1>) et en français sous le titre : *Rapport du Comité choisi de la Chambre des communes sur le gouvernement civil du Canada. Ordonné à être imprimé par la Chambre des communes, 22 juillet 1827*, [i.e. 1828] Québec, Neilson & Cowan, 1829, 393 p.
(en ligne : http://eco.canadiana.ca/view/oocihm.9_01577/2?r=0&cs=1)

Nouvelle-Écosse, James Kempt, à titre d'administrateur. Ce dernier reçoit de Londres des directives dont celles d'accepter la volonté des élus quant au choix d'un Orateur et, en cas de désaccord avec la Chambre, de ne pas proroger la session ni dissoudre l'Assemblée en risquant de provoquer une crise politique et sociale dans la colonie. Si un blocage législatif survient, le gouverneur doit exprimer ses volontés avec modération et en appeler à Londres.

L'exécutif et l'élection de l'Orateur de l'Assemblée

Depuis que les gouverneurs britanniques ont accepté le principe du gouvernement responsable, ils ont remis la direction du gouvernement exécutif aux chefs du parti politique majoritaire en Chambre. Dès lors, le rôle de l'Orateur s'est limité à celui d'arbitre des débats, des règles et des procédures. Néanmoins, son élection a parfois déterminé quel groupe parlementaire détenait réellement la majorité. En proposant la candidature d'un Orateur, on constatait si le gouvernement avait ou non la confiance de la Chambre. En 1848, c'est à la suite de l'élection d'Augustin-Norbert Morin comme Orateur de l'Assemblée que le gouvernement dirigé par Henry Sherwood accepta de démissionner. Après la Confédération, en 1878, l'élection du conservateur indépendant Arthur Turcotte au siège d'Orateur de l'Assemblée permit au gouvernement libéral de sir Henri-Gustave Joly de se maintenir au pouvoir pendant 18 mois. En 1887, l'élection de Félix-Gabriel Marchand comme Orateur de l'Assemblée marqua la défaite du gouvernement conservateur d'Olivier Taillon après seulement quatre jours au pouvoir et confirma la victoire d'Honoré Mercier. Par la suite, les premiers ministres de gouvernements majoritaires pouvaient proposer le candidat de leur choix au poste d'Orateur et l'Assemblée confirmait ce choix, souvent par un vote unanime. En son temps, Maurice Duplessis gardait la main haute sur la Chambre et il n'accordait que peu de latitude aux Orateurs de l'Assemblée qui devaient mener les travaux parlementaires selon ses volontés. D'autres présidents redonnèrent une autonomie à l'Assemblée législative, devenue Assemblée nationale en 1969. En octobre 2008, le premier ministre Jean Charest, alors chef d'un gouvernement minoritaire, dut accepter à regret l'élection comme président de l'Assemblée nationale du député péquiste d'Abitibi-Ouest, François Gendron, élu par un scrutin secret. Même si le rôle de président de l'Assemblée n'a plus le caractère politique qu'il avait au Bas-Canada, il demeure un puissant symbole du pouvoir législatif et incarne toujours la volonté majoritaire des élus.

À l'ouverture de la nouvelle session, en novembre 1828, le gouverneur Kempt accepte normalement l'élection de Papineau au poste d'Orateur et parvient à une entente sur le vote des subsides pour l'année 1828-1829. Dans son discours du trône, il fait rapidement allusion à la crise qui a déferlé sur le Bas-Canada depuis la session précédente :

Vous devez bien croire, déclare-t-il aux parlementaires, que nuls efforts ne seront épargnés de mon côté pour parvenir à une conciliation par des mesures dans lesquelles les prérogatives de la couronne et vos privilèges constitutionnels seront également respectés¹⁰⁷.

La Chambre pouvait ainsi comprendre qu'elle avait eu raison de la force autoritaire du gouverneur Dalhousie, mais la coalition oligarchique demeurerait puissante et bien installée au pouvoir.

La session de 1828-1829 s'avère fructueuse : 72 lois sont sanctionnées. Papineau écrit que les députés s'affairent à réparer les ruines d'une administration qui, pendant huit ans, a « [détruit] l'autorité de la loi, pour faire régner ses caprices et la confusion et le chaos¹⁰⁸. »

Conclusion

Les événements politiques de 1827 au Bas-Canada poursuivent un mouvement qui culminera avec les insurrections de 1837 et de 1838. Jamais auparavant les Canadiens ne s'étaient mobilisés à ce point sur une question politique. Par son attaque frontale contre l'Assemblée et son Orateur en 1827, le gouverneur Dalhousie a provoqué un tremblement de peuple marquant une étape du conflit politique colonial.

Au mois d'avril 1828, Jean-Marie Mondelet écrivait à Denis-Benjamin Viger : « Tous nos habitants prennent part maintenant aux affaires publiques, les connaissent et les discutent. Cette malheureuse crise où nous nous trouvons aura au moins l'effet de leur dessiller les yeux¹⁰⁹. » Sans le vouloir, le gouverneur Dalhousie, par son entêtement aristocratique, avait fait avancer la jeune démocratie bas-canadienne, une première fois en appuyant le projet d'union en 1822 et une seconde fois en rejetant l'élection de Papineau au poste d'Orateur. Les Canadiens, dont plusieurs vivaient des difficultés, de la pauvreté et des misères,

107. *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Séance du 28 novembre 1828, Québec, John Neilson, 1829.

108. L.-J. PAPINEAU, Lettre à Gaspard-Pierre-Gustave Joly, 10 janvier 1829, dans *Lettres à divers correspondants*, *op. cit.*, p. 216.

109. Cité par F. OUELLET, *Le Bas-Canada...*, *op. cit.*, p. 327.

réalisaient qu'ils pouvaient avoir une voix politique et qu'ils pouvaient refuser le mépris des administrateurs coloniaux dont les échos leur parvenaient par la presse officielle et gouvernementale. L'éloquence de Papineau et la résistance de leurs députés leur permettaient, pour une fois, de relever la tête.

En se dressant devant l'autorité du gouverneur Dalhousie qui refusait la liberté des députés de choisir leur Orateur, les représentants bas-canadiens ont exercé un droit qui semblait téméraire pour les uns et légitime pour les autres. En France, en juin 1789, Jean-Sylvain Bailly, premier président de l'Assemblée nationale, avait trouvé une formule pour affirmer ce droit au marquis de Dreux-Brézé qui intimait aux députés de se disperser selon la volonté du roi Louis XVI ; Bailly lui avait répondu : « Je crois que la nation assemblée ne peut recevoir d'ordre¹¹⁰. »

En 1827, à une autre échelle et dans un contexte colonial, les députés bas-canadiens ont refusé l'ordre de la couronne et se sont à leur tour approprié la constitution parlementaire concédée par le conquérant en 1791. Ils l'ont défendue en sauvegardant les prérogatives des électeurs. L'offensive du gouverneur contre la Législature et le rejet de l'Orateur ont obligé les députés à réfléchir aux principes de leur constitution. En ouvrant les portes de l'Assemblée aux citoyens et en utilisant la presse, ils sont allés chercher le soutien de leurs commettants et ont fait progresser l'idée de la démocratie dans le sens de l'action et de l'engagement politique.

La Gazette de Québec par autorité considérait les résolutions présentées par Austin Cuvillier à l'Assemblée en novembre 1827 comme violation des prérogatives royales et une atteinte à la constitution¹¹¹. Le mot clé du discours bureaucrate pour discréditer les adversaires canadiens était « faction », lequel revient régulièrement dans les notes du gouverneur et dans les pages des journaux sous son contrôle. L'idée était de réduire l'opposition, pourtant largement majoritaire, à un clan séditieux, à quelques mécontents ambitieux, concoctant des complots et des manœuvres secrètes contraires aux intérêts de la Grande-Bretagne. Les factieux ne sont pas encore des rebelles, mais l'idée prend forme et justifie, aux yeux des conservateurs bureaucrates, bien des mesures d'exception.

C'est la rigidité du gouvernement et de l'oligarchie coloniale qui pousse le Parti canadien à développer une opposition populaire, à laquelle se joignent plusieurs anglophones comme Jocelyn Waller ou John Neilson. Cette opposition élargie accélère la transformation du Parti canadien en Parti patriote. Pour Papineau

110. L'histoire a aussi retenu de cet épisode l'apostrophe célèbre de Mirabeau que la volonté du peuple ne céderait que sous la force des baïonnettes.

111. *La Gazette de Québec par autorité*, 22 novembre 1827, p. 46.

et un nombre de plus en plus grand de Canadiens, l'attitude autoritaire et impérieuse du gouverneur Dalhousie ne convient ni au siècle ni au continent où il veut imposer sa volonté aux élus de la nation. Au cœur de la crise de 1827, le plus ancien journal du pays affirme avec un certain aplomb :

Ce n'est pas dans l'âge actuel ni dans l'Amérique du Nord qu'aucun vrais représentants du peuple permettront [*sic.*] jamais à aucun gouverneur de déclarer qui présidera ou non leurs délibérations, et parlera pour eux dans leurs communications avec les autres branches de la Législature. Ce privilège une fois perdu, il leur resterait à peine le privilège ou pouvoir unique qui leur reste encore de dire oui ou non, et sans lequel il leur serait beaucoup préférable de ne pas exister car leur existence, en pareil cas, ne servirait que d'un manteau aux exactions et aux méfaits du pouvoir despotique et arbitraire, subversive de leurs droits, et propre à ravalier le caractère de sujets anglais¹¹².

De son côté, *La Minerve* adopte un ton prophétique, digne des auteurs romantiques de l'époque pour lancer un avertissement à l'administration coloniale :

Le gouvernement qui se met en opposition avec la partie éclairée de la nation a rompu avec la nation même. Il redoute le jour de l'épreuve comme le jour de sa mort et ce n'est pas sans raison. On ne se rend maître de l'esprit du peuple qu'en gouvernant selon l'esprit du peuple. Se railler de la liberté est le dernier degré de l'esclavage et de l'esprit servile¹¹³.

Certains événements révèlent parfois la profondeur de l'histoire et la crise parlementaire de 1827, succédant à celle du projet d'union des Canadas, a agi comme un catalyseur en poussant le débat et la réflexion politique à un degré peut-être jamais atteint auparavant dans la province. Le retard législatif que le système colonial imposait au pays tenait davantage du conservatisme des élites et de l'administration que de la résistance des Canadiens et de leurs députés. L'Angleterre n'accordait les réformes qu'au compte-goutte, croyant qu'une dévolution trop rapide des pouvoirs pousserait la colonie à réclamer bientôt son indépendance. Une rapide succession de Secrétaires d'État aux Colonies à la fin des années 1820 et au cours de la décennie suivante a pu freiner l'application de réformes. Mais derrière les ministres, l'administration impériale relevait de quelques fonctionnaires britanniques bien installés dans les coulisses du pouvoir. C'était le cas de l'influent conseiller juridique du ministère, James Stephen, un austère évangéliste, qui soutenaient une pensée, laquelle, selon l'opinion de

112. *La Gazette de Québec*, 26 novembre 1827, p. 2.

113. *La Minerve*, 26 novembre 1827, p. 1.

Papineau, ne favorisait pas les droits des colonies et qui, en fait, rejoignait la vision dalhousienne de la question canadienne¹¹⁴.

Au Canada et au Québec, on a longtemps oublié la longue marche coloniale des pionniers de la démocratie. À force de se le faire dire et répéter, on a fini par croire que les Canadiens français ont reçu leurs institutions démocratiques comme un viatique administré à des paysans ignorants grâce aux bienfaits de la Conquête de 1760 ; qu'ils ont ensuite usé et abusé du parlementarisme à des fins primaires de survivance nationale. À cet égard, le rapport de lord Durham en 1839 a reprogrammé les esprits à une nouvelle doxa historique et politique qui a fait école¹¹⁵. Encore au XX^e siècle, Pierre-Elliott Trudeau pouvait bâtir sa pensée politique en s'appuyant sur cette idée reçue et partagée par plusieurs. Il affirmait d'un ton péremptoire : « Les Canadiens français sont peut-être le seul peuple au monde qui jouisse du régime parlementaire sans avoir eu à lutter pour l'obtenir » et, avec une pointe de mépris, il ajoutait : « Ils se lancèrent bientôt dans l'action électorale comme des canards vont à l'eau¹¹⁶. ». Pour faire de telles affirmations, il faut oublier les batailles menées avant 1840 par les Pierre Du Calvet, Pierre-Stanislas Bédard, François Blanchet, Daniel Tracey, John Neilson, Louis Bourdages, Joseph Levasseur-Borgia, Louis-Joseph Papineau et les députés patriotes qui se sont dressés pour faire progresser des idéaux de justice, d'affranchissement et de démocratie. Il faut ignorer l'émergence d'une conscience politique et l'organisation d'une résistance à travers des assemblées populaires. Il faut nier l'expression d'une opinion publique par la presse, les pétitions et l'action politique des périodes électorales. Les avancées démocratiques et culturelles des Canadiens ne furent assurément pas le fruit d'une concession généreuse du conquérant, mais bien celui d'une revendication volontaire et obstinée du conquis.

Gilles Gallichan

114. L.-J. PAPINEAU, Lettre à John Neilson, 30 septembre 1828, *Lettres à divers correspondants...*, op. cit., p. 208 ; PHILLIP BUCKNER, « Le ministère des Colonies et l'Amérique du Nord britannique 1801-1850 », *DBC*, tome VIII, p. xxxiv-xxxix.

115. L.-G. HARVEY, *Le printemps de l'Amérique*, op. cit., p. 232-236.

116. PIERRE ELLIOTT TRUDEAU, *Le fédéralisme et la société canadienne-française*, Montréal Éditions HMH, 11967, p. 109.

ANNEXE 1

Débats de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada 1^{ère} session, XIII^e législature 20-22 novembre 1827

Note : Les textes qui suivent sont l'adjonction du *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada* de 1827 et des textes des discours prononcés à l'Assemblée parus dans les divers journaux de l'époque. Comme pour les essais antérieurs de reconstitution des débats de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada [voir : *Les Cahiers des Dix* n^{os} 50 (1995) et 55 (2001)], nous avons actualisé au présent le temps des verbes, normalisé l'orthographe et rectifié à l'occasion la ponctuation. Les journaux ne s'entendent pas toujours sur l'ordre des interventions des députés. Nous les avons enchaînés selon l'ordre qui nous est paru le plus logique. *La Gazette de Québec*, éditée par Samuel Neilson, et *La Gazette de Québec par autorité*, éditée par John Charlton Fisher, se sont disputées sur l'exactitude de leurs reportages, s'accusant mutuellement de falsifications. Nous avons néanmoins reproduit les deux sources. Les cas de contradiction sont signalés en notes. La langue utilisée correspond à celle de la source et n'est pas nécessairement la langue dans laquelle l'intervention a été faite.

Voici la liste des sources et des journaux qui ont été dépouillés pour cette reconstitution et, entre parenthèses, les sigles utilisés. Les chiffres qui suivent le sigle dans les références indiquent la date du journal.

ROBERT CHRISTIE, *A History of the Late Province of Lower Canada Parliamentary and Political from the Commencement to the close of its existence as a separate province*, vol. III, Québec, Thomas Cary, 1850. (Christie)

Robert Christie était député de Gaspé en 1827 et a directement participé aux événements qu'il raconta dans son Histoire du Bas-Canada.

La Gazette de Québec (GQ)

La Gazette de Québec par autorité (GQA)

Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada (JCABC)

La Minerve (Min.)

The Montreal Gazette (MG)

The Quebec Mercury (QM)

Le Spectateur canadien (SC)

Liste alphabétique des députés élus aux élections de 1827 (par ordre alphabétique des noms)

La lettre « p. » suivant le nom signale qu'en 1827 ce député appuyait généralement le Parti patriote et la lettre « b. » qu'il appuyait généralement le Parti bureaucrate.

- M. Pierre Amiot (Surrey) (*Verchères*) p.
- M. François Blanchet (Hertford) (*Bellechasse*) p.
- M. Nicolas Boissonnault (Hertford) (*Bellechasse*) p.
- M. Louis Bourdages (Buckingham) (*Yamaska-Nicolet-Sherbrooke-Lotbinière*) p.
- M. Jean Bélanger, (Basse-Ville de Québec) est décédé le 21 août 1827
- M. Pierre Bureau (Saint-Maurice) p.
- M. John Cannon (Hampshire) (*Portneuf*) p.
- M. Charles Caron (Saint-Maurice) p.
- M. Michel Clouet (Comté de Québec) p.
- M. Robert Christie (Gaspé) b.
- M. Austin Cuvillier (Huntingdon) (*Beauharnois-Laprairie*) p.
- M. Jacques Deligny (Warwick) (*Berthier*) p.
- M. Jean Dessaulles (Richelieu) p.
- M. Pierre-Benjamin Dumoulin (Trois-Rivières) p.
- M. Jean-Baptiste Fortin (Devon) (*L'Islet*) p.
- M. Hugues Heney (Montréal-Est) p.
- M. Jean-Baptiste-René Hertel de Rouville (Bedford) (*Rouville-Missisquoi*) b.
- M. Jacques Labrie (York) (*Deux-Montagnes-Vaudreuil-Ottawa*) p.
- M. Étienne-Claude Lagueux (Northumberland) (*Montmorency-Charlevoix*) p.
- M. Louis Lagueux (Dorchester) p.
- M. François-Xavier Larue (Hampshire) (*Portneuf*) p.
- M. Jean-Baptiste Lefebvre (York) (*Deux-Montagnes-Vaudreuil-Ottawa*) p.
- M. Laurent Leroux (Leinster) (*L'Assomption-Lachenaie*) p.
- M. James Leslie (Montréal-Est) p.
- M. Jean-Charles Létourneau (Devon) (*L'Islet*) p.
- M. Joseph Levasseur-Borgia (Cornwallis) (*Kamouraska-Rimouski*) p.
- M. Alexis Mousseau (Warwick) (*Berthier*) p.
- M. John Neilson (Comté de Québec) p.
- M. Robert Nelson (Montréal-Ouest) p.
- M. Wolfred Nelson (William-Henry) (*Sorel*) p.
- M. Charles Richard Ogden (Trois-Rivières) b.
- M. André Papineau (Effingham) (*Terrebonne*) p.
- M. Louis-Joseph Papineau (Montréal-Ouest) p. (Également élu dans Surrey (*Verchères*) qu'il a renoncé à représenter)
- M. Joseph Perrault (Comté de Montréal) p.
- M. Julien Poirier (Leinster) (*L'Assomption-Lachenaie*) p.

- M. Jean-Baptiste Proulx (Buckingham) (*Yamaska-Nicolet-Sherbrooke-Lotbinière*) p.
 M. Frédéric-Auguste Quesnel (Kent) (*Chambly*) p.
 M. François Quirouet (Orléans) p.
 M. Jean-Moïse Raymond (Huntingdon) (*Beauharnois-Laprairie*) p.
 M. Joseph Robitaille (Cornwallis) (*Kamouraska-Rimouski*) p.
 M. François-Roch de Saint-Ours (Richelieu) p.
 M. Marc-Pascal de Sales Laterrière (Northumberland) (*Montmorency-Charlevoix*) p.
 M. Joseph Samson (Dorchester) p.
 M. Andrew Stuart (Haute-Ville de Québec) b.
 M. Joseph-Ovide Turgeon (Effingham) (*Terrebonne*) p.
 M. Joseph-Rémi Vallières de Saint-Réal (Haute-Ville de Québec) p.
 M. Joseph Valois (Comté de Montréal) p.
 M. Denis-Benjamin Viger (Kent) (*Chambly*) p.
 M. Thomas Ainslie Young (Basse-Ville de Québec) b.

Liste alphabétique des députés élus aux élections de 1827 (par circonscriptions)

- Basse-Ville de Québec, M. Jean Bélanger (Il est décédé le 21 août 1827)
 Basse-Ville de Québec, M. Thomas Ainslie Young b.
 Bedford (*Rouville-Missisquoi*), M. Jean-Baptiste-René Hertel de Rouville b.
 Buckingham (*Yamaska-Nicolet-Sherbrooke-Lotbinière*), M. Louis Bourdages p.
 Buckingham (*Yamaska-Nicolet-Sherbrooke-Lotbinière*), M. Jean-Baptiste Proulx p.
 Cornwallis (*Kamouraska-Rimouski*), M. Joseph Robitaille p.
 Cornwallis (*Kamouraska-Rimouski*), M. Joseph Levasseur-Borgia p.
 Devon (*L'Islet*), M. Jean-Baptiste Fortin p.
 Devon (*L'Islet*) M. Jean-Charles Létourneau p.
 Dorchester, M. Louis Lagueux p.
 Dorchester, M. Joseph Samson p.
 Effingham (*Terrebonne*) M. André Papineau p.
 Effingham (*Terrebonne*), M. Joseph-Ovide Turgeon p.
 Gaspé, M. Robert Christie b.
 Hampshire (*Portneuf*), M. John Cannon p.
 Hampshire (*Portneuf*), M. François-Xavier Larue p.
 Haute-Ville de Québec, M. Andrew Stuart b.
 Haute-Ville de Québec, M. Joseph-Rémi Vallières de Saint-Réal p.
 Hertford (*Bellechasse*) M. François Blanchet p.
 Hertford (*Bellechasse*) M. Nicolas Boissonnault p.
 Huntingdon, (*Beauharnois-Laprairie*), M. Austin Cuvillier p.
 Huntingdon (*Beauharnois-Laprairie*), M. Jean-Moïse Raymond p.
 Kent (*Chambly*), M. Frédéric-Auguste Quesnel p.
 Kent (*Chambly*), M. Denis-Benjamin Viger p.

- Leinster (*L'Assomption-Lachenaie*), M. Laurent Leroux p.
Leinster (*L'Assomption-Lachenaie*), M. Julien Poirier p.
Montréal, Comté de, M. Joseph Perrault p.
Montréal, Comté de, M. Joseph Valois p.
Montréal-Est, M. Hugues Heney p.
Montréal-Est, M. James Leslie p.
Montréal-Ouest, M. Robert Nelson p.
Montréal-Ouest, M. Louis-Joseph Papineau p.
Northumberland (*Montmorency-Charlevoix*) M. Étienne-Claude Lagueux p.
Northumberland (*Montmorency-Charlevoix*) M. Marc-Pascal de Sales Laterrière p.
Orléans, M. François Quirouet p.
Québec, comté de, M. Michel Clouet p.
Québec, comté de, M. John Neilson, p.
Richelieu, M. Jean Dessaulles p.
Richelieu, M. François-Roch de Saint-Ours p.
Saint-Maurice, M. Pierre Bureau p.
Saint-Maurice, M. Charles Caron p.
Surrey (*Verchères*), M. Pierre Amiot p.
Surrey (*Verchères*), M. Louis-Joseph Papineau p. (Également élu dans Montréal-Ouest qu'il a choisi de représenter)
Trois-Rivières, M. Pierre-Benjamin Dumoulin p.
Trois-Rivières, M. Charles Richard Ogden b.
Warwick (*Berthier*), M. Jacques Deligny p.
Warwick (*Berthier*), M. Alexis Mousseau p.
William-Henry (*Sorel*), M. Wolfred Nelson p.
York (*Deux-Montagnes-Vaudreuil-Ottawa*), M. Jacques Labrie p.
York (*Deux-Montagnes-Vaudreuil-Ottawa*), M. Jean-Baptiste Lefebvre p.

Débats de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada

1^{ère} session de la XIII^e législature de la province du Bas-Canada.

Séance du mardi 20 novembre 1827

La séance est ouverte à midi.

À la première session du treizième Parlement de la province du Bas-Canada commencée et tenue dans la cité de Québec, mardi, vingtième jour de novembre, dans la huitième année du règne de Notre Souverain Seigneur George quatre, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, et dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent vingt-sept.

Son Excellence le gouverneur en chef ayant par sa proclamation ci-annexée, datée du cinquième jour de juillet dernier dissout le dernier Parlement provincial, et ayant par ses *writs* de sommation¹ émanés sous le grand sceau de la province, datés au château Saint-Louis, dans la cité de Québec, le sixième jour du même mois, convoqué un nouveau Parlement provincial, lesquels *writs* de sommation étaient retournables samedi le vingt-cinquième jour d'août dernier, pour tous les endroits exceptés pour le comté de Gaspé, et, pour le comté de Gaspé, lundi le quinzième jour d'octobre suivant, et ledit nouveau Parlement provincial ayant été par plusieurs proclamations prorogé jusqu'à ce jour, Louis Montizambert, John William Woolsey, Robert Christie, Claude Denechau, Amable Berthelot et Tholas Ainslie Young, écuyers, commissaires autorisés en vertu d'un *Dedimus potestatem*² à administrer le serment aux membres du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée, se sont rendus à midi dans la chambre appartenant au greffier de la Chambre

d'assemblée vulgairement nommée la garde-robe où William Lindsay, écuyer, greffier de la Chambre d'assemblée et les autres greffiers se sont trouvés, conformément à leur devoir, et Thomas Douglass, écuyer, greffier de la couronne en chancellerie ayant remis au dit M. Lindsay un rôle³ contenant la liste des noms des membres dont il a été fait rapport pour servir dans ce Parlement provincial (dont copies est ci-annexée) les commissaires ont administré le serment requis aux membres qui s'en sont présentés. (*JCABC*)

Les membres suivants sont assermentés par les commissaires et signent le registre :

M. Robert Christie (Gaspé), M. Joseph Robitaille (Cornwallis), M. Joseph Levasseur-Borgia (Cornwallis), M. Jean-Baptiste Fortin (Devon), M. Jean-Charles Létourneau (Devon), M. François Blanchet (Hertford), M. Nicolas Boissonnault (Hertford), M. Étienne-Claude Lagueux (Northumberland), M. Joseph Samson (Dorchester), M. Louis Bourdages (Buckingham), M. Jean-Baptiste Proulx (Buckingham), M. Wolfred Nelson (William-Henry), M. Jean Dessaulles (Richelieu), M. François-Roch de Saint-Ours (Richelieu), M. Jean-Baptiste-René Hertel de Rouville (Bedford), M. Pierre Amiot (Surrey), M. Louis-Joseph Papineau (Montréal-Ouest), M. Denis-Benjamin Viger (Kent) M. Frédéric-Auguste Quesnel (Kent), M. Austin Cuvillier (Huntingdon), M. Jean-Moïse Raymond (Huntingdon), M. Hugues Heney (Montréal-Est), M. James Leslie (Montréal-Est), M. Robert Nelson (Montréal-Ouest), M. Joseph Perrault (Comté de Montréal), M. Joseph Valois

1. Il s'agit des décrets.

2. Expression juridique signifiant « Nous avons donné le pouvoir », il s'agit d'une procuration.

3. Il s'agit d'un registre des serments.

(Comté de Montréal), M. Jacques Labrie (York), M. Jean-Baptiste Lefebvre (York), M. Joseph-Ovide Turgeon (Effingham), M. André Papineau (Effingham), M. Laurent Leroux (Leinster), M. Julien Poirier (Leinster), M. Jacques Deligny (Warwick), M. Alexis Mousseau (Warwick), M. Pierre Bureau (Saint-Maurice), M. Charles Caron (Saint-Maurice), M. Pierre-Benjamin Dumoulin (Trois-Rivières), M. Charles Richard Ogden (Trois-Rivières), M. John Cannon (Hampshire), M. John Neilson (Comté de Québec), M. Michel Clouet (Comté de Québec), M. Joseph-Rémi Vallières de Saint-Réal (Haute-Ville de Québec), M. Andrew Stuart (Haute-Ville de Québec), M. Thomas Ainslie Young (Basse-Ville de Québec), M. Louis Lagueux (Dorchester), M. François Quirouet (Orléans). (*G. Q.* 22-11)

Absents :

M. Marc-Pascal de Sales Laterrière (Northumberland), M. François-Xavier Larue (Hampshire) (*G. Q.* 22-11)

Ce qui étant fait et les membres ayant souscrit le rôle contenant le serment, ils se rendent à leurs sièges dans la Chambre d'assemblée. (*JCABC*)

Absence du Sergent d'armes

M. le Greffier (M. W. Lindsay) : Messieurs, Jacques Leblond, écuyer, Sergent d'armes étant absent pour cause d'indisposition, j'ai pris la liberté de nommer M. Jacques Langlois pour remplir son devoir, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Messages du gouverneur en chef :

À 2 heures, un message est apporté par Chevalier Robert D'Estimauville, écuyer, gentilhomme huissier de la verge noire. Le message est comme suit :

Messieurs,

Son Excellence le gouverneur en chef, commande aux membres de cette honorable Chambre de se rendre immédiatement auprès de Son Excellence dans la Chambre du Conseil législatif.

En conséquence, les députés se rendent dans la salle du Conseil législatif :

M. l'Orateur du Conseil législatif (l'hon. J. Sewell) : Messieurs du Conseil législatif et Messieurs de la Chambre d'assemblée, il m'est ordonné de la part de Son Excellence le gouverneur en chef de vous informer que Son Excellence diffèrera à faire connaître les raisons pour lesquelles elle a convoqué le présent Parlement provincial jusqu'à ce qu'il y ait un Orateur de la Chambre d'assemblée.

C'est en conséquence le plaisir de Son Excellence que vous, Messieurs de la Chambre d'assemblée, vous vous rendiez incessamment au lieu où la Chambre siège ordinairement et y fassiez le choix d'une personne convenable pour être votre Orateur et que dans cette Chambre, demain à deux heures, vous présentiez à Son Excellence pour son approbation la personne qui sera ainsi choisie. (*JCABC*)

Les députés reviennent à la Chambre d'assemblée.

Élection de l'Orateur

M. L. Bourdages (Buckingham) : (s'adressant au greffier, M. W. Lindsay) propose, appuyé par le représentant de Devon (M. J.-C. Létourneau), que Louis-Joseph Papineau, écuyer, membre pour le quartier Ouest de Montréal, soit choisi comme Orateur de la Chambre.

M. R. Ogden (Trois-Rivières) : propose, appuyé par le représentant de Hertford (M. N. Boissonnault), que M. Joseph-Rémi Vallières de Saint-Réal, écuyer, membre pour la Haute-Ville de Québec, soit choisi comme Orateur de la Chambre.

Aucun débat ne s'élevant, la première proposition est appelée et il est ordonné que les noms soient pris comme suit :

Pour M. Papineau pour Orateur : MM. Robitaille, Levasseur-Borgia, Fortin, Létourneau, Blanchet, L. Lagueux, Samson, Bourdages, Proulx, Nelson (Sorel), Dessaulles, de Saint-Ours, De Rouville, Amiot, Viger, Quesnel, Cuvillier, Raymond, Heney, Leslie, Nelson

(Montréal), Perrault, Valois, Labrie, Lefebvre, Turgeon, A. Papineau, Leroux, Poirier, Deligny, Mousseau, Bureau, Caron, Dumoulin, Cannon, Neilson, Clouet, E.-C. Lagueux, Quirouet, (39)

Contre : MM. Ogden (solliciteur général), Christie, Boissonnault, Stuart, Young (5)

M. le greffier (W. Lindsay) : La majorité étant pour l'affirmative, déclare M. Papineau dument élu. (*JCABC*)

En conséquence, M. Papineau est conduit au fauteuil par M. Bourdages (Buckingham) et M. Létourneau (Devon). (*JCABC*)

M. l'Orateur (M. L.-J. Papineau) : (se tenant sur la plus haute marche de la tribune de l'Orateur) remercie humblement la Chambre du grand honneur qu'elle a bien voulu lui conférer

en le choisissant de nouveau pour être son Orateur. (*JCABC*) Il demande qu'on continue à maintenir les règles de la Chambre et à préserver l'ordre et le décorum dans ses procédés. (*G. Q.* 22-11)

L'Orateur s'assoie au Fauteuil et la masse qui était auparavant sous la table est mise sur la table.

Ajournement

M. Lagueux (Northumberland) : (s'adressant à M. l'Orateur élu) propose que la Chambre s'ajourne à demain à 1 heure de l'après-midi. (*JCABC*)

Adopté.

La séance est ajournée à demain à 1 heure.

La séance est levée.

Séance du mercredi 21 novembre 1827

La séance est ouverte à 2 heures.

Messages du gouverneur en chef :

Un message est apporté par Chevalier Robert d'Estimauville, écuyer, gentilhomme huissier de la verge noire. Le message est comme suit :

M. l'Orateur,

Son Excellence le gouverneur en chef désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la Chambre du Conseil législatif. En conséquence, l'Orateur et les députés se rendent dans la salle du Conseil législatif :

M. l'Orateur (M. L.-J. Papineau) : informe le gouverneur de son élection comme Orateur de l'Assemblée. (*G. Q.* 22-11)

Qu'il plaise à Votre Excellence,

En obéissance à l'ordre de Votre Excellence, la Chambre d'assemblée de la province du Bas-Canada a procédé à l'élection d'un Orateur et je suis la personne sur laquelle l'honneur de leur choix est tombé.

Lorsque je considère, Monsieur les devoirs pénibles attachés à cette situation élevée et que je compare mes talents et mon habileté pour les remplir d'une manière qui réponde à

leur dignité, je sens fortement mon insuffisance à cet effet et dans cette persuasion, j'aurais dû implorer Votre Excellence de ne point me laisser entreprendre cette charge si l'Assemblée, en m'élisant de nouveau, ne l'eut emporté sur mon jugement. (*JCABC*)

M. l'Orateur du Conseil législatif (l'hon. J. Sewell) : Monsieur Papineau et Messieurs de la Chambre d'assemblée, je reçois ordre de Son Excellence le gouverneur en chef de vous informer que Son Excellence n'approuve pas le choix que l'Assemblée a fait d'un Orateur et, en conséquence, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, le désapprouve et le décharge. (*G. Q.* 22-11)

Et c'est le plaisir de Son Excellence que vous, messieurs de la Chambre d'assemblée, retourniez immédiatement au lieu où l'Assemblée tient ordinairement ses séances et que vous y fassiez le choix d'une autre personne pour être votre Orateur et que vous présentiez la personne ainsi choisie à l'approbation de Son Excellence, dans cette Chambre vendredi prochain (23 novembre) à 2 heures de l'après-midi. (*JCABC*)

Je reçois de plus ordre de Son Excellence, de vous informer, messieurs de la Chambre d'assemblée, qu'aussitôt qu'un Orateur de la Chambre aura été choisi avec l'approbation de la couronne, Son Excellence vous soumettra sur l'état actuel de la province certaines communications qu'elle a été enjoindre, par ordre exprès de Sa Majesté, de vous faire connaître. (*G. Q.* 22-11) (*JCABC*)

Les députés reviennent à la Chambre d'assemblée.

M. l'Orateur (L.-J. Papineau) étant au fauteuil.

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) : asks by what authority the member for the West Ward of Montreal (M^r Papineau) enters into the seat. His election as Speaker has been disallowed by the crown and he has now no higher in rank or authority than any other member of the House. (*M.G.* 26-11)

M. J. Neilson (Comté de Québec) : I consider, he said, the Chair still be occupied by the member for the West Ward of Montreal (M^r Papineau) who is the Speaker of the House, and it might for ought that has occurred, proceed to business. (*G. Q.A.* 22-11) The members are perfectly competent to proceed to business. (*M.G.* 26-11)

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) : s'objecte à ce que le représentant de Montréal-Ouest (M. L.-J. Papineau) reste au fauteuil de l'Orateur. (*G. Q.* 22-11) He denies that there is as yet any Speaker, and the member for the West Ward of Montreal (M^r Papineau) has no right, after what has just occurred, to place himself in the Chair. He is not Speaker of the Assembly, and nothing more than M^r Papineau, the representative for the West Ward of Montreal. (*G. Q.A.* 22-11)

The Assembly has no Speaker and cannot be locked upon as House till a Speaker has been chosen with the approbation of the Crown. It would be the duty of the Clerck of the house to report such proceedings and has taken place in the Upper Branch of the Legislature. (*M.G.* 26-11)

M. A. Stuart (Haute-Ville de Québec) : s'objecte également à ce que le représentant de Montréal-Ouest (M^r Papineau) reste au fauteuil de l'Orateur. (*G. Q.* 22-11) He states that the member for the West Ward of Montreal should be cautious in taking the Chair. (*M.G.* 26-11) He hopes the gentleman will pause before he takes the Chair. (*G. Q.A.* 22-11)

M. Bourdages (Buckingham) : is for opening the doors that the public might witness the discussion. (*G. Q.A.* 22-11)

Des députés : said this is to be unusual. (*G. Q.A.* 22-11)

Un débat s'élève et différents députés font des observations sur la question. (*G. Q.* 22-11)

Des députés : said that there could be no impropriety in admitting the public. (*G. Q.A.* 22-11)

Les tribunes sont ouvertes au public du consentement unanime de la Chambre. (Christie) (*G. Q.A.* 22-11)

M. F. Blanchet (Hertford) : The House is now competent to proceed to the dispatch of business. The House has its Speaker and the concurrence of the person administering the government is unnecessary. The members are competent to all intents and purposes – common sense said so – They are so, until the contrary could be proved. What is to prevent it? It is good sense, good sense said it. (*G. Q.A.* 22-11) The member for the West Ward of Montreal (M^r Papineau) has been chosen Speaker of that House and until a new one is nominated, he only should preside at their deliberations. The Clerk of the Assembly does not belong to their body and is not a competent person to act on this occasion. The House is perfectly competent to proceed to business. It has his Speaker and the allowance of the Crown in perfectly unnecessary. (*M.G.* 26-11)

M. L. Bourdages (Buckingham) : In his opinion, he said, the House is competent to proceed to the dispatch of public business, as it has elected its Speaker and the disallowance of the Executive is of no consequence. (*G. Q.A.* 22-11)

M. l'Orateur : fait rapport à la Chambre de sa présentation à l'Orateur du Conseil législatif. (*JCABC*) During the time the members have been in the Legislative Council Chamber, he said, he has addressed His Excellency the Governor in Chief in the usual form to which through the Honorable Speaker of the Legislative Council addressed him as fellow : (*M.G.* 26-11)

Monsieur Papineau et Messieurs de la Chambre d'assemblée, je reçois ordre de Son Excellence le gouverneur en chef de vous informer que Son Excellence n'approuve pas le choix que l'Assemblée a fait d'un Orateur et, en conséquence, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, le désapprouve et le décharge. (*G.Q.* 22-11)

Et c'est le plaisir de Son Excellence que vous, messieurs de la Chambre d'assemblée, retourniez immédiatement au lieu où l'Assemblée tient ordinairement ses séances et que vous y fassiez le choix d'une autre personne pour être votre Orateur et que vous présentiez la personne ainsi choisie à l'approbation de Son Excellence, dans cette Chambre vendredi prochain (23 novembre) à 2 heures de l'après-midi. (*JCABC*)

Je reçois de plus ordre de Son Excellence, de vous informer, messieurs de la Chambre d'assemblée, qu'aussitôt qu'un Orateur de la Chambre aura été choisi avec l'approbation de la couronne, Son Excellence vous soumettra sur l'état actuel de la province certaines communications qu'elle a été enjoindre, par ordre exprès de Sa Majesté, de vous faire connaître. (*JCABC*)

M. J. Neilson (Comté de Québec) et M. L. Bourdages (Buckingham) : said the Mace ought to be laid on the table. (*G.Q.A.* 22-11)

M. A. Stuart (Haute-Ville de Québec) : To do this until another Speaker is elected, he said, would be highly improper. (*G.Q.A.* 22-11)

M. A. Cuvillier (Huntingdon) : rises to offer certain resolutions to the Speaker, the main purport of which is that the Assembly might and of right could and ought to elect their own Speaker independently of, and without reference to the person administering the government of the province. (*G.Q.A.* 22-11)

Un député¹ : objects that M^r Papineau, not being Speaker, cannot receive any such motion. The sole matter that can, at the present stage, be mooted, is the election of a Speaker and this motion can only be received by the Clerck of the Assembly. (*G.Q.A.* 22-11)

M. F.-A. Quesnel (Kent) : is of opinion that M^r Papineau, being Speaker elect of yesterday, is not less so to day, and therefore, the Mace ought to be upon the Table. (*G.Q.A.* 22-11)

Un député : observes that the Mace yesterday, after the election, lay upon the Table under the presumption that the choice of the Assembly would be confirmed, but the presumption being now removed, it can not lie there until a new choice had been taken place. (*G.Q.A.* 22-11)

M. A. Cuvillier (Huntingdon) : knows, he said, of no instance in the colonies of the refusal of a Speaker on the part of the person administering the government. There are instance of it in England, but long ago, in the time of Charles the Second, and before, but none since the Revolution². The history reprobates this Act of the King, and it is held in detestation by all Englishmen and only recorded in history as a thing hateful to them. (*G.Q.A.* 22-11)

M. A. Stuart (Haute-Ville de Québec) : calls upon the member for Huntingdon (M. Cuvillier) to have the goodness to put his finger upon that portion of history which so spoke of it. (*G.Q.A.* 22-11)

M. A. Cuvillier (Huntingdon) : It is so. (*G.Q.A.* 22-11)

M. A. Stuart (Haute-Ville de Québec) : is of a different conviction, he said. (*G.Q.A.* 22-11)

Le débat se poursuit entre les députés de Huntingdon (M. Cuvillier) et de la Haute-Ville de Québec (M. Stuart).

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) : cannot find, he said, any precedents in the History of English Parliament to permit such an assumption of

1. Très probablement M. Ogden ou M. Stuart.
2. La Révolution dite « glorieuse » de 1688.

authority as the present. The honorable member for the West Ward of Montreal (M^r Papineau) who had also the honor of serving for the County of Surrey has assumed the Chair of that House though not his Speaker the instances of English history which he had been able to find went directly to the contrary. He ought to leave the Chair. (*M.G.* 26-11)

M. L. Bourdages (Buckingham) : calls on the honorable member to cite his authorities. (*M.G.* 26-11)

M. J.-R. Vallières de Saint-Réal (Haute-Ville de Québec) : read from Hatsell's *Precedents*³ the case of sir Edward Seymour in 1678 [sic.] did not return to the House, it seeming doubtful whether he could act either as a member or as a Speaker. The Proceedings in that case had been erased from the Lord's Journal, though the discussions of the subject was found in Grey's *Debates*⁴. (*M.G.* 26-11)

M. L. Bourdages (Buckingham) : states that this erasure of the Proceedings would seem to point out the illegality of what the House of Commons had done, and that they did not wish them to act as precedents to future parliaments. The case the member for the Upper Town of Quebec (M^r Vallières) had cited was directly in favor of my opinion, he said, since erasures had followed its entry. (*M.G.* 26-11)

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) : is astonished, he said, at what has fallen from the honorable member who has just sat down. The precedent which been cited is directly in favour of the prerogative of the Crown. It is astonished also, to hear some honorable member stating that the Crown has not the prerogative of disallowing their Speaker – a prerogative which is tacitly allowed by their own acts did not positive law declare it. For what purpose did the House

go up that morning the Council Chamber but to present their Speaker elect for His Excellency's approbation ? Why should they do so if he has not the prerogative to grant that approbation ? (*M.G.* 26-11)

M. l'Orateur, L.-J. Papineau (Montréal-Ouest) : observes that he has for the present only assumed the Speaker's chair to report to the Assembly his address to His Excellency the Governor in Chief, when he has, with Assembly, gone up to the Legislative Council as the Speaker elect, and His Excellency's answer. This is now accordingly did, he said. After this, he sat for some time in the chair, listening to the debates relative to the proposed resolution of the member for Huntingdon (M. Cu villier) and the proposition that the Mace should be placed on the table. Having made his report of the occurrences of to day from the seat in which he had been placed yesterday by a majority of the Assembly, he think it is his duty to leave it and fall into the ranks with other members, there to resume his right of expressing his opinion on the matter as he might be advised. (*G.Q.A.* 22-11)

Il quitte alors le Fauteuil de l'Orateur. Comme, dit-il, il peut être considéré comme intéressé dans la décision de la Chambre sur le choix d'un Orateur, il serait plus convenable de procéder comme à la première séance de la Chambre en s'adressant au greffier (M. W. Lindsay). (*G.Q.* 22-11) He does not, therefore, think it proper that the Mace shall for the present placed on the table⁵. (*G.Q.A.* 22-11)

M. A Cu villier (Huntingdon) : (s'adressant au greffier) s'exprime sur des résolutions qu'il souhaite soumettre à la Chambre. L'approbation de l'exécutif sur la liberté de cette Chambre de choisir son Orateur n'est dans la pratique de la constitution qu'une manière de convenance. (*G.Q.* 22-11) The present case is almost unpre-

3. JOHN HATSELL, *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, Londres, 1818.

4. ANCHITELL GREY, *Debates of the House of Commons from the year 1667 to the year 1694, collected by the honorable A. Grey*, Londres, D. Henry & R. Cane, 1763.

5. Selon *La Gazette de Québec par autorité* du 22 novembre 1827, p. 46, M. Papineau est sorti de la salle de l'Assemblée et n'a pas participé à la suite des débats.

cedented. There is only two cases on record in the English history of the disallowance of a Speaker by the King. (*M.G.* 26-11) En effet, cette prérogative n'a été exercée que deux fois dans la Grande-Bretagne, l'une sous les Tudor en 1450⁶, dans le cas de Sir John Popham, la seconde en 1678 dans le cas de Sir Edward Seymour et cela sous des circonstances extraordinaires⁷. (*G.Q.* 22-11) These instances were looked upon with shame by the English People, and no instance could be found of a disallowance of a Speaker since the revolution in 1688, when the constitution was remodelled. Though the House of Commons went up to the King for his approbation of their Speaker, this was done as a matter of course by politeness only, and the King could not disallow him. But even allowing, the King in England to have such authority, no instance in the colonies could be pointed out to sanction such an assumption. The whole proceeding of disallowance was an encroachment upon the free choice of the House of their Speaker, and he would thereof submit a series of resolutions, which, he hopes, will express the sense of the members. (*M.G.* 26-11)

Il soumet donc les cinq résolutions suivantes à la Chambre :

- Qu'il est nécessaire pour remplir les devoirs imposés à cette Chambre, c'est à savoir : pour donner son avis à Sa Majesté dans la pas-sation de lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de cette province, conformément à l'Acte de la Grande-Bretagne, en vertu duquel elle est constituée et assemblée que son Orateur soit une personne de son libre choix, indépendamment de la volonté et du plaisir de la per-sonne chargée par Sa Majesté de l'administration du gouvernement local pour le temps d'alors.

- Que Louis-Joseph Papineau, écuyer, l'un des membres de cette Chambre, qui a servi

comme Orateur pendant six Parlement consé-cutifs, a été dûment choisi par cette Chambre pour être son Orateur durant le présent Parle-ment.

- Que l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, sous lequel cette Chambre est consti-tuée et assemblée, ne requiert pas l'assentiment de cette personne ainsi choisie comme Orateur, par la personne ayant l'administration du gou-vernement de cette province au nom de Sa Majesté.

- Que la présentation de la personne ainsi élue Orateur au représentant du Roi pour son approbation est et a toujours été pareillement une chose d'usage.

- Que cette Chambre persiste dans son choix et que ledit Louis-Joseph Papineau, écuyer, doit être et est son Orateur. (*JCABC*) (*G.Q.* 26-11)

Il propose d'abord, appuyé par le repré-sentant de Montréal-Est (M. J. Leslie),

Qu'il est nécessaire pour remplir les devoirs imposés à cette Chambre, c'est à savoir : pour donner son avis à Sa Majesté dans la pas-sation de lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de cette province, conformément à l'Acte de la Grande-Bretagne, en vertu duquel elle est constituée et assemblée que son Orateur soit une personne de son libre choix, indépen-damment de la volonté et du plaisir de la per-sonne chargée par Sa Majesté de l'administration du gouvernement local pour le temps d'alors.

La Chambre étudie la première résolu-tion :

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) : states no motion can be received till a Speaker is nomi-nated and the mace on the Table, which is not now the case. (*M.G.* 26-11)

Un député : The person administering the government cannot, by his disallowance of their choice of a Speaker, annul that choice. The allowance of their choice of Speaker is a mere form. The House, he said, is competent to pro-ceed to the dispatch of business without the concurrence of the government in its choice. (Christie)

6. L'événement évoqué date plutôt du règne d'Henri VI, et plus précisément en l'année 1449. L'époque des Tudor débute avec le règne d'Henri VII en 1485.

7. Sous la Restauration, pendant le règne de Charles II Stuart.

Un autre député : The House is competent and business must go on, until a prorogation should take place. (Christie)

Un autre député : It is important to ascertain the King's prerogative in the matter. He would rather forfeit his life, he said, than interfere with it. It is also equally important to ascertain the own privileges of the House and he would also then as soon lose his life as forego them. (Christie)

M. R. Ogden (Trois-Rivières) : He is happy in having it in his power to answer the honorable member for Huntingdon (M^r Cuvillier). On many occasion he has heard the Colonies cited as favorable to a civil list after the example of England the answer is that the colonies do not do so. He would now cite an instance from Nova Scotia in 1806, (*M.G.* 26-11) from the Journal of the Assembly of Nova Scotia, (*G.Q.A.* 22-11) when the Speaker elect was disallowed (*M.G.* 26-11) by the Lieutenant-Governor of that Province, and another was then elected in stead. (*G.Q.A.* 22-11) by the Lower House of that Province. He hopes the House would now follow the act of the Colonies they were so fond of referring to for example. (*M.G.* 26-11)

M. A. Stuart (Haute-Ville de Québec) : s'oppose à la résolution. (*G. Q.* 26-11) He states though his opinion might differ from the majority of the members. He will not shrink from addressing them. (*M.G.* 28-11) Il dit qu'il serait toujours prêt à résister avec courage à la tyrannie qu'elle soit exercée par dix, trente ou quarante personnes ou un plus grand nombre. (*G.Q.* 26-11)

He can not deal in the same roundness of assertion or boldness of asseveration as the honorable member for Huntingdon (M. Cuvillier) but he will make some remarks on what that gentleman has advanced. The Mace can not be on the table till a Speaker is chosen. The House has no Speaker and no motions can be mooted now. He will not refer to the qualifications or the personal character of the individual who has been yesterday chosen by the members, but he will briefly remark that their Speaker ought not to be a leader of any party in

that House. He ought to be an individual who was not hostile to the Executive part of the Government or to any way unfriendly to the representative to the Sovereign. His duty it is to carry the flag or truce between the contending parties in the body over which he presides, it becomes him to carry the white flag of peace, not the bloody flag of the war. (*M.G.* 26-11)

Would the House of Commons of England elect an individual to the Speaker's Chair who had rendered himself obnoxious to the Government by his gross inconsistency of conduct? Certainly not. No Speaker would there be chosen who had placed himself in personal collision with the Government and such a choice it made would never be acquiesced in by the people. The duty of the Speaker is well defined. He is a mediator, he is to preside over a popular body from its very nature equally liable to storms as the ocean. The election of an individual the known head of a party would in England be considered a disgrace if such an election ever should take place, but he good sense of the people of that country rendered such a supposition improbable. They elect the Speaker for purpose of public good (a duty not to be excepted from the avowed head of a party) and for the purpose of allaying the difficulties which arise in a popular body. That the Crown has the right of refusing the Speaker named by the House has never till this moment been denied. (*M.G.* 26-11)

It is absolutely necessary that a person shall be chosen whose character and disposition are such as to be agreeable to that branch with which he is to be continually in communication. It is absolutely that the power should exist in the Executive to give or to refuse its approbation of the choice made by the House. As far as authority and law go, they had no right to proceed to any business till the Speaker and he could not be named till the approbation of the Governor was obtained. If the law was such, how could the Mace of the Speaker be placed on the table without flying directly in the face of that authority which had declared its disapprobation of their choice? How could they proceed to the

consideration of any business without the approbation of the Government. The clerk of the House is the individual to whom all the addresses of the members ought to be spoken ; he is then chairman, he acts as such *ex necessitate rei* – there is no necessary that the Speaker elect should on this occasion have taken the Chair to report what has occurred this day in the Upper House – for any one of the members was competent to declare such proceeding as they were to state the order of yesterday to elect the Speaker. (*M.G.* 26-11)

The Speaker chosen by the House takes the Chair subject to the approbation of the Governor in Chief, he was only a *quasi* possession of it, till the period when he goes up to the Upper House, for his appointment is subject to a defeasance or a further confirmation by the Executive. He is nothing more than an inchoate Speaker, a Speaker yet in embryo or he may be consider as an absolute Speaker whose title is absolute, should the conditions to which it is subject not be enforced. The approbation of the Executive not being given, he ceases to be a Speaker. He is the organ of that House only till the choice is finally determined and who is the competent authority to determine that choice ? The Government only. The Governor acting for the King has disapproved of their Speaker elect and he is a competent authority. To what tribunal could they appeal but to themselves. They must in all particulars elect according to the law of the land. (*M.G.* 26-11)

M. J. Neilson (Comté de Québec) : The House, he said, were called on to elect a Speaker, but it since appear they were no elect. (*M.G.* 26-11)

M. A. Stuart (Haute-Ville de Québec) : By law we have proceeded in our choice and have done what we could, but the work is not finished. We have the free choice and power to choose whom we like, and now that we have been sent back to reconsider our choice we can again elect M^r Papineau and again present him for approbation. If again disapproved of we must proceed *de novo*. The present incumbent ought only to have made the communication he had nothing more. His

assuming the Chair at the present time is an usurped authority and could not be countenanced. The Mace must not be put on the table. (*M.G.* 26-11)

M. D.-B. Viger (Kent) : Il se flatte, observe-t-il, que cette question soit discutée avec tout le sang-froid dont sont capable des hommes accoutumés à régler leur conduite et leurs sentiments sur le devoir au lieu de se laisser entraîner par le préjugé ou la passion. Les membres de cette Chambre doivent dans ce moment dépouiller tous les sentiments qui peuvent se rattacher à des souvenirs d'amertume et se livrer à l'examen des principes qui doivent les guider indépendamment de toute autre considération que la vérité de ces principes eux-mêmes. (*G.Q.* 26-11)

Il se flatte que l'honorable membre de la Haute-Ville de Québec (M. A. Stuart) aux talents et aux lumières duquel il s'est fait honneur de rendre justice, comme il en est l'admirateur constant, de rappeler aucun des événements qui pourraient avoir eu l'effet d'ulcérer le cœur d'un peuple et d'hommes si naturellement disposés à la bienveillance. C'est là le véritable, le seul moyens de discuter cette question de manière à jeter de véritables lumières sur le sujet qui occupe leur attention. Tout autre mode de le traiter pourrait au contraire les exposer à ne pas l'envisager sous un véritable point de vue. (*G.Q.* 26-11)

Il fait quelques observations flatteuses sur la modération et la sagesse avec laquelle, dans les circonstances actuelles, cette discussion s'est ouverte et fait remarquer combien cette manière de procéder fait honneur à la Chambre et prouve que ceux qui la composent sont, en effet, accoutumés à s'oublier eux-mêmes pour ne s'occuper que des intérêts comme des droits de leur pays et de leurs concitoyens indépendamment de toute considération personnelle. (*G.Q.* 26-11)

L'honorable membre qui vient de s'exprimer (M. A. Stuart) a dit qu'il serait toujours prêt à résister avec courage à la tyrannie qu'elle soit exercée par dix, trente ou quarante personnes ou un plus grand nombre. [J']applaudis à ce sentiment. Ce devrait être celui de tout sujet britan-

nique capable d'apprécier les avantages qui résultent d'un gouvernement appuyé sur les lois qui règlent les droits et les devoirs de tous, de chacun ; ceux des fonctionnaires publics du rang le plus élevé, comme ceux des citoyens qui se trouvent placés dans les dernières classes dont un peuple se compose, où le Roi lui-même ne peut que ce que veut la loi, où les officiers, par un commandement exprès, un ordre formel de la sa part, ne pourraient se soustraire aux conséquences d'un acte illégal, seraient au contraire, en dépit de ces ordres responsables de leur conduite devant un cour de justice et exposés à la punition qui doit atteindre tout homme coupable d'avoir violé les lois de son pays. (*G.Q.* 26-11)

En voyant l'honorable membre se prononcer avec autant de fermeté contre tout acte qui pourrait sentir l'arbitraire, il se flatte aussi, dit-il, de le voir montrer le même courage, déployer la même énergie, si la conduite arbitraire de tout individu, quelque soit son élévation, ou son rang, devenait un objet de discussion devant cette Chambre. Mais il est inutile dans ce moment de s'attacher à la considération d'objets de cette nature. Il l'a déjà dit, il faut laisser de côté l'examen d'actes vrais ou supposés, qui n'auraient pas un rapport immédiat et absolu à la proposition qui est sous la considération de la Chambre. (*G.Q.* 26-11)

Il lit comme suit la motion : « Qu'il est nécessaire pour remplir les devoirs imposés à cette Chambre, c'est à savoir : – pour donner son avis à Sa Majesté dans la passation de lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province, conformément à l'Acte de la Grande-Bretagne, en vertu duquel elle est constituée et assemblée que son Orateur soit une personne de son choix libre, indépendamment de la volonté et du plaisir de la personne revêtue par Sa Majesté de l'administration du gouvernement local pour le temps d'alors. » Comment, demande-t-il, l'honorable membre (M. A. Stuart) [ou] aucun de ceux de la Chambre pourrait se résoudre à nier la vérité d'une pareille proposition si elle n'était pas absolument exacte

dans toutes ses parties, s'il y avait un mot à retrancher, enfin si elle n'était pas d'une entière, d'une évidente vérité. (*G.Q.* 26-11)

L'honorable membre peut peut-être se croire autorisé à nier la conséquence que l'on pourrait tirer du principe, que cette proposition établit, il peut tenter s'il croit la chose possible, de démontrer qu'il n'y a pas de liaison entre l'une et l'autre. Mais quant à la proposition en elle-même, il est impossible à un homme éclairé, comme l'est l'honorable membre, de la nier. (*G.Q.* 26-11)

L'élection de l'Orateur appartient à la Chambre, elle doit être libre, elle doit certainement être indépendante de l'influence, de la volonté de l'exécutif. L'honorable membre même peut-il voter contre une proposition qui n'est que l'énonciation de cette vérité ? Y a-t-il un membre de cette Chambre, un citoyen, un sujet britannique qui peut se trouver disposé à ne pas y acquiescer, à ne pas y souscrire, à ne pas la soutenir ? (*G.Q.* 26-11)

The House is competent to proceed to the despatch of business without the concurrence of the Administrator of the Government in the choice which the House has made. (*G.Q.A.* 22-11) Tel est l'objet actuel qui est soumis à la considération de la Chambre. Il n'y en a pas d'autre devant elle. Pour cette raison, il croit, dit-il, devoir se dispenser d'entrer dans la discussion de quelques autres des sujets que l'honorable membre a traité qui ne se rattache pas à la proposition qui est maintenant l'objet de la considération de la Chambre⁸. (*G.Q.* 26-11)

8. Le chroniqueur de *La Gazette de Québec* par autorité ajoute le commentaire suivant à propos du discours de D.-B. Viger : « He appeared to us to speak with great vehemence and shook his finger as if threatening some one », 22 novembre 1827, p. 46. Ce commentaire est contredit par *La Gazette de Québec* du 26 novembre 1827, p. 2, qui écrit « M. Viger, bien loin de parler avec véhémence, [...] a fait au contraire un discours remarquable même de la part de M. Viger qui est toujours étranger aux sentiments exagérés, pour l'extrême modération avec laquelle il a été prononcé. »

M. A. Stuart (Haute-Ville de Québec) : L'honorable membre du comté de Kent (M. D.-B. Viger) a semblé, dit-il, m'imputer de mettre de la chaleur dans les débats. Ce n'était point mon intention, quoique je doive dire qu'il est difficile pour un avocat de ne pas s'animer quelquefois dans ses discours. Je n'ai, dit-il, certainement eu aucun dessein de travailler à blesser personne ou d'ulcérer les cœurs et je crois ne pas avoir mérité ce reproche et je désavoue toute intention de cette espèce, surtout par rapport à l'honorable membre du comté de Kent que je n'ai jamais vu manquer aux règles l'urbanité et de la politesse dans les discussions dans lesquelles il se trouvait si souvent engagé dans cette Chambre. (*G.Q.* 26-11)

M. D.-B. Viger (Kent) : fait remarquer à l'honorable membre de la haute-Ville de Québec (M. A. Stuart) qu'il n'a prétendu lui adresser aucun reproche et qu'au contraire, ce qu'il a dit était plutôt pour applaudir à la manière dont il a lui-même débattu la question ainsi que les autres membres qui ont pris part à cette discussion. (*G.Q.* 26-11)

M. J. Neilson (Comté de Québec) : The House is competent, he said, and business must now go on until a prorogation shall take place. (*G.Q.A.* 22-11)

M. J.-R. Vallières de Saint-Réal (Haute-Ville de Québec) : Si la prérogative de la couronne pouvait être légalement exercée, dit-il, il préférerait mourir plutôt que d'y résister ; si, au contraire, le privilège de la Chambre est selon la loi, il préférerait pareillement mourir plutôt que de ne pas la préserver. Il est clair que la Chambre seule a le droit d'élire. La prérogative royale n'a été exercée que deux fois, et la dernière fois en 1678, après la révolution⁹, époque où les droits du peuple étaient plus clairement reconnus, on douta fort si le Roi pouvait exercer la prérogative en question, et depuis elle ne l'a jamais été. La base sur laquelle avait été appuyé l'exercice de la prérogative, dans le dernier cas, était que l'Ora-

teur n'avait pas été proposé par un conseiller privé¹⁰, et en cette occasion, les Communes avaient gagné le point. Il n'était point nécessaire que l'Orateur soit proposé par un conseiller privé ; et il ne paraît pas que l'autre question [la prérogative royale de refuser le choix des Communes] ait jamais été agitée. (*G.Q.* 22-11)

The members who have taken the side of the Crown, he states, argue that the House tacitly admit the authority of the Crown to disallow, when they ask for approbation. (*M.G.* 26-11) Mais, disait-on, si vous avez à demander l'approbation de quelqu'un, ne peut-il pas désapprouver ? Oui, mais, répondait-on, on demande aussi à l'exécutif la liberté de parole, (*G.Q.* 22-11) for their ancient privileges and rights, (*M.G.* 26-11) et la préservation des droits nés du peuple. S'en suivait-il que l'exécutif pouvait refuser cela ? (*G.Q.* 22-11) The etiquette requires that the Speaker shall crave freedom of debate. (*G.Q.A.* 22-11) The House would they not be astonished if His Excellency have to deny their request. (*M.G.* 26-11) Et la Chambre des communes se trouverait-elle liée, si le Roi s'avisait de lui refuser la liberté de parole ? (*G.Q.* 22-11) Can anyone imagine for a moment that if the King was to refuse this rational request, that the Commons are, on this account, the less entitled to that freedom. (*G.Q.A.* 22-11) La Chambre en offrant son Orateur à l'approbation de l'exécutif ne fait vraiment autre chose, si ce n'est de l'informer que tel membre était l'organe choisi de la Chambre et le canal de communication entre les deux autres branches de la Législature et la Chambre d'assemblée. Si on pouvait refuser un Orateur, on pourrait en refuser cinquante et réduire ainsi à néant la Chambre, dans le cas où il serait dans l'intérêt de l'Administration d'arrêter des procédés et de la réduire au silence. (*G.Q.* 22-11) No instance could be produced since The Revolution of 1688 of such allowance and in very respect the address to the King's representative is but an act of politeness on the part of the House. (*M.G.* 26-11)

9. Allusion à la guerre civile sous Charles 1^{er} et au protectorat des Cromwell entre 1649 et 1660.

10. Un juriste faisant partie du Conseil du Roi.

The Assembly has the sole and exclusive right of naming its own Speaker and the person administering the government cannot annul their choice. The ceremony of asking to Governor's confirmation of their choice of the Speaker elect is mere form and that as a proof it is so. (G.Q.A. 22-11)

On parle d'un précédent de la Nouvelle-Écosse ; mais la branche populaire de cette colonie a fait un immense sacrifice dont elle sera comptable à la postérité. (G.Q. 22-11)

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) : On ne peut nier l'existence du droit qu'à la Chambre d'élire librement son Orateur, mais on ne peut d'un autre côté refuser à l'exécutif celui de le refuser ; l'un de ces privilèges étant aussi sacré que l'autre. De ce que cette prérogative de la couronne n'ait pas été exercé, l'on a grand tort de conclure qu'il y a des doutes à cet égard, ou qu'elle n'existe plus. Si elle n'a pas été exercée depuis bien longtemps, c'est qu'il n'y en a pas eu de nécessité, mais la couronne est toujours demeurée revêtue de cette prérogative et du droit de l'exercer. Si bien que M^r Onslow, dans un de ses discours, en priant le Roi de donner une occasion à la Chambre de rectifier son choix d'un Orateur, reconnaissait par là, et en présence des Communes, la légalité de cette prérogative. (G.Q. 22-11)

M. J. Levasseur-Borgia (Cornwallis) : M. l'Orateur, je suis d'opinion que c'est à l'Assemblée seule à choisir l'Orateur de l'Assemblée, que c'est du souffle de l'Assemblée que l'Orateur reçoit la vie ; il ne doit donc pas, il ne peut donc pas, par le souffle de l'Assemblée, et encore moins presque au même instant, en attendre recevoir la mort. Il doit au contraire à son retour dans l'Assemblée qui vient de lui donner la vie, trouver la conservation de son existence, sa sûreté et sa protection ; l'Assemblée en est le protecteur et le rempart. Hier, Monsieur, l'Assemblée vous a élu Orateur ; hier, vous étiez l'Orateur de l'Assemblée, vous êtes aujourd'hui son Orateur. Si l'Assemblée a le droit de choisir, elle a aussi le droit de s'abstenir de choisir. et elle a, à plus forte raison, le droit de s'abstenir de choisir de nouveau, puisque son

choix étant une fois consommé, son ministère est à sa fin. (G.Q. 06-12)

Je suis d'avis que le droit d'approuver ou de refuser un Orateur élu n'appartient pas à l'administrateur du gouvernement ; en effet, s'il avait le droit de refuser un Orateur élu, il pourrait refuser successivement les cinquante membres (supposés successivement Orateurs élus) qui composent l'Assemblée. Il aurait par cela même virtuellement le droit de choisir l'Orateur élu puisque par son refus, il pourrait contraindre l'Assemblée à élire jusqu'à ce que le membre qu'il voudrait voir Orateur soit enfin élu, et dans ce cas, ce ne serait pas l'Assemblée mais l'administrateur du gouvernement qui aurait fait ce choix. Si le droit d'élire est la libre volonté de l'électeur, l'administrateur du gouvernement ne peut pas refuser un Orateur élu, sans, par la contrainte ou la nécessité d'un nouveau choix, porter atteinte à cette libre volonté ; et dans ce cas, il n'y aurait pas de choix. Si l'approbation est nécessaire, l'Orateur élu même approuvé ne sera pas l'Orateur de l'Assemblée, mais l'Orateur de l'administrateur du gouvernement, puisque, sans cette approbation, il n'était pas avant et il ne serait pas l'Orateur. D'ailleurs, on ne trouve écrit nulle part que les Communes doivent *choisir de nouveau*, si ce n'est en certains cas nullement applicable au cas présent, et si on excepte un cas sans exemple, celui de sir Edward Seymour, sur lequel je m'étendrai bientôt¹¹. (G.Q. 06-12)

M. J. Labrie (York) : Les cas que l'on cite en faveur de la démarche de l'exécutif dans son refus de l'Orateur élu par la Chambre n'ont aucune analogie avec le cas présent. Quant à celui de la Nouvelle-Ecosse, il n'est pas d'avis,

11. Le député Levasseur-Borgia a prononcé deux discours, l'un dans l'après-midi du 21 et l'autre dans la matinée du 22 novembre. *La Gazette de Québec* du 6 décembre 1827 confirme ce fait, mais publie le texte de son intervention sans signaler la césure du discours entre les deux portions de son intervention. Nous l'avons établie à l'endroit qui semble le plus probable selon la logique de sa démonstration.

dit-il, de se guider sur des précédents puisés dans les colonies, encore, peut-être moins avancés que nous dans la connaissance de leurs droits. Il a eu connaissance, ajoute-t-il, de procédés dans le Haut-Canada, l'année dernière qu'il serait bien fâché de voir se répéter ici. (*G.Q.* 22-11)

Ajournement

M. J. Labrie (York) propose, appuyé par le représentant des Trois-Rivières (M. C. R. Ogden), que la Chambre s'ajourne à demain à 10 heures du matin. (*JCABC*)

M. le greffier : avec la permission de la Chambre, soumet la proposition à la Chambre. (*JCABC*)

Adopté.

La séance est levée¹².

12. Les sources ne précisent pas l'heure de l'ajournement, mais selon les habitudes de la Chambre, celle-ci pourrait avoir levé la séance vers 18 heures.

Séance du jeudi 22 novembre 1827

La séance est ouverte à 10 heures.

La Chambre reprend l'étude de la première résolution présentée par le représentant de Huntingdon (M. A. Cuvillier) et appuyé par le représentant de Montréal-Est (M. J. Leslie) à la séance du 21 novembre 1827 qui se lit ainsi :

Qu'il est nécessaire pour remplir les devoirs imposés à cette Chambre, c'est à savoir : - pour donner son avis à Sa Majesté dans la passation de lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de cette province, conformément à l'Acte de la Grande-Bretagne, en vertu duquel elle est constituée et assemblée que son Orateur soit une personne de son libre choix, indépendamment de la volonté et du plaisir de la personne chargée par Sa Majesté de l'administration du gouvernement local pour le temps d'alors.

Un débat s'élève

M. J. Levasseur-Borgia (Cornwallis) : L'Orateur de l'Assemblée est l'officier de l'Assemblée ; sa commission, son titre, c'est l'entrée de son élection faite dans le *Journal* par le greffier. Le Roi est, à la vérité, par la force de la puissance exécutrice, la fontaine de la justice, de l'honneur et des offices ; c'est le Roi qui les crée, qui les distribue ; c'est le Roi qui nomme, qui appointe ses officiers pour exécuter la loi ; mais l'Orateur

de l'Assemblée n'est pas créé par le Roi, il ne tient pas de commission du Roi. Il n'est pas l'officier du Roi pour exécuter ou pour faire exécuter la loi, mais il est l'officier de l'Assemblée, l'officier du peuple, élu par le peuple, pour coopérer à faire la loi. (*G.Q.* 06-12)

Mais supposons même en l'administrateur du gouvernement le droit de refuser un Orateur élu, il resterait néanmoins à l'Assemblée à exercer le droit précieux de s'adresser à Son Excellence, et ce droit, s'il s'offrit jamais une occasion de l'exercer, c'est sans doute la présente. C'est à l'Assemblée de se garder de sacrifier en silence son droit d'élection. C'est à l'Assemblée à communiquer par adresse et par message avec le gouverneur en chef sur une question qui met son existence au danger de sa perte. (*G.Q.* 06-12)

C'est un principe de la constitution d'Angleterre (dont la nôtre est l'empreinte) qu'il doit subsister entre les trois branches de la Législature une liberté, une égalité et une indépendance réciproque. Celle dont l'une dépendrait, celle qui aurait une portion plus considérable de liberté et d'indépendance que l'autre, pourrait non seulement empiéter sur l'autre, mais elle pourrait même l'anéantir. (*G.Q.* 06-12)

L'administrateur du gouvernement comme représentant le Roi, le Conseil législatif, comme représentant la noblesse et l'Assemblée représentant le peuple (c'est à dire le clergé, la noblesse et le tiers-état), doivent donc être, et sont donc, par la nature de la chose, comme branches de la Législature provinciale, réciproquement et également libres et indépendantes. L'Assemblée semble même avoir une capacité plus considérable que les deux autres branches, en autant qu'elle participe à la législation par la faculté de statuer et par la faculté d'empêcher, au lieu que la première n'y participe que par une de ces facultés, celle d'empêcher, et que la seconde y participe par la faculté d'empêcher et par la faculté de statuer, sans néanmoins pouvoir y participer dans tous les cas, par cette dernière faculté. Sous ce point de vue donc l'Assemblée semblerait l'emporter en puissance, si en la couronne seule ne se réunissaient pas ensemble la puissance législative et la puissance exécutive, et si la noblesse que l'Assemblée représente, n'était pas représentée aussi par le Conseil législatif. Si, donc, l'approbation de l'Orateur élu est nécessaire, si le refus peut être exercé, dès lors cette égalité et cette indépendance ne subsistent plus. (*G.Q.* 06-12)

Mais la réponse, qu'après votre annonce et votre présentation faites à Son Excellence pour son approbation comme Orateur, vous a faite, de sa part, l'Orateur du Conseil législatif, vous a faite, il est vrai, comme à vous M. Papineau, mais à vous qui unissiez et qui unissez à la qualité de membre, la qualité d'Orateur, laquelle dernière qualité Son Excellence n'a pas voulu approuver en vous, et elle nous a aussi été faite à nous, Messieurs de l'Assemblée ; mais c'est à vous qu'elle a été délivrée cette réponse dont je viens de demander communication à M. le greffier, qu'ensuite de la chaire vous venez de me communiquer et que je viens de vous remettre ; elle est en votre possession cette réponse ; c'est donc de vous et par vous, Monsieur, que l'Assemblée en doit recevoir la communication officielle ; vous avez pris possession de la chaire, vous êtes en possession de la chaire, vous devez

donc continuer d'en garder, d'en conserver la possession. (*G.Q.* 06-12)

Mais le but du rassemblement des branches de la Législature dans un même lieu, dans le Conseil législatif, après une élection générale avant de procéder à la dépêche des affaires est la réunion de ce corps ; la présentation de l'Assemblée dans ce lieu c'est pour connaître officiellement les autres branches et en être officiellement connue. La présence de l'Assemblée ensuite au même lieu, et celle de l'Orateur élu et la présentation faite par l'Assemblée de l'Orateur élu, accompagné de sa déclaration du choix de lui fait comme Orateur est moins pour obtenir l'approbation de ce choix que pour être officiellement connu, que pour rendre publique son élection, sa qualité et la prise de possession de son office, et pour ensuite procéder à la dépêche des affaires ; et cette voie est sans contredit, de toutes les voies usitées pour rendre public un acte, la plus solennelle, puisque la publication, l'approbation en est faite en présence de la Législature entière. (*G.Q.* 06-12)

J'ai le premier dit ici hier, M. le greffier, que si l'administrateur du gouvernement avait le droit de refuser un Orateur élu, il pourrait refuser successivement les cinquante membres (supposés successivement Orateurs élus) qui composent l'Assemblée. L'ainé des honorables membres pour la Haute-Ville de Québec (M. A. Stuart) y était présent et a si bien senti la force et la solidité de cet argument qu'il m'a fait ensuite la base de son dernier débat. L'honorable membre pour le comté de Gaspé (M. R. Christie), qui y était aussi présent, vient aujourd'hui dans son premier débat d'en essayer la réfutation et d'attribuer cet argument à l'honorable membre pour la Haute-Ville de Québec (M. J.-R. Vallières de Saint-Réal), quoique ce soit moi qui le premier ai fait cet argument et que l'honorable membre pour la Haute-Ville n'ait que le mérite de l'avoir répété, mais cet argument est irrésistible et la réfutation en est impossible. (*G.Q.* 06-12)

Mais sur quoi, M. le greffier, ceux qui pensent que l'Orateur élu n'est plus, qu'il n'est

pas l'Orateur de l'Assemblée, que la seule chose que l'Assemblée ait à faire et qu'elle puisse faire, ce soit de procéder immédiatement à une autre élection, qu'elle ne peut avant et sans cela procéder à la dépêche des affaires, sur quoi, dis-je, ceux qui parlent ainsi fondent-ils leurs prétention ? Ce n'est pas sur la constitution ni sur la loi parlementaire. Ce n'est que sur un précédent seul, celui de sir Edward Seymour, car nul autre n'est applicable au cas présent. Considérons donc l'origine, la définition et l'autorité des précédents. Là où la loi finit, les précédents commencent ; c'est là leur origine. Les précédents sont des opinions, des décisions ou des résolutions de la Chambre des communes écrites dans les Journaux sur des questions ou des cas sur lesquels la loi n'a pas prononcé ou sur lesquels elle est silencieuse ; c'est là leur définition. (*G.Q.* 06-12)

Ces opinions, décisions ou résolutions doivent dériver de l'esprit de la constitution ou de la loi parlementaire et doivent être conformes à son esprit. S'ils lui sont contraires, ils sont sans autorité. De plus la bonté ou la non-bonté des précédents dépend des temps, des circonstances et des événements où ils ont eu, ou qui leur ont donné lieu ; c'est là leur autorité.

Ceci mis en avant, sir Edward Seymour fut en 1678 élu Orateur de la Chambre des communes. Le Roi le refusa, la Chambre des communes laissa tomber son élection et élut un autre Orateur. C'est là le précédent, M. le greffier, qui d'après ces honorables messieurs, doit nous guider et qu'il faut imiter.

Mais ce précédent n'est pas seulement isolé, mais il n'a ni autorité, ni caractère d'autorité.

1^o Parce qu'il est contraire à l'esprit de la constitution et de la loi parlementaire, au lieu d'être conforme à son esprit.

2^o Parce que la Chambre des communes a depuis, dans des jours calmes et sereins, biffé de ses Journaux les procédés qui avaient eu lieu sur cette question, comme contraire à cet esprit ; et parce qu'elle les biffant elle a déclaré ce précédent non seulement comme non-avenue, mais elle l'a même mis au néant.

3^o Parce que les temps, les circonstances et les événements où ce précédent a eu et qui lui ont donné lieu, en déterminent sa non-bonté. En effet, Monsieur, c'est en 1678, c'est sous Charles II que ce précédent a eu lieu, à la suite de jours sombres et lugubres presque encore présents et non oubliés où Charles I^{er} venait à peine d'être exécuté ; sous Charles II, qui après avoir erré sans couronne pendant vingt ans en Europe venait pour ainsi dire de parvenir à peine à sa restauration ; qui fils de ce Roi et Roi ne devait se ressouvenir, ne pouvait même s'empêcher de se ressouvenir de la presque toute puissance de la Chambre des lords et de la Chambre des communes, sans émotion de l'exécution de son père, qu'avec douleur et avec amertume, de sa propre infortune qui suivit cette exécution, qu'avec regret, dans des temps si voisins de Jacques II, fils et frère de ces Rois et Roi lui-même dans des temps si voisins de son abdication et de la révolution de 1688 ; révolution qui procura à la nation le recouvrement de la liberté, la proscription de cette famille malheureuse de Rois plus malheureux encore et fit établir un nouvel ordre de succession à la couronne ; révolution qui fit monter sur le trône les Rois qui l'ont si glorieusement occupé depuis, qui ont élevé la nation au haut degré de puissance et de grandeur auquel elle est parvenue, et qui en ont fait et qui en font depuis le bonheur et la gloire. (*G.Q.* 06-12) The precedents quoted during the reign of Charles II^d when liberty was but feeble and during a most stormy period. To the honor of the House of Commons, the proceedings were expunged¹. (*M.G.* 26-11)

Je suis enfin d'opinion, Monsieur, qu'il vaudrait autant, touchant des questions de droit public français, sur lesquelles la loi n'aurait pas prononcé ou sur lesquelles elle aurait été silencieuse, chercher en France dans les temps voisins de l'exécution de Louis XVI, dans les jours du terrorisme, et dans ceux qui précédèrent et qui

1. *La Montreal Gazette* ne rapporte que ce court passage du discours de Levasseur-Borgia, déclarant que sa voix était trop faible pour permettre d'en rapporter les propos.

suivirent la Révolution française, la décision de ces questions au lieu de les chercher dans des temps reculés, dans des jours de paix, de tranquillité et d'indépendance des Parlements de France. (*G.Q.* 06-12)

Concluons donc, Monsieur, par dire que le droit de choisir un Orateur appartient à l'Assemblée, qu'il n'y a pas lieu ni à approbation ni à confirmation, ou que si l'approbation est nécessaire, c'est une chose de suite. (*G.Q.* 06-12)

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) : states he has opposed the motion yesterday as tending to destroy the privileges and the prerogatives of the Crown. They [the members] have no right to have any motion before them but elect a Speaker. He is sorry, he said, that so much time has been lost, but it has been given him an opportunity to search for precedents. He has fond that the House of Commons in 1679 acted differently to what the Assembly were now doing. Then a member had made a complaint of privilege previous to the confirmation of the Speaker by the Crown, and it is decided that no proceedings could be had till a Speaker was approved. Let the motion before the House be for the re-election of M^r Papineau, and he can not object to their hearing it, but to bring forward a string of resolutions is contrary to what he conceives right. He, therefore, enters his protest against such an illegal, unprecedented and unwarrantable proceeding. The members who have urged these resolutions ought to cite precedents to satisfy the new members of that House. He has shown a precedent of the rule to be adopted, he said. Upon what grounds are they proceeding ? By what rules are they to be bound ? By their own ; which said that reference was to be has to the Commons of England where ther own rule are deficient. (*M.G.* 28-11)

M. A. Cuvillier (Huntingdon) : We can only proceed to the election of a Speaker. Did not the resolutions before the House, by declaring M^r Papineau the Speaker, relate to that subject. – The House claims a right viz that Louis-Joseph Papineau is the Speaker, that the Act of the 14

Geo. III² give no power to the Governor to disallow the motion of the House. If the motions are foreign to the object of the Speaker's election, the Clerk can refuse them, but they are perfectly in order. (*M.G.* 28-11)

M. J. Neilson (Comté de Québec) : Many examples may be found in the *Journals* when motions are received before the ratification of the Speaker, concerning writs of election. (*M.G.* 28-11)

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) : They have also been expunged. (*M.G.* 28-11)

M. D.-B. Viger (Kent) : The honorable member for Thre Rivers (M. Ogden) is correct in saying that if the members employ themselves in debating any subject foreign the election of the Speaker, it should be laid aside, for the House must have a Speaker, before we can proceed to business. It is a principle well established, that a motion not pertinent to the subject can not be received. But the present resolutions are relative to the matter of debate. They are logical deductions from matters of fact and established principles from which consequences are to be drawn. (*M.G.* 28-11)

M. A. Stuart (Haute-Ville de Québec) : will keep himself to the point in question. He has yesterday endeavoured to prove the Governor has the prerogative to disallowance and he has heard nothing advanced to the contrary. How can the House send these resolutions to the Governor ? By what organ ? They shall act in accordance with that respect and kindness that ought to exist between two branches. The members ought to keep up the forms. The only way is by an address. The House must go on Friday with their new Speaker. He never heard, he said, of resolutions being sent to the King or his representative in the manner proposed and he knows not how the resolutions can be sent to the Governor. The House of Commons in Sir

2. Le député fait plutôt référence à la Loi constitutionnelle 31 Geo. III de 1791 et non à l'Acte de Québec de 1774.

E. Seymour's case persisted in their choice and voted an address to the King stating their reasons for persisting. The King replied in the negative, upon which debate took place. The example may here be followed, this is a form, though some members despise form and though more of their own understandings than the wisdom of ages. If the House is determined to inform the Governor of their purpose, they must do so by address. (*M.G.* 28-11)

M. F.-A. Quesnel (Kent) : If by following the House of Commons, the members do it *suaviter in modo*, they ought to act *fortiter in re*. The representatives of this country know their rights and have two methods of sending the Government notice of their intentions. and it is by address or by message. The reason of M^r Seymour's disallowance had been the King's promoting him to a more elevated rank, but the House wished to retain him. If the Governor has stated his intention to make M^r Papineau Chief Justice, they may still think he is going to serve his country and act accordingly. But no such offers has been made and the House must persist in their choice and adopt the resolutions. (*M.G.* 28-11)

M. R. Christie (Gaspé) : The first resolution is ambiguous, he said, and he wishes the member for Huntingdon (M. A. Cuvillier) to state whether he pretends to say the Crown could elect independently of the Sovereign. He hopes he will be precise and explains his view. (*M.G.* 28-11)

M. A. Cuvillier (Huntingdon) : The resolution explains itself. (*M.G.* 28-11)

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) : propose appuyé par le représentant de la Haute-Ville de Québec (M. A. Stuart) que le vote soit pris sur la question préalable, à savoir si la résolution peut être reçue par la Chambre. (*G.Q.* 06-12) (*M.G.* 28-11) (*JCABC*)

M. le greffier : La question sera-t-elle maintenant mise ? (*JCABC*)

La Chambre se divise et les noms étant demandés sont inscrits comme suit :

Pour MM. Robitaille, Levasseur-Borgia, Fortin, Létourneau, Blanchet, L. Lagueux, Samson, Bourdages, Proulx, Nelson (Sorel), Dessaulles, de Saint-Ours, De Rouville, Amiot, Viger, Quesnel, Cuvillier, Raymond, Heney, Leslie, Nelson (Montréal), Perrault, Valois, Labrie, Lefebvre, Turgeon, A. Papineau, Leroux, Poirier, Deligny, Mousseau, Bureau, Caron, Dumoulin, Cannon, Boissonnault, Neilson, Vallières de Saint-Réal Clouet, E.-C. Lagueux, Quirouet, (41)

Contre : MM. Ogden (solliciteur général), Christie, Young, Stuart. (4)

La proposition est reçue et adoptée.

M. A Cuvillier (Huntingdon) : propose, appuyé par le représentant de Buckingham (M. L. Bourdages), que Louis-Joseph Papineau, écuyer, l'un des membres de cette Chambre, qui a servi comme Orateur pendant six Parlements consécutifs, a été dûment choisi par cette Chambre pour être son Orateur durant le présent Parlement.

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) propose appuyé par le représentant de la Haute-Ville de Québec (M. A. Stuart) que le vote soit pris sur la question préalable.

M. le greffier : La question sera-t-elle maintenant mise ? (*JCABC*)

La Chambre se divise : Pour : 41, Contre : 4

La proposition est reçue et adoptée.

M. A Cuvillier (Huntingdon) : propose appuyé par le représentant de Buckingham (M. L. Bourdages), que l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, sous lequel cette Chambre est constituée et assemblée, ne requiert pas l'assentiment de cette personne ainsi choisie comme Orateur, par la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province au nom de Sa Majesté.

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) propose appuyé par le représentant de la Haute-Ville de Québec (M. A. Stuart) que le vote soit pris sur la question préalable.

M. le greffier : La question sera-t-elle maintenant mise ? (*JCABC*)

La Chambre se divise : Pour : 41, Contre : 4

La proposition est reçue et adoptée.

M. A Cuvillier (Huntingdon) : propose appuyé par le représentant de Buckingham (M. L. Bourdages), que la présentation de la personne ainsi élue Orateur au représentant du Roi pour son approbation est et a toujours été pareillement une chose d'usage.

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) propose appuyé par le représentant de la Haute-Ville de Québec (M. A. Stuart) que le vote soit pris sur la question préalable.

M. le greffier : La question sera-t-elle maintenant mise ? (*JCABC*)

La Chambre se divise : Pour : 41, Contre : 4

La proposition est reçue et adoptée.

M. A Cuvillier (Huntingdon) : propose appuyé par le représentant de Buckingham (M. L. Bourdages), que cette Chambre persiste dans son choix et que ledit Louis-Joseph Papineau, écuyer, doit être et est son Orateur. (*JCABC*) (*G.Q.* 26-11)

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) propose appuyé par le représentant de la Haute-Ville de Québec (M. A. Stuart) que le vote soit pris sur la question préalable.

M. le greffier : La question sera-t-elle maintenant mise ? (*JCABC*)

La Chambre se divise : Pour : 41, Contre : 4

La proposition est reçue et adoptée.

La cinquième résolution étant passée M. Louis-Joseph Papineau est conduit de nouveau au fauteuil de l'Orateur par les représentants de Huntingdon (M. A. Cuvillier) et de Buckingham (M. L. Bourdages). Et la masse qui était sous la table est déposée sur la table³. (*JCABC*)

3. Selon une assertion de la *Montreal Gazette* disait que c'était l'Orateur qui avait donné l'ordre de placer la masse sur la table. Cette assertion est contestée par *La Gazette de Québec* qui précise que « L'Orateur ne donna pas l'ordre de poser la masse sur la table. Cela

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) : s'objecte et demande (*G.Q.A.* 22-11) by what authority M^r Papineau takes the Chair and the Mace is put on the table, whether by a new election or by a perseverance in the former choice of the House. (*M.G.* 28-11)

Plusieurs voix : By former choice ! (*M.G.* 28-11)

M. l'Orateur, Louis-Joseph Papineau (Montréal Ouest) : Since the House has persisted in its choice, he shall not hesitate to take the Chair. (*G.Q.A.* 22-11)

M. C. R. Ogden (Trois-Rivières) : Then I must go⁴ ! (*G. Q.* 13-12)

MM. R. Christie (Gaspé), J. Young (Basse-Ville de Québec), A. Stuart (Haute-Ville de Québec) : And we must go too ! (*G. Q.* 13-12) Les représentants des Trois-Rivières (M. C. R. Ogden), de Gaspé (M. R. Christie), de la Basse-Ville de Québec (M. J. Young) et de la Haute-Ville de Québec (M. A. Stuart) se retirent de l'Assemblée.

Monsieur l'Orateur étant au fauteuil.

M. J.-R. Vallières de Saint-Réal (Haute-Ville de Québec) propose qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur en chef à peu près dans les termes qui se trouvent dans le journal de la Chambre des communes dans le cas de sir Edward Seymour, refusé comme Orateur sous le règne de Charles II.

La proposition est adoptée et l'adresse est ainsi rédigée :

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, l'Assemblée du Bas-Canada convoquée en Parlement provincial, ayant pris en notre plus sérieuse considération la communication qui

se fit, comme le premier jour, et selon l'usage, sans aucun ordre. » 13 décembre 1827, p. 3. Cette rectification correspond au procès-verbal des *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*.

4. Selon *La Gazette de Québec*, les députés dissidents « sont partis après avoir fait quelques questions à deux ou trois membres qui ne pouvaient répondre pour la Chambre. » 13 décembre 1827, p. 3.

nous a été faite par l'Orateur du Conseil législatif (l'hon. J. Sewell), par l'ordre de Votre Excellence, relativement à notre choix d'un Orateur, prions humblement Votre Excellence d'être pleinement assurée de notre respect sincère pour les droits de Sa Majesté et de sa prérogative royale que nous reconnaissons être annexée à sa couronne impériale pour l'avantage et la protection de son peuple. Nous sommes pleinement persuadés que Votre Excellence ne saurait rien vouloir qui puisse détruire ou diminuer nos privilèges constitutionnels sans lesquels nous ne pouvons remplir nos devoirs importants envers Sa Majesté et son peuple de cette province ; et dans cette persuasion, nous soumettons en toute humilité à Votre Excellence que c'est le droit incontestable des Communes de cette province d'avoir la libre élection d'un de leurs membres pour être leur Orateur et remplir les devoirs de leur Chambre ; que l'Orateur ainsi élu et ensuite présenté au représentant du Roi, selon l'usage doit toujours, par une pratique constante, continuer d'être Orateur et exercer son emploi comme tel, à moins qu'il n'en soit excusé par quelque infirmité corporelle, alléguée par lui-même ou de sa part en plein Parlement provincial ; que d'après cet usage, Louis-Joseph Papineau, écuyer, a été dûment élu et choisi en considération de sa haute habileté et capacité dont nous avons eu l'expérience durant plusieurs Parlements, et a été par nous présenté à Votre Excellence comme une personne digne de notre confiance, et que nous estimons devoir être agréable à Votre Excellence ; pour ces raisons, nous espérons humblement que Votre Excellence, après avoir considéré les précédents anciens, voudra bien demeurer satisfaites de nos procédés et ne pas nous priver des services dudit Louis-Joseph Papineau comme notre Orateur, mais qu'il plaira à Votre Excellence de nous donner une réponse favorable, telle que Sa Majesté et ses prédécesseurs royaux les ont toujours donnée à leurs fidèles Communes en pareil cas, afin que nous puissions sans plus de délai procéder à la dépêche des importantes et difficiles affaires pour lesquelles nous sommes convoqués, dans lesquelles nous espé-

rons donner des preuves convaincantes de notre affection pour le service du Roi et de notre sollicitude pour la paix et le bonheur de cette province. (*G.Q.* 13-12) (*JCABC*)

M. l'Orateur : soumet à la Chambre la question sur ladite adresse. (*JCABC*)

Adopté à l'unanimité. (*JCABC*)

Il est ordonné que MM. Vallières de Saint-Réal, Cuvillier, Bourdages et Létourneau présentent ladite adresse à Son Excellence le gouverneur en chef⁵.

Ajournement

M. M. Clouet (Comté de Québec) : propose, appuyé par le représentant de la Haute-Ville de Québec (M. J.-R. Vallières de Saint-Réal), que la Chambre s'ajourne à demain à 10 heures du matin.

Adopté.

La séance est levée.

Délégation de l'Assemblée auprès du gouverneur

À l'issue de cette séance, le représentant de la Haute-Ville de Québec (M. J.-R. Vallières de Saint-Réal) accompagné des messagers de la Chambre est monté au château Saint-Louis pour demander en quel temps Son Excellence pourrait recevoir l'adresse de la Chambre. (*Gazette de Québec par autorité*)

Il leur est répondu qu'on ne peut recevoir de la part de l'Assemblée aucun message ni adresse et qu'aucun message ne peut être communiqué aux membres de l'Assemblée jusqu'à ce qu'il y ait un Orateur de nommé avec l'approbation de la couronne. (*Gazette de Québec par autorité*)

5. Selon Robert Christie, la Chambre aurait désigné cinq représentants, mais n'en donne pas les noms. Les *Journaux de la Chambre d'assemblée* ne désignent que quatre députés. R. CHRISTIE, *A History of the Late province of Lower Canada*, Québec, Thomas Cary, 1850, vol. III, p. 145.

Prorogation de la session

Vers 10 heures du soir, la proclamation suivante est portée chez M. le greffier de la Chambre d'assemblée (M. W. Lindsay) et affichée le jour suivant (vendredi 23 novembre) dans la ville. (*G. Q.* 26-11)

Ce jour, Son Excellence le gouverneur en chef fait sortir la proclamation de Sa Majesté prorogeant le présent Parlement provincial jusqu'au troisième jour de janvier prochain et ladite proclamation est comme suit :

Dalhousie gouverneur.

George quatre par la grâce de Dieu, roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, à nos bien-aimés et fidèles, les conseillers législatifs de notre province du Bas-Canada et à tous nos fidèles et aimés les chevaliers⁶ et bourgeois de notre dite province en Parlement provincial convoqué en ce moment en notre cité de Québec, dans notre dite province et à chacun de vous, Salut ;

- Attendu que nous avons jugé à propos par et de l'avis de notre Conseil exécutif de notre dite province de proroger ce Parlement provincial, sachez donc que c'est notre volonté et plaisir, et par celle-ci notre proclamation royale nous commandons que ce Parlement provincial demeure et soit prorogé jusqu'au trois de janvier actuellement prochain et nos dits conseillers législatifs et les chevaliers, citoyens et bourgeois de notre dite province sont par le présent déchargés de leur présence dans ce Parlement jusqu'au dit trois de janvier actuellement prochain, commandant et enjoignant fermement par la teneur de ces présentes que vous et chacun de vous et tous autres intéressés à cet égard soyez le dit trois de janvier actuellement prochain dans notre dite cité de Québec et être et paraître, pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses, lesquelles peuvent être ordonnées dans notre Parlement provincial. En témoignage de quoi nous avons fait faire celle-ci

nos lettres patentes en triplicat⁷ et y avons fait apposer le grand sceau de notre dite province. Témoin de notre féal et bien-aimé George, comte de Dalhousie, baron Dalhousie du château Dalhousie, chevalier grand'croix du très honorable ordre militaire du Bain, capitaine général et gouverneur en chef, dans et sur notre dite province du Bas-Canada, &c., &c., &c.

À notre château Saint-Louis, en notre cité de Québec, dans notre dite province, le vingt-deuxième jour de novembre, l'an de Notre Seigneur mil huit cent vingt-sept, et dans la huitième année de notre règne.

D.

Thomas Douglass, greffier de la cour en chancellerie.

6. La version publiée dans les journaux ajoute le mot « citoyens » tel que mentionné plus loin dans le texte officiel.

7. Certaines versions écrivent « triplicat ». Les trois copies du document furent ainsi distribuées : une conservée au Bureau du greffe de la couronne en chancellerie, une envoyée au Président du Conseil législatif et une troisième au greffier de la Chambre d'assemblée. Il fut aussi ordonné que le document revêtu de la sanction ce 22^e jour de novembre soit immédiatement imprimé dans une édition spéciale de la gazette officielle. Minutes du Conseil exécutif, le 22 novembre 1827, Archives du Bas-Canada, State Book K. p. 246.

ANNEXE 2

**Projet de discours du trône préparé par George Ramsay comte
de Dalhousie pour l'ouverture de la session parlementaire
du Bas-Canada en novembre 1827**

Transcrit d'après le manuscrit du fonds Dalhousie. BAC MG24, A12 (Dalhousie Papers : 3/194) Micr. A-531. Merci à Madame Brigitte Violette de Parcs-Canada, à Messieurs Jonathan Keathley, Christian Blais et Marc-André Bédard pour leur aide à l'édition de ce document.

Speech prepared after launching to instructions for the meeting of the Legislature

Nov. 20 1827 (Titre inscrit à l'endos du document).

Gentlemen of the Legislative Council,

Gentlemen of the Assembly,

I am commanded to express to you His Majesty's hope, that in this Session of the Provincial Parliament, you will be induced to review with reason and moderation the points which have to long been in discussion in the Legislature of the Province, respecting the mode of making provisions for the civil expenditures of government.

In the present state of things it is obvious that the greatest mischief may result from the want of a good understanding upon this subject and it is therefore of the utmost importance, to devise some mode of settling the difficulties which have grown out of it without compromise of principle or dignity.

In the Imperial Parliament the civil list of the United Kingdom is granted by Statute to the Crown for the life of the King in lieu of His Majesty's Hereditary Revenues.

The practice of the Imperial Parliament in this respect appears to furnish an analogy & a precedent, which may be usefully applied to this Province and I am therefore commanded to recommend it to your consideration.

I am further commanded to inform you that it is impossible for His Majesty to admit the principle assumed by the Assembly of this Province of controuling [*sic.*] by their annual votes the disposition of those Revenues which the Crown enjoys independently of their authority. Yet as it is His Majesty earnest desire to prevent any source of disunion upon this subject, His Majesty is willing to suspend the right of the Crown to dispose of those Revenues, either during the period of his reign or for a term of ten years, if in lieu thereof the Provincial Legislature on their part will grant to the Crown, upon the principles of the civil list of the United Kingdom, for the period or term afore stated, a civil list of the value of thirty six thousand pounds sterling per annum. His Majesty's Government in such case is ready to propose to the Imperial Parliament such steps as may be necessary for placing at the disposal of the Provincial Legislature, during such suspension all those Revenues which are now raised in the Province, by virtue of any British Acts of Parliament and of which the appropriation is not now under the controul [*sic.*] of the Provincial Legislature.

In further explanation of this proposition, I am further commanded to inform you that the Revenues which His Majesty is most graciously pleased thus to place at the disposal of the Provincial Legislature, will include all custom, Duties imposed prior to the year 1791 whether remitted to England as is the case with some, or appropriated in the Province by the Governor under Treasury Warrants, as is the case with the larger proportion, also the duties now levied on licences and a sum

to be hereafter settled, on account of that portion of the Post Office Revenues which upon a fair consideration may be assumed to be the annual average surplus of the Internal Postage of Lower Canada above the expense of management.

Gentlemen of the Assembly,

In order to facilitate your deliberation upon the important subject which His Majesty has been most graciously pleased to recommend to your consideration I have directed the public accounts to be laid before you with all possible dispatch. I am also prepared to communicate to you a detailed Schedule of appropriation of the sum required to defray the expenses of a civil list which I have been commanded to lay before you.

Gentlemen of the Legislative Council and

Gentlemen of the Assembly,

I have also received His Majesty's especial command to assure you that His Majesty has nothing more at heart than the permanent prosperity of his North American Provinces, that His Majesty trusts you *will prefer to want* [mots difficilement lisibles] the satisfaction on this question to which the proposition now made refers, the same desire to consult your welfare which has induced His Majesty to direct his government to propose for many successive years to the Imperial Parliament, a great variety of measure calculated to relieve His colonies from many serious restrictions upon their intercourse with foreign countries and to encourage in the British Market the consumption of the Staple Articles of their produce and that His Majesty has had too many proofs of the loyalty and attachment of His faithful subjects in Canada not to feel assured that they will readily cooperate with him in endeavouring to provide for the civil government of this Province in a manner which without compromising His Majesty's rights may promote the interests and consult the feelings of his people.

ANNEXE 3

**Lettre du gouverneur en chef George Ramsay comte de Dalhousie
au ministre Secrétaire d'État aux Colonies William Huskisson.**

(TRADUCTION)

Confidentielle

Québec, le 22 novembre 1827,

Monsieur,

Afin de profiter du départ de l'un de nos meilleurs et derniers navires de cette saison, je crois de mon devoir, dans la confusion qui règne actuellement de vous mettre au courant des faits qui se sont produits à l'ouverture du Parlement provincial le 20 du courant.

Je ne différerai pas la préparation d'un rapport plus complet et plus détaillé que j'enverrai avec une autre dépêche aussitôt que je pourrai disposer de plus de temps que j'an ai actuellement.

Les discours violents et les écrits avoués de M. Papineau, aidés des chefs de sa faction, eurent un si grand succès au cours des élections de l'été dernier que les résultats furent d'accroître considérablement l'influence qu'il possédait déjà dans l'Assemblée. Il était donc très évident que toutes les propositions qui seraient présentées à cette session, si on le choisissait président, se heurteraient aux mêmes résolutions qu'il avait auparavant appuyées et qui m'ont forcé à proroger et à dissoudre le dernier Parlement.

Bien que je n'aie personnellement fait aucune déclaration à ce sujet, on a généralement cru que je ne pouvais ni ne voudrais confirmer le choix de l'Assemblée si ce choix s'arrêtait sur M. Papineau.

Hier, M. Papineau me fut présenté de la manière ordinaire, en qualité de président, et fut refusé dans les termes que vous trouverez contenus dans l'annexe ci-incluse. J'ai cru qu'il était bon de donner à entendre à l'Assemblée que j'avais des ordres spéciaux de Sa Majesté à lui communiquer et que je désirais qu'elle présentât une autre personne le 23 courant. Au retour des membres à la Chambre, M. Papineau prit le fauteuil ; mais une question ayant été soulevée, il quitta et, après quelques discussions, l'Assemblée s'ajourna au lendemain. Quand elle se réunit de nouveau, elle déclara par résolutions ci-incluses et par l'adresse basée sur ces résolutions (lesquelles je refusai naturellement de recevoir) que l'approbation du Roi était une simple formalité nullement nécessaire et que, même à défaut de cette approbation, la Chambre persistait dans son choix de M. Papineau comme président.

Quoi qu'on puisse penser de semblables procédés, je ne vis qu'une ligne de conduite à suivre : maintenir ce qui fut toujours considéré comme une prérogative de la couronne en repoussant toute interprétation qui ravale un droit quelconque de la couronne à une simple formule vide de sens et réclamer avec insistance l'exercice de ce droit quand l'intérêt public semble de requérir. J'eus immédiatement recours à l'avis du Conseil exécutif et je suis heureux de dire que, conformément à cet avis confirmé par l'opinion du procureur général de Sa Majesté aussi présent, il fut résolu, afin d'empêcher l'Assemblée d'adopter d'autres résolutions véhémentes ou de violer de nouveau la constitution et les usages du Parlement, de rendre immédiatement une proclamation pour proroger la Législature ; c'est ce qui, en conséquence, se fera demain avant l'heure à laquelle l'Assemblée s'est ajournée.

Je crois juste d'ajouter que ces procédés irréguliers de l'Assemblée étaient généralement attendus et, quoique désapprouvés par la partie bien disposée et réfléchie de la population, ils ne soulèvent guère l'opinion.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très humble et obéissant serviteur,

(signé) Dalhousie

ARTHUR G. DOUGHTY ET NORAH STORY, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1819-1828*, Ottawa, J.-O. Patenaude, imprimeur du roi, 1935, p. 417-418.

ANNEXE 4

**Réponse du ministre Secrétaire d'État aux Colonies
William Huskisson au gouverneur en chef George Ramsay
comte de Dalhousie**

(TRADUCTION)

Distincte

Downing Street, le 10 janvier 1828,
Milord,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, du 22 novembre dernier (marquée confidentielle), me communiquant la nouvelle qu'il vous a semblé à propos de désavouer le choix que la Chambre d'assemblée a fait de M. Papineau comme président. J'ai appris avec beaucoup de regret que Votre Seigneurie s'est crue forcée d'appliquer une mesure si rigoureuse et d'exercer une prérogative de la couronne à laquelle on n'eut recours qu'une fois dans le Parlement britannique et qui fut alors contestée par la Chambre des communes, les discussions prolongées en cette occasion n'ayant eu pour résultat que d'amener les parties à un compromis tacite ; on en vint alors à la conclusion qu'il était plus prudent de ne pas insister outre mesure sur des réclamations d'une nature si délicate.

Toutefois, puisque cette mesure fut prise et que l'Assemblée persista dans son choix, la prorogation fut peut-être le seul moyen auquel Votre Seigneurie pouvait recourir ; et je profite maintenant de cette occasion pour demander que Votre Seigneurie proroge de nouveau le Parlement provincial jusqu'au 1^{er} mai. Entre-temps, ce sujet retiendra la prompte attention du gouvernement de Sa Majesté et j'espère pouvoir transmettre à Votre Seigneurie, en la prochaine occasion, tous les renseignements sur les mesures qu'il sera nécessaire d'adopter.

J'ai l'honneur d'être, Milord,
Votre très humble et obéissant serviteur
(signé) W. Huskisson

ARTHUR G. DOUGHTY ET NORAH STORY, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1819-1828*, Ottawa, J.-O. Patenaude, imprimeur du roi, 1935, p. 420.